MAI 2023

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 05 MAI 2023

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 19 mai 2023
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 05 mai 2023

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°113807 DCP2023_0232.....01
OBJET : PROGRAMME DES ACQUISITIONS DE MATERIEL ET DES TRAVAUX DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL (CRR) – ANNEE 2023

2 - RAPPORT/DHSEVL /N°113972 DCP2023_0233.....03
OBJET : VALIDATION DE LA STRUCTURE PÉDAGOGIQUE DU FUTUR LYCÉE DES MÉTIERS DU TOURISME

3 - RAPPORT/DHSEVL /N°113835 DCP2023_0234.....07
OBJET : COMPENSATION AU GEL DES TARIFS DE LA RESTAURATION ET DE L'HÉBERGEMENT DANS LES LYCÉES PUBLICS ET DISPOSITIF DE TARIFICATION DU REPAS A 1 EURO

4 - RAPPORT/DHSESV /N°113988 DCP2023_0235.....12
OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNIVERSITE POUR AMORCER LA MISE EN PLACE DU SECOND CYCLE DES ETUDES MEDICALES A LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2023 – POSTES DE CHEFS DE CLINIQUES DES UNIVERSITES - ASSISTANTS HOSPITALIERS, INGENIEUR PEDAGOGIQUE ET GESTIONNAIRE DE SCOLARITE

5 - RAPPORT/DEIDAT /N°113905 DCP2023_0236.....16
OBJET : ECOLE DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION (EMA REUNION) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POST-COVID

6 - RAPPORT/DEIDAT /N°113895 DCP2023_0237.....19
OBJET : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT - EXPOSANTS DU VILLAGE REUNION - SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2023

7 - RAPPORT/DEIDE /N°113837 DCP2023_0238.....25
OBJET : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CRPMEM

8 - RAPPORT/DAE /N°113659 DCP2023_0239.....28
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE PAR LA MAISON DE L'EMPLOI NORD POUR L'INSERTION DE CLAUSES SOCIALES DANS SES MARCHÉS

9 - RAPPORT/EUDFDD /N°113943 DCP2023_0240.....31
OBJET : POE INTERREG V : FICHE ACTION : 8.2 – PROJETS COLLABORATIFS VISANT A DEVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES A LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCEAN INDIEN - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CAUE DE MAYOTTE - SYNERGIE : RE0034720

10 - RAPPORT/EUDFRI /N°113774 DCP2023_0241.....34
OBJET : VOLET REACT UE - POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION : 10.4.4. - DÉVELOPPEMENT DU TÉLÉTRAVAIL DANS LES COLLECTIVITÉS DONT COWORKING VIRTUEL - PROJETS DE LA RÉGION RÉUNION : "MISE EN ŒUVRE DES MOYENS TECHNIQUES POUR FACILITER LE TÉLÉTRAVAIL" (N°SYNERGIE : RE0035124) ET DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT : "MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE PAR LE DÉPLOIEMENT DU TÉLÉTRAVAIL" (N°SYNERGIE : RE0034925)

11 - RAPPORT/EUDFRI /N°113868 DCP2023_0242.....38
OBJET : FICHE ACTION 1.01 - SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - PO FEDER 2014-2020 - AVENANT N°2 POUR LA RÉALISATION DU PROJET "DCE 2 - VOLET 2: AMÉNAGEMENT DU GIP CYROI" - SYNERGIE N°RE0026524

12 - RAPPORT/EUDFEA /N°113952 DCP2023_0243.....41
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LE PORT - OPÉRATION : AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE REVITALISATION DE L'ÎLOT C1 ZAC DU MAIL DE L'OCÉAN – LE PORT (SYNERGIE N°RE0035279) - FICHE ACTION REACT UE 10.3.4 « RÉNOVATION DURABLE DES CENTRES VILLES / CENTRE BOURG ET PETITES VILLES » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

13 - RAPPORT/EUDFEA /N°113980 DCP2023_0244.....45
OBJET : DOSSIER COMMUNE DE LA POSSESSION À DÉPROGRAMMER - OPÉRATION : PRIMARISATION DE L'ÉCOLE LAURENT VERGES (SYNERGIE N°RE0034618) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUXÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - POE 2014/2020 – VOLET REACT UE

14 - RAPPORT/EUDFEA /N°113917 DCP2023_0245.....48
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - REHABILITATION DU GYMNASE BEDIER (SYNERGIE N°RE0033384) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENTSUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

15 - RAPPORT/EUDFEA /N°113260 DCP2023_0246.....52
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - PROJET D'ACQUISITION ET DE MISE EN ŒUVRE DE DEUX SALLES MODULAIRES POUR LES ÉCOLES : LES CYTISES, JEAN ALBANY ET RAVINE CREUSE (SYNERGIE N°RE0034865) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - POE 2014-2020 – VOLET REACT UE

16 - RAPPORT/EUDFEA /N°113991 DCP2023_0247.....56
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - CREATION PLATEAUX SPORTIFS SUR FAYARD (SYNERGIE N°RE0033437) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

17 - RAPPORT/EUDFEA /N°113935 DCP2023_0248.....60
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CINOR - OPÉRATION : TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU STADE EN EAUX VIVES – INTERCOMMUNAL DU BOCAGE A SAINTE-SUZANNE (SYNERGIE N°RE0034955) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

18 - RAPPORT/EUDFEA /N°113936 DCP2023_0249.....64
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL - OPÉRATION : TRAVAUX SUR LES BÂTIMENTS SCOLAIRES EN TERMES D'ÉNERGIE ET DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'UTILISATION (SYNERGIE N°RE0034777) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

19 - RAPPORT/EUDFEA /N°113945 DCP2023_0250.....68
OBJET : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : RÉFECTION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME ET RÉHABILITATION DU PLATEAU POLYVALENT YOURI GAGARINE (SYNERGIE N°RE0031269) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

20 - RAPPORT/RDDMD /N°113840 DCP2023_0251.....72
OBJET : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION MULTIPARTITE POUR LA MISE EN SERVICE D'UNE TARIFICATION INTEROPÉRABLE PORTANT SUR LA GRATUITE DU TITRE RÉUNI'PASS ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

21 - RAPPORT/RDDID /N°113981 DCP2023_0252.....78
OBJET : RN2002 - COMMUNE DE BRAS-PANON – AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE PANIANDY – RÉALISATION D'UN PARKING DE COVOITURAGE – AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE - CONVENTION D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS CRÉÉS – SOLLICITATION FEDER SUR LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES RÉALISÉS (INTERVENTION 20110260)

22 - RAPPORT/RDDID /N°113951 DCP2023_0253.....89
OBJET : RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE LA CRESSONNIÈRE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR (INTERVENTION N° 20152301 - OPÉRATION N° 15230103)

23 - RAPPORT/RDDID /N°113947 DCP2023_0254.....92
OBJET : RN2 – AMÉNAGEMENT DE LA BANDE D'ARRÊT D'URGENCE (BAU) EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN (TC) LE LONG DE LA RN2 ENTRE LA RAVINE DES CHÈVRES À SAINTE-SUZANNE ET DUPARC SAINTE-MARIE – CONVENTIONS AVEC L'ETAT ET SPIE/PRYNTEC POUR L'EXPÉRIMENTATION D'UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE L'USAGE DES VOIES RÉSERVÉES AUX FINS DE CONSTATATION DES INFRACTIONS À L'USAGE DE CES VOIES (INTERVENTION N° 20201563)

24 - RAPPORT/PATDBP /N°113914 DCP2023_0255.....111
OBJET : LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE ET HORTICOLE - SAINT-JOSEPH - TRAVAUX D'ENTRETIEN/MAINTENANCE SUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

25 - RAPPORT/PATDBP /N°113998 DCP2023_0256.....114
OBJET : REHABILITATION DU LYCÉE ISNELLE AMELIN - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

26 - RAPPORT/PATDBP /N°113915 DCP2023_0257.....123
OBJET : PASSATION D'AVENANTS EN FAVEUR DE LA SPL MARAINA SUR CONVENTIONS DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°20131600 LYCEE A. VOLLARD/ N°20131602 LYCEE VINCENDO/ N°20131603 LYCEE P. LANGEVIN

27 - RAPPORT/PATDBP /N°113937 DCP2023_0258.....149
OBJET : ACQUISITION DES LOCAUX DE LA SCVV LA DISTILLERIE EN VEFA - AFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

28 - RAPPORT/PATDBP /N°113644 DCP2023_0259.....152
OBJET : SAINT-PAUL – CESSION À L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES HN 327 HN 329 ET HN 331 À LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

29 - RAPPORT/PATDBP /N°113887 DCP2023_0260.....183
OBJET : GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU DOMAINE DE L'ETAT RELATIF AU CREPS SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET CONVENTION DE SERVITUDES

30 - RAPPORT/DGSAC /N°114039 DCP2023_0261.....199
OBJET : MISSION D'UN ELU

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0232-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0232

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°113807
PROGRAMME DES ACQUISITIONS DE MATERIEL ET DES TRAVAUX DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL (CRR) – ANNEE 2023

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0232-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0232
Rapport /DHSDSC / N°113807

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DES ACQUISITIONS DE MATERIEL ET DES TRAVAUX DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL (CRR) – ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DHSDSC / 113807 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 avril 2023,

Considérant,

- que le CRR doit pouvoir offrir à ses élèves, pour la pratique de leur instrument sur les centres pédagogiques, ou en dehors, des instruments de musique adaptés à leurs besoins et de qualité,
- que le CRR se doit, pour des raisons de sécurité et de confort pour ses usagers, maintenir ses bâtiments en bon état,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de **280 000 €** sur l'Autorisation de programme P150-0001 « CNR Acquisitions et travaux» votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;
- d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de **100 000 €** sur l'Autorisation de programme P150-0017 «Programme d'équipement de la salle de spectacles» votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 903.11 du Budget 2023 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0233-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0233

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°113972
VALIDATION DE LA STRUCTURE PÉDAGOGIQUE DU FUTUR LYCÉE DES MÉTIERS DU TOURISME

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0233-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0233
Rapport /DHSEVL / N°113972

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

VALIDATION DE LA STRUCTURE PÉDAGOGIQUE DU FUTUR LYCÉE DES MÉTIERS DU TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° 20140267 en date du 13 mai 2014 relative à la mise en œuvre du Schéma Directeur des Lycées,

Vu la délibération N° DCP 2016_0223 en date du 7 juin 2016 validant la carte pédagogique, le choix du site d'accueil et le lancement des études préalables du futur lycée Sud,

Vu la délibération N° DCP 2017_0484 en date du 29 août 2017 portant notamment l'affection d'une autorisation de programme totale à hauteur de 6 300 000 €TTC pour permettre la réalisation des études opérationnelles du futur lycée dédié aux secteurs du tourisme et de l'hôtellerie,

Vu le rapport N° DHSEVL / 113972 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 25 avril 2023,

Considérant, la volonté de la Région Réunion de :

- développer les filières porteuses du tourisme et de l'hôtellerie,
- développer le tourisme durable et la digitalisation des activités touristiques,
- promouvoir la production, les activités locales et les produits régionaux du terroir,
- de rééquilibrer, renforcer et compléter l'offre de formation à l'échelle du territoire,
- de proposer des conditions de formation encourageant la persévérance scolaire pour les publics de la zone Est,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0233-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la structure pédagogique du lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme jointe en annexe ;

- de valider les plateaux techniques et infrastructures (laboratoire de langues, amphithéâtre de démonstration, salle informatique dédiée, restauration d'application hôtel d'application, 3 salles banalisées dédiées à la formation continue, internat) rattachés au lycée ;

- d' autoriser la Présidente à engager les études préalables afférentes à la construction du futur lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme (programmation, topographie et géotechnique, assistance à maîtrise d'ouvrage et conseils en sécurité, etc.) ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0233-DE

Projet de carte pédagogique du futur lycée des métiers du Tourisme stabilisée au 5 avril 2023
Rectorat – Région - Voies professionnelles et technologiques

Niveau				Div	Eff	Tot	Obs
3	CAP	Cuisine		2	12	24	
		Boulanger		2	12	24	avec apprentissage
		Pâtissier		2	12	24	avec apprentissage
		Équipier polyvalent de commerce		2	12	24	
		Commercialisation et services en hôtel-café-restaurant		2	12	24	
		Poissonnier écailler		2	12	24	
		Production et service en restauration (rapide, collective, cafétéria)		2	12	24	
		Boucher		2	12	24	
4	BAC Pro	2nde	Métiers de l'hôtellerie-restauration	2	24	48	Les BAC Pro proposées permettent une continuité dans les études après les CAP
		2nde	Métiers de l'alimentation	1	12	12	
		1ere	Commercialisation et services en restauration	1	12	12	
		1ere	Cuisine	1	12	12	
		1ere	Boucher Charcutier Traiteur	1	12	12	
		Terminale	Commercialisation et services en restauration	1	12	12	
		Terminale	Cuisine	1	12	12	
		Terminale	Boucher Charcutier Traiteur	1	12	12	
4	BAC Techno	2nde	Sciences et Technologies de l'Hôtellerie et de la Restauration	1	24	24	
		1ere		1	24	24	
		Terminale		1	24	24	
4b	MC	Organisateur de réceptions		1	12	12	avec apprentissage
		Accueil de réception		1	12	12	avec apprentissage
		Pâtisserie boulangère		1	12	12	avec apprentissage
		Sommellerie		1	12	12	
		Vendeur spécialisé en boucherie		1	12	12	
		Employé traiteur		1	12	12	
		Arts de la cuisine allégée		1	12	12	
4b	MAN BTS	Hôtellerie-Restauration		1	12	12	transfert de 12 du lycée Renaissance
5	BTS	Management en Hôtellerie-Restauration – Option C (management d'unité d'hébergement)		2	15	30	
Total				**38**	**387**	**522**	

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0234-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0234

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°113835
COMPENSATION AU GEL DES TARIFS DE LA RESTAURATION ET DE L'HÉBERGEMENT DANS LES LYCÉES PUBLICS ET DISPOSITIF DE TARIFICATION DU REPAS A 1 EURO

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0234-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0234
Rapport /DHSEVL / N°113835

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMPENSATION AU GEL DES TARIFS DE LA RESTAURATION ET DE L'HÉBERGEMENT DANS LES LYCÉES PUBLICS ET DISPOSITIF DE TARIFICATION DU REPAS A 1 EURO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0707 en date du 12 novembre 2019 adoptant le règlement du dispositif de compensation au gel des tarifs des services de restauration et d'hébergement,

Vu la délibération N° DCP 2022_0864 en date du 15 décembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement des lycées publics pour l'année 2023,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL / 113835 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 25 avril 2023,

Considérant,

- la compétence régionale en matière de restauration scolaire des lycées et le contexte socio-économique dans lequel évolue les familles sur le territoire,
- la reconduction du gel des tarifs de restauration scolaire décidé par la collectivité depuis 2010,
- l'inflation galopante constatée depuis le début de l'année 2022,
- la nécessité d'équilibrer les budgets du service de restauration et d'hébergement des lycées publics,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **2 362 264,00 €** en faveur des 45 lycées publics conformément aux propositions faites en annexe, en matière de restauration scolaire et selon la répartition suivante :

  - 659 119,00 €, au titre de la **compensation du gel des tarifs** pour la période de janvier à juillet 2023 ;
  - 1 703 145,00 €, au titre du **dispositif de tarification à 1 €** ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0234-DE

- de valider les modalités de versement de ces dotations, soit :

  - pour le dispositif de compensation :
    * 60 % à la notification de la convention d'attribution ;
    * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

  - pour le dispositif de tarification à 1 € :
    * 60 % à la notification de la convention d'attribution ;
    * 20 % sur demande des établissements, à compter du 01 octobre 2023 ;
    *le solde, dans la limite des 20 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager la somme de **2 362 264,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **2 362 264,00 €**, sur l'article fonctionnel 932-281 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0234-DE

REGION REUNION

COMPENSATION FINANCIÈRE ET DISPOSITIF REPAS A 1 € - ANNÉE 2023

COMPENSATION FINANCIÈRE – PÉRIODE DE JANVIER A JUILLET				Repas à 1 € Période d'août à décembre 2023 (€)
ÉTABLISSEMENTS	RESTAURATION Montant prévisionnel (€)	HÉBERGEMENT Montant prévisionnel (€)	TOTAL Montant prévisionnel (€)	
AMBROISE VOLLARD	10 467,00	5 451,00	15 918,00	41 043,00
AMIRAL LACAZE	935,00	745,00	1 680,00	3 875,00
AMIRAL PIERRE BOUVET	8 270,00	6 017,00	14 287,00	37 126,00
ANTOINE DE SAINT EXUPERY	16 564,00	3 516,00	20 080,00	54 741,00
ANTOINE ROUSSIN	4 501,00	9 281,00	13 782,00	32 795,00
BEL AIR	9 940,00	2 235,00	12 175,00	32 595,00
BELLEPIERRE	11 996,00	894,00	12 890,00	36 550,00
BOIS D'OLIVE	17 097,00	928,00	18 025,00	50 091,00
BOISJOLY POTIER	11 261,00	2 112,00	13 373,00	35 002,00
ÉMILE BOYER DE LA GIRODAY	6 101,00	12 367,00	18 468,00	51 ,052,00
ÉVARISTE DE PARNY	29 099,00	1 179,00	30 278,00	84 301,00
FRANÇOIS DE MAHY	2 083,00	7 803,00	9 886,00	35 774,00
GEORGES BRASSENS	10 925,00	2 086,00	13 011,00	36 689,00
ISNELLE AMELIN	9 856,00	10 924,00	20 780,00	54 548,00
JEAN HINGLO	8 085,00	9 609,00	17 694,00	41 330,00
JEAN JOLY	11 860,00	1 291,00	13 151,00	37 203,00
JEAN PERRIN	7 603,00	883,00	8 486,00	21 491,00
JULIEN DE RONTAUNAY	2 171,00	1 061,00	3232,00	8 643,00
L'HORIZON	5 632,00	1 813,00	7 445,00	19 299,00
LE VERGER	13 253,00	0,00	13 253,00	36 944,00
LECONTE DE LISLE	12 040,00	13 808,00	25 848,00	64 723,00
LEON LEPERVANCHE	19 769,00	2 735,00	22 504,00	49 257,00
LISLET GEOFFROY	4 433,00	4 563,00	8 996,00	22 661,00
LOUIS PAYEN	4 259,00	0,00	4 259,00	7 389,00
LP AGRICOLE DE SAINT-JOSEPH	4 911,00	14 054,00	18 965,00	48 489,00
LP HÔTELIER – LA RENAISSANCE	7 979,00	23 854,00	31 833,00	74 965,00
MAHATMA GANDHI	10 735,00	331,00	11 066,00	31 009,00
MARIE CURIE	8 891,00	6 019,00	14 910,00	40 197,00
MEMONA HINTERMANN-AFFEJEE	15 024,00	6 705,00	21 729,00	59 179,00

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0234-DE

MOULIN JOLI	13 976,00	1 577,00	15 553,00	42 026,00
NELSON MANDELA	3 795,00	534,00	4 329,00	11 656,00
PATU DE ROSEMONT	6 322,00	2 135,00	8 457,00	23 584,00
PAUL LANGEVIN	5 785,00	4 236,00	10 021,00	22 772,00
PAUL MOREAU	8 385,00	6 061,00	14 446,00	35 068,00
PIERRE LAGOURGUE	13 632,00	1 220,00	14 852,00	40 028,00
PIERRE POIVRE	6 816,00	545,00	7 361,00	19 982,00
ROCHES MAIGRES	5 112,00	4 508,00	9 620,00	24 328,00
ROLAND GARROS	9 372,00	24 949,00	34 321,00	63 424,00
SAINT PAUL IV	16 620,00	7 815,00	24 435,00	64 258,00
SARDA GARRIGA	10 224,00	0,00	10 224,00	26 412,00
STELLA	20 353,00	1 848,00	22 201,00	61 446,00
TROIS BASSINS	11 611,00	2 201,00	13 812,00	36 950,00
VICTOR SCHOELCHER	7 489,00	3 661,00	11 150,00	28 058,00
VINCENDO	4 413,00	1 422,00	5 835,00	15 613,00
VUE BELLE	13 019,00	1 479,00	14 498,00	38 579,00
TOTAL			**659 119,00**	**1 703 145,00**

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0235-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0235

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°113988
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNIVERSITE POUR AMORCER LA MISE EN PLACE DU SECOND CYCLE DES ETUDES MEDICALES A LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2023 – POSTES DE CHEFS DE CLINIQUES DES UNIVERSITES - ASSISTANTS HOSPITALIERS, INGENIEUR PEDAGOGIQUE ET GESTIONNAIRE DE SCOLARITE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0235-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0235
Rapport /DHSESV / N°113988

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNIVERSITE POUR AMORCER LA MISE EN PLACE DU SECOND CYCLE DES ETUDES MEDICALES A LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2023 – POSTES DE CHEFS DE CLINIQUES DES UNIVERSITES - ASSISTANTS HOSPITALIERS, INGENIEUR PEDAGOGIQUE ET GESTIONNAIRE DE SCOLARITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu l'arrêté du 26 août 2010 relatif à la rémunération universitaire de certains personnels des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional N° DAP 2022_0011 du 18 mars 2022 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2022 (111980) ,

Vu la demande de financement de l'Université de La Réunion - UFR Santé relative à 3 postes de Chefs de cliniques des Universités-Assistants Hospitaliers (CCU-AH), 1 poste d'ingénieur pédagogique et 1 poste de gestionnaire de scolarité dans le cadre de la mise en place du deuxième cycle des Études Médicales à la rentrée de septembre 2023, en date du 6 octobre 2022,

Vu la Fiche d'Orientation sur une demande de subvention déposée hors cadre d'intervention,

Vu le rapport n° DHSESV / 113988 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 25 avril 2023,

Considérant,

- le caractère insulaire de La Réunion et son éloignement géographique de la métropole,
- la mise en œuvre du processus d'universitarisation visant à intégrer les formations du secteur sanitaire dans le schéma européen Licence Master Doctorat (LMD),

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0235-DE

- la volonté de la Collectivité d'accompagner la poursuite des études supérieures sur le territoire réunionnais et de soutenir une offre de formation attractive et diversifiée à destination des étudiants, ainsi qu'à promouvoir un écosystème de la recherche sur le territoire et à rayonnement régional et/ou international,

- la volonté de la Collectivité d'améliorer la démocratisation de l'accès aux études supérieures et d'offrir de meilleures chances de réussite à tous les étudiants sur le territoire,

- l'importance de l'amélioration constante de la qualité de la prise en charge des patients,

- la forte mobilisation de la Région Réunion pour la santé de sa population,

- la volonté de la Région Réunion de contribuer à une offre de formation médicale d'excellence,

- les enjeux liés à l'ouverture du deuxième cycle d'études médicales en termes de facilitation du parcours professionnel des étudiants, de réponse aux besoins spécifiques en santé, de développement pérenne de l'offre de soins dans un contexte de tension des métiers liés au secteur et de prévention du risque de désert médical,

- la volonté de la Collectivité d'accompagner la création d'un cycle complet de médecine sur le territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'Université de La Réunion - UFR Santé une subvention exceptionnelle d'un montant maximal de **211 560,00 €** correspondant à 50 % de la rémunération de 3 postes de Chefs de cliniques des Universités-Assistants Hospitaliers (CCU-AH) et à 100% de la rémunération d'1 poste d'ingénieur pédagogique à temps complet et d'1 poste de gestionnaire de scolarité à temps complet pour la mise en place du 2e cycle des Études Médicales à la rentrée de septembre 2023 ;

- d'engager les crédits pour un montant de **211 560,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au Chapitre 932 du budget de la Région au titre des coûts pédagogiques ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;

- d' insister, toutefois, sur le caractère exceptionnel de cet accompagnement financier, qui a pour objectif d'amorcer la mise en place du 2ème cycle d'études médicales à la Réunion dès la rentrée prochaine ;

- Force est de constater qu'à ce jour la pérennité des financements n'est toujours pas stabilisée côté Etat. C'est la raison pour laquelle un courrier a été adressé par Mme la Présidente le 14 mars dernier à M. le Ministre de la Santé et de la Prévention et à Mme la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pour rappeler l'engagement de la Région et demander un état d'avancement sur la complétude du plan de financement sur ce dossier ;

- de proposer la demande à l'Etat du remboursement du montant de la prise en charge financière attribuée par la Collectivité régionale ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0235-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0236-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0236

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°113905
ECOLE DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION (EMA REUNION) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POST-COVID

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0236-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0236
Rapport /DEIDAT / N°113905

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ECOLE DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION (EMA REUNION) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POST-COVID

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention exceptionnelle post-COVID de l'Ecole des Musiques Actuelles Réunion transmise le 21 octobre 2022,

Vu le rapport N° DEIDAT /113905 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 20 avril 2023,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple qui justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles d'enseignement artistique représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que le soutien aux programmes de formations participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,
- que l'aide exceptionnelle sollicitée par l'EMA vise également à permettre à celle-ci de redéfinir son modèle économique,
- que seuls deux organismes de formation, dont l'EMA, offrent aux stagiaires une formation professionnelle certifiante sur le territoire,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0236-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le vote d'une subvention exceptionnelle post-COVID d'un montant de **100 000 €** à l'Ecole des Musiques Actuelles Réunion (EMA Réunion) pour l'année scolaire 2022/2023 ;

- d'engager la somme de **100 000 €** en tant que subvention exceptionnelle post-COVID en faveur de l'EMA Réunion ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **100 000 €**, sur l'autorisation d'engagement A130-0002 (2023-7) « AUDIOVISUEL FONCTIONNEMENT» votée au chapitre 936– Article Fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;

- de souhaiter, en outre, au vu de la fragilité financière de l'établissement, que son évolution soit suivie sur la durée ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0237-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0237

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°113895
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT - EXPOSANTS DU VILLAGE REUNION - SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2023

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0237-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0237
Rapport /DEIDAT / N°113895

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT - EXPOSANTS DU VILLAGE REUNION - SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP2019_0391 en date du 16 juillet 2019 relative à la création du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_1042 en date du 23 décembre 2022 relative à la à l'adaptation temporaire du cadre d'intervention Prime Export pour les exposants du Village Réunion au Salon International de l'Agriculture, portant sur sa base juridique (ajout du règlement de minimis agricole) et les modalités d'octroi de l'aide ouverte à une 2ème option aux bénéficiaires sur l'année 2023,

Vu le rapport N° DEIDAT / 113895 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des 16 entreprises réunionnaises participantes au Salon International de l'Agriculture sur le Village Réunion,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 avril 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité des demandes au cadre d'intervention « Prim'Export »,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0237-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution de 16 subventions d'un montant maximal de **43 962,58€** réparties comme suit :

Société	Subvention
Audaces	**1 477,67 €**
Bananeraie de Bourbon	**2 327,65 €**
Tradition 974	**1 969,63 €**
Les Girafons	**1 468,36 €**
Mélissa	**845,29 €**
Mamilafe	**1 059,83 €**
Nature innovation	**3 943,77 €**
Apis Run	**3 595,33 €**
La part des anges	**2 645,50 €**
Domaine de picasso	**721,74 €**
The Bean to Bar Factory	**5 000,00 €**
Bernard Savreux	**4 260,94 €**
Louis Leichnig	**5 000,00 €**
Les Dalons	**2 899,91 €**
Les Chais de Bourbon	**1 746,96 €**
RM Compagny	**5 000,00 €**
	43 962,58 €

- d'engager une enveloppe de **43 962,58 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2023 de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **43 962,58 €** sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0237-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2022_1042

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 23 décembre 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE

Absents :
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIE / N°113304
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2023 - PROMOTION DE LA FILIERE AGROALIMENTAIRE ET ACCOMPAGNEMENT A L'EXPORT DES ENTREPRISES RÉUNIONNAISES DU VILLAGE RÉUNION

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0237-DE

REGION REUNION

Séance du 23 décembre 2022
Délibération N°DCP2022_1042
Rapport /DEIE / N°113304

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2023 - PROMOTION DE LA FILIERE AGROALIMENTAIRE ET ACCOMPAGNEMENT A L'EXPORT DES ENTREPRISES RÉUNIONNAISES DU VILLAGE RÉUNION

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 relative à la création du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport N° DEIE / 113304 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 08 décembre 2022,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- enfin, la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation financière et physique de la collectivité régionale à la co-organisation du Village Réunion, à la promotion du secteur agroalimentaire et l'accompagnement des exposants réunionnais en faveur d'une démarche export sur le Salon International de l'Agriculture 2023 ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0237-DE

- de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de 35 000€ pour les dépenses liées à la promotion et à l'accompagnement export des entreprises du Village Réunion à prélever sur l'autorisation d'engagement A130-0012 - AE n°2, votée au Chapitre 936 article fonctionnel 64 du Budget de la Région 2021 ;

- de valider l'adaptation temporaire du cadre d'intervention Prime Export, ci-joint, portant sur sa base juridique (ajout du règlement de minis agricole) et les modalités d'octroi de l'aide ouverte à une 2ème option aux bénéficiaires sur l'année 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 29/12/2022
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0238-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0238

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°113837
DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CRPMEM

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0238-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0238
Rapport /DEIDE / N°113837

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CRPMEM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande du Comité Régional des Pêches et Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de la Réunion en date du 20 octobre 2022,

Vu le rapport N° DEIDE / 113837 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 avril 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- les actions menées par le CRPMEM de la Réunion en faveur des pêcheurs locaux,
- les difficultés financières que rencontre le CRPMEM et qui obèrent les capitaux propres de la structure et sa trésorerie,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une aide financière régionale exceptionnelle d'un montant maximal de **110 000,00 €** permettant de rétablir les capitaux propres du CRPMEM de la Réunion à l'équilibre ;
- d'engager une enveloppe de **110 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aides à l'animation économique », votée au chapitre 936 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **110 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 6311 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0238-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0239-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0239

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°113659
ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE PAR LA MAISON DE L'EMPLOI NORD POUR L'INSERTION DE CLAUSES SOCIALES DANS SES MARCHÉS

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0239-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0239
Rapport /DAE / N°113659

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ RÉGIONALE PAR LA MAISON DE L'EMPLOI NORD POUR L'INSERTION DE CLAUSES SOCIALES DANS SES MARCHÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par la Maison de l'Emploi du Nord en date du 22 novembre 2022,

Vu le rapport N° DAE / 113659 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 avril 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs à l'Économie Sociale et Solidaire,
- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- que la Région ne dispose pas encore de SPASER lui permettant de mettre en œuvre une politique d'achats publics socialement et écologiquement responsables,
- que l'intégration des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics régionaux compte tenu du montant annuel de ses achats est une obligation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à la « Maison de l'Emploi du Nord» une subvention régionale d'un montant maximal de **11 532,76 €** pour l'accompagnement de la collectivité régionale à la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion dans ses marchés ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0239-DE

- d'engager la somme de **11 532,76 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **11 532,76 euros**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0240-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0240

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°113943
POE INTERREG V : FICHE ACTION : 8.2 – PROJETS COLLABORATIFS VISANT A DEVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES A LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCEAN INDIEN - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CAUE DE MAYOTTE - SYNERGIE : RE0034720

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0240-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0240
Rapport /EUDFDD / N°113943

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE INTERREG V : FICHE ACTION : 8.2 – PROJETS COLLABORATIFS VISANT A DEVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES A LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCEAN INDIEN - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CAUE DE MAYOTTE - SYNERGIE : RE0034720

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision d'exécution C (2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2014_0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2015_0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF n°20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2014_0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la Fiche Action 8.2 TN : « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 30 octobre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° EUDFDD / 113943 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0240-DE

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 06 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 avril 2023,

Considérant,

- la demande de financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Mayotte (CAUE de Mayotte) relative au projet « Pérennisation du patrimoine industriel tropical de la ZOI »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.2 TN « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 novembre 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n° RE0034720
  ► portée par le bénéficiaire : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Mayotte (CAUE de Mayotte)
  ► intitulée : Pérennisation du patrimoine industriel tropical de la ZOI
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
31 781,31 €	100 %	27 014,11 €	4 767,20 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **27 014,11 €** au chapitre 930-5, article fonctionnel 052 du budget autonome INTERREG V ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0241-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0241

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°113774
VOLET REACT UE - POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION : 10.4.4. - DÉVELOPPEMENT DU TÉLÉTRAVAIL DANS LES COLLECTIVITÉS DONT COWORKING VIRTUEL - PROJETS DE LA RÉGION RÉUNION : "MISE EN ŒUVRE DES MOYENS TECHNIQUES POUR FACILITER LE TÉLÉTRAVAIL" (N°SYNERGIE : RE0035124) ET DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT : "MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE PAR LE DÉPLOIEMENT DU TÉLÉTRAVAIL" (N°SYNERGIE : RE0034925)

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0241-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0241
Rapport /EUDFRI / N°113774

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VOLET REACT UE - POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION : 10.4.4. - DÉVELOPPEMENT DU TÉLÉTRAVAIL DANS LES COLLECTIVITÉS DONT COWORKING VIRTUEL - PROJETS DE LA RÉGION RÉUNION : "MISE EN ŒUVRE DES MOYENS TECHNIQUES POUR FACILITER LE TÉLÉTRAVAIL" (N°SYNERGIE : RE0035124) ET DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT : "MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE PAR LE DÉPLOIEMENT DU TÉLÉTRAVAIL" (N°SYNERGIE : RE0034925)

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 LA RÉUNION CCI 2014 FRIORFPOP0077,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) N°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-2022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER REACT UE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020-0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 2 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0241-DE

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la fiche action 10.4.4. « Développement du télétravail dans les collectivités dont coworking virtuel » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu les demandes des bénéficiaires en date du 29 décembre 2022 et du 29 novembre 2022,

Vu les rapports d'instruction de la DFRI – N°SYNERGIE : RE0035124 en date du 23 mars 2023 et N°SYNERGIE : RE0034925 en date du 9 mars 2023,

Vu le rapport N° EUDFRI / 113774 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 avril 2023,

Considérant,

- les demandes de financement suivantes :

  - La Région Réunion pour le projet « Mise en œuvre des moyens techniques pour faciliter le Télétravail »,

  - La Commune de Saint-Benoît pour le projet « Modernisation de l'administration communale par le déploiement du télétravail »,

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 10.4.4. « Développement du télétravail dans les collectivités dont coworking virtuel » et qu'ils concourent à l'Objectif Spécifique 27 : « Développer l'accès au numérique et améliorer la résilience des systèmes éducatifs et administratifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction de la DFRI – N°SYNERGIE : RE0035124 en date du 23 mars 2023 et N°SYNERGIE : RE0034925 en date du 9 mars 2023,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N°SYNERGIE : RE0035124
  - portée par le bénéficiaire : Région Réunion
  - intitulée : Mise en œuvre des moyens techniques pour faciliter le Télétravail

Coût total éligible	Taux de subvention	MONTANT FEDER	Maître d'ouvrage
246 759,29 €	90 %	222 083,36 €	24 675,93 €

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0241-DE

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N°SYNERGIE : RE0034925
  - portée par le bénéficiaire : Commune de Saint-Benoît
  - intitulée : Modernisation de l'administration communale par le déploiement du télétravail

Coût total éligible	Taux de subvention	MONTANT FEDER	Maître d'ouvrage
223 489,82 €	90 %	201 140,84 €	22 348,98 €

- de prélever les crédits de paiements pour un montant de **423 224,20** € au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0242-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0242

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°113868
FICHE ACTION 1.01 - SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - PO FEDER 2014-2020 - AVENANT N°2 POUR LA RÉALISATION DU PROJET "DCE 2 - VOLET 2: AMÉNAGEMENT DU GIP CYROI" - SYNERGIE N°RE0026524

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0242-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0242
Rapport /EUDFRI / N°113868

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.01 - SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - PO FEDER 2014-2020 - AVENANT N°2 POUR LA RÉALISATION DU PROJET "DCE 2 - VOLET 2: AMÉNAGEMENT DU GIP CYROI" - SYNERGIE N°RE0026524

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de 'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020-0729 du 01 décembre 2020 relative à l'attribution de la subvention au GIP CYROI pour le projet « DCE 2 – Volet 2 : Aménagement du GIP CYROI »,

Vu la délibération N° DCP 2022-0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu la Fiche Action 1.01 « Soutenir les infrastructures liées a la recherche, au développement technologique et a l'innovation (RDI) » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° 2015- 0155) modifiée par la Commission Permanente du 12 septembre 2017 (n° 2017-0568),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° EUDFRI / 113868 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFRI en date du 06 mars 2023,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0242-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 20 avril 2023,

Considérant,

- la demande de financement du GIP CYROI relative à la réalisation du projet « Avenant n°2 pour la réalisation du projet - Dossier DCE 2 "volet 2": Aménagement du GIP CYROI »,

- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation au niveau des actions soutenues par le FEDER,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.01 « Soutenir les infrastructures liées à la recherche, au développement technologique et à l'innovation (RDI)» et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 1 : Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines », décliné dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DRFI N° SYNERGIE RE0026524 en date du 06 mars 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement modifié de l'opération :

  - n°RE0026524
  - portée par le bénéficiaire : GIP CYROI
  - intitulée : Avenant n°2 pour la réalisation du projet - Dossier DCE 2 "volet 2": Aménagement du GIP CYROI »
  - comme suit :

	Coût total éligible	**Taux de subvention**	**Montant FEDER**	**Montant CPN Région**	**Montant CPN ETAT**
CPERMA du 01 décembre 2020	3 155 496,14 €	100 %	2 524 396,92 €	315 549,61 €	315 549,61 €
Financement complémentaire	1 630 704,77 €	100 %	1 630 704,77 €		
TOTAL	**4 786 200,91 €**	**100 %**	**4 155 101,69 €**	**315 549,61 €**	**315 549,61 €**

- Eu égard au montant des crédits déjà prélevés **(2 524 396,92 €)**, de prélever les crédits de paiement complémentaires pour un montant de **1 630 704,77 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0243-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0243

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°113952
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LE PORT - OPÉRATION : AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE REVITALISATION DE L'ÎLOT C1 ZAC DU MAIL DE L'OCÉAN – LE PORT (SYNERGIE N°RE0035279) - FICHE ACTION REACT UE 10.3.4 « RÉNOVATION DURABLE DES CENTRES VILLES / CENTRE BOURG ET PETITES VILLES » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0243-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0243
Rapport /EUDFEA / N°113952

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LE PORT - OPÉRATION : AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE REVITALISATION DE L'ÎLOT C1 ZAC DU MAIL DE L'OCÉAN – LE PORT (SYNERGIE N°RE0035279) - FICHE ACTION REACT UE 10.3.4 « RÉNOVATION DURABLE DES CENTRES VILLES / CENTRE BOURG ET PETITES VILLES » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0243-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.3.4 « Rénovation durable des centre villes / centre bourg et petites villes » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de la commune de Le Port, en date du 3 mars 2023, relative à l'aménagement paysager et de revitalisation de l'îlot C1 ZAC du Mail de l'Océan – Le Port,

Vu le rapport n° EUDFEA / 113952 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du territoire » - DF EAT en date du 15 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 6 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 25 avril 2023,

Considérant,

- que le projet « Aménagement paysager et de revitalisation de l'îlot C1 ZAC du Mail de l'Océan – Le Port » respecte les dispositions de la fiche action 10.3.4 « Rénovation durable des centre villes / centre bourg et petites villes » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 26 « Poursuivre la transition vers une économie verte, décarbonée » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du DF EAT en date du 15 mars 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N° SYNERGIE : RE0035279
  - portée par la Commune de Le Port
  - intitulée : *« Aménagement paysager et de revitalisation de l'îlot C1 ZAC du Mail de l'Océan – Le Port »*
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Le Port (10%)
350 000,00 €	90%	315 000,00 €	35 000,00 €

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0243-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **315 000,00** € au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0244-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0244

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°113980
DOSSIER COMMUNE DE LA POSSESSION À DÉPROGRAMMER - OPÉRATION : PRIMARISATION DE L'ÉCOLE LAURENT VERGES (SYNERGIE N°RE0034618) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUXÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - POE 2014/2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0244-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0244
Rapport /EUDFEA / N°113980

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOSSIER COMMUNE DE LA POSSESSION À DÉPROGRAMMER - OPÉRATION : PRIMARISATION DE L'ÉCOLE LAURENT VERGES (SYNERGIE N°RE0034618) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUXÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - POE 2014/2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0244-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022_0879 en date du 15 décembre 2022 (n°113214 et n° d'intervention 20221846),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu le rapport n° EUDFEA / 113980 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 4 mai 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 25 avril 2023,

Considérant,

- que la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » a pour objet d'une part d'améliorer les services de base dans le domaine éducatif et d'autre part d'impulser une reprise du secteur du BTP, particulièrement touché par la crise, en contribuant aux financements d'opérations de construction, de rénovation et d'extension qui sont généralement mises en œuvre par des TPE/PME,

- que le dossier RE0034618 - « Primarisation de l'école Laurent Verges » doit être déprogrammé notamment en raison de la non réalisation de ce projet dans le calendrier du PO 2014-2020,

- que cette déprogrammation représente un montant total éligible de 1 132 173,00 €, dont 1 018 955,70 € de FEDER (90 % du montant total éligible),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer l'opération et de désengager les crédits de paiement pour un montant de 1 018 955,70 €, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0245-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0245

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°113917
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - REHABILITATION DU GYMNASE BEDIER (SYNERGIE N°RE0033384) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENTSUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0245-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0245
Rapport /EUDFEA / N°113917

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - REHABILITATION DU GYMNASE BEDIER (SYNERGIE N°RE0033384) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENTSUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0245-DE

du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 9 mars 2022,

Vu le rapport n° EUDFEA / 113917 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire » - DF EAT en date du 24 février 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 25 avril 2023,

Considérant,

- que le projet de « *Réhabilitation du gymnase Bédier* » respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DF EAT en date du 24 février 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N°SYNERGIE : RE0033384
  - portée par la commune de Saint André
  - intitulée : « *Réhabilitation du gymnase Bédier* »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
805 013,50 €	90%	**724 512,15 €**	80 501,35 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **724 512,15 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0245-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0246-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0246

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°113260
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - PROJET D'ACQUISITION ET DE MISE EN ŒUVRE DE DEUX SALLES MODULAIRES POUR LES ÉCOLES : LES CYTISES, JEAN ALBANY ET RAVINE CREUSE (SYNERGIE N°RE0034865) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - POE 2014-2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0246-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0246
Rapport /EUDFEA / N°113260

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - PROJET D'ACQUISITION ET DE MISE EN ŒUVRE DE DEUX SALLES MODULAIRES POUR LES ÉCOLES : LES CYTISES, JEAN ALBANY ET RAVINE CREUSE (SYNERGIE N°RE0034865) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - POE 2014-2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0246-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de la Commune de Saint-André en date du 10 novembre 2022 relative à la réalisation du projet d'acquisition et mise en œuvre de trois salles modulaires tranches 2 pour les écoles : Les Cytises, Jean Albany et Ravine Creuse,

Vu le rapport n° EUDFEA / 113260 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIS en date du 13 février 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 6 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 25 avril 2023,

Considérant,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 13 février 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N° SYNERGIE : RE0034865
  - portée par la Commune de Saint-André
  - intitulée : « Acquisition et mise en œuvre de trois salles modulaires tranches 2 pour les écoles : Les Cytises, Jean Albany et Ravine Creuse »
  - comme suit :

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0246-DE

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint-André (10%)
503 884,44 €	90%	**453 496,00 €**	50 388,44 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **453 496,00 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0247-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0247

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°113991
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - CREATION PLATEAUX SPORTIFS SUR FAYARD (SYNERGIE N°RE0033437) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0247-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0247
Rapport /EUDFEA / N°113991

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - CREATION PLATEAUX SPORTIFS SUR FAYARD (SYNERGIE N°RE0033437) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0247-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de la Commune de Saint André en date du 9 mars 2022 relative à la réalisation du projet de création de plateaux sportifs sur Fayard,

Vu le rapport n° EUDFEA / 113991 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Education et Aménagement du Territoire » - DF EAT en date du 3 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 6 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 25 avril 2023,

Considérant,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DF EAT en date du 3 mars 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N° SYNERGIE : RE0033437
  - portée par la Commune de Saint-André
  - intitulée : « Création de plateaux sportifs sur Fayard »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
1 292 520,14	90%	**1 163 268,13 €**	129 252,01 €

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0247-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 163 268,13 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0248-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0248

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°113935
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CINOR - OPÉRATION : TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU STADE EN EAUX VIVES – INTERCOMMUNAL DU BOCAGE A SAINTE-SUZANNE (SYNERGIE N°RE0034955) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0248-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0248
Rapport /EUDFEA / N°113935

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CINOR - OPÉRATION : TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU STADE EN EAUX VIVES – INTERCOMMUNAL DU BOCAGE A SAINTE-SUZANNE (SYNERGIE N°RE0034955) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0248-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de la CINOR, reçue le 01 décembre 2022, relative aux travaux d'amélioration du stade en eaux vives – intercommunal Bocage à Sainte-Suzanne,

Vu le rapport n° EUDFEA / 113935 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du territoire » - DF EAT en date du 15 mars 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 6 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 25 avril 2023,

Considérant,

- que le projet de « Travaux d'amélioration du stade en eaux vives – intercommunal du Bocage à Sainte-Suzanne» respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du DF EAT en date du 15 mars 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N°SYNERGIE : RE0034955
  - portée par la CINOR
  - intitulée : « Travaux d'amélioration du stade en eaux vives – intercommunal du Bocage à Sainte-Suzanne »
  - comme suit :

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0248-DE

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	CINOR (10%)
314 416,14 €	90%	282 974,53 €	31 441,61 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **282 974,53 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0249-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0249

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°113936
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL - OPÉRATION : TRAVAUX SUR LES BÂTIMENTS SCOLAIRES EN TERMES D'ÉNERGIE ET DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'UTILISATION (SYNERGIE N°RE0034777) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0249-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0249
Rapport /EUDFEA / N°113936

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL - OPÉRATION : TRAVAUX SUR LES BÂTIMENTS SCOLAIRES EN TERMES D'ÉNERGIE ET DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'UTILISATION (SYNERGIE N°RE0034777) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0249-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de la commune de Saint-Paul, reçue le 27 octobre 2022, relative aux travaux sur les bâtiments scolaires en termes d'énergie et de l'amélioration des conditions d'utilisation,

Vu le rapport n° EUDFEA / 113936 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du territoire » - DF EAT en date du 15 mars 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 6 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 25 avril 2023,

Considérant,

- que le projet de « Travaux sur les bâtiments scolaires en termes d'énergie et de l'amélioration des conditions d'utilisation » respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du DF EAT en date du 15 mars 2023,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N°SYNERGIE : RE0034777
  - portée par la commune de Saint-Paul
  - intitulée : « Travaux sur les bâtiments scolaires en termes d'énergie et de l'amélioration des conditions d'utilisation »
  - comme suit :

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0249-DE

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint-Paul (10%)
2 450 894,00 €	90%	2 205 804,60 €	245 089,40 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 205 804,60 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0250-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0250

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°113945
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : RÉFECTION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME ET RÉHABILITATION DU PLATEAU POLYVALENT YOURI GAGARINE (SYNERGIE N°RE0031269) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0250-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0250
Rapport /EUDFEA / N°113945

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - OPÉRATION : RÉFECTION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME ET RÉHABILITATION DU PLATEAU POLYVALENT YOURI GAGARINE (SYNERGIE N°RE0031269) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0250-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de révision de la convention financière REACT UE de la commune de La Possession, en date du 29/11/2022, relative à l'opération « Réfection de la piste d'athlétisme et réhabilitation du plateau polyvalent Youri Gagarine »,

Vu la convention FEDER n°20210828-0031269 du 15 novembre 2021 portant attribution d'une subvention à la commune de La Possession pour l'opération de « Réfection de la piste d'athlétisme et réhabilitation du plateau polyvalent Youri Gagarine »,

Vu le rapport n° GUIEFPIS / 111166 et n° EUDFEA / 113945 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction initial du 29 juillet 2021 et modificatif du 15 mars 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 août 2021 et 06 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 31 août 2021 et du 25 avril 2023,

Considérant,

- que le financement de l'opération de « Réfection de la piste d'athlétisme et réhabilitation du plateau polyvalent Youri Gagarine » a été validé par délibération de la Commission Permanente du 17 septembre 2021;
- que le plan de financement initial prévu à la convention FEDER n°20210828-0031269 du 15 novembre 2021 se présente comme suit :

Sources de financement	**Montant HT**	**%**	**Accord de financement CPN** ***(date et instance)***
UE - FEDER	1 307 999,25 €	90 %	Délibération n°DCP2021_0560 de la Commission Permanente du 17 septembre 2021
Maître d'ouvrage	145 333,25 €	10 %	Délibération affaire n°13/Juin/2021 Conseil Municipal du 16/06/2021
TOTAL	**1 453 332,50 €**	**100 %**	

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0250-DE

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après

Sources de financement	Montant HT	%	Accord de financement CPN *(date et instance)*
UE - FEDER	1 808 849,65 €	90 %	
Maître d'ouvrage	200 983,29 €	10 %	*Décision du Maire n°02/2023-FI du 14/02/2023*
TOTAL	**2 009 832,94 €**	**100 %**	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du DF EAT en date du 15 mars 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement inscrit à la convention 20210828-0031269 du 15 novembre 2021, portant attribution d'une subvention FEDER à la commune de La Possession pour l'opération de « Réfection de la piste d'athlétisme et réhabilitation du plateau polyvalent Youri Gagarine » (n°synergie RE0031269), comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de La Possession (10%)
2 009 832,94 €	90%	1 808 849,65 €	200 983,29 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 808 849,65 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0251-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0251

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°113840
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION MULTIPARTITE POUR LA MISE EN SERVICE D'UNE TARIFICATION INTEROPÉRABLE PORTANT SUR LA GRATUITE DU TITRE RÉUNI'PASS ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0251-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0251
Rapport /RDDMD / N°113840

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION MULTIPARTITE POUR LA MISE EN SERVICE D'UNE TARIFICATION INTEROPÉRABLE PORTANT SUR LA GRATUITE DU TITRE RÉUNI'PASS ÉTUDIANTS ET STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 qui a confié aux régions de France la gestion des transports interurbains,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la convention entre le Département de La Réunion, la CINOR, le TCO, la CIVIS, la CASUD, et la CIREST, en date du 09 juin 2015 pour la mise en service d'une tarification interopérable,

Vu l'avenant n° 1 à la convention en date du 29 août 2017,

Vu le rapport N° RDDMD / 113840 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 25 avril 2023,

Considérant,

- l'intérêt général consistant à développer l'usage des transports publics par les Réunionnais pour leurs déplacements,
- la politique régionale en faveur de la création de titres interopérables entre les réseaux de transports en commun de La Réunion,
- la compétence de la Région Réunion en matière de transports interurbains, depuis le 1er janvier 2017,
- l'adhésion de la Région Réunion au Syndicat Mixte de Transports de La Réunion,
- le projet d'avenant n° 2 de la convention relatif aux modifications des tarifs pour les titres interopérables approuvé par une délibération du SMTR en date 20 février 2023,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0251-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les termes du projet de l'avenant n° 2 à la convention multipartite pour la mise en service d'une tarification interopérable portant sur la gratuité du titre RÉUNI'PASS étudiants et stagiaires de la formation professionnelle, ci-joint ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0251-DE

Avenant n°2 à la convention multipartite interopérable

Gratuité du titre Réuni'pass étudiants et stagiaires en formation professionnelle

PREAMBULE

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de la Réunion ont mis en place depuis le 11 Décembre 2014 une tarification interopérable et ont signé à cet effet une convention, qui définit les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette tarification interopérable.

Elles ont confié au Syndicat Mixte de Transports de la Réunion (SMTR), la charge de :

- L'évaluation du dispositif afin de réviser le cas échéant les modalités de compensation financière ;
- L'animation de la concertation entre AOM afin d'étendre la gamme de titres interopérables ;
- La communication relative à ces titres interopérables.

Les titres interopérables sont aujourd'hui commercialisés sous le nom de Réuni'Pass.

Afin de poursuivre le processus d'harmonisation de la tarification des transports à la Réunion, les AOMD, le Conseil Régional de la Réunion et le SMTR prennent acte de la volonté du Conseil Régional (délibération n°DCP2022_0919 du 15 décembre 2022) d'étendre à l'ensemble des réseaux de transport en commun de l'île **l'accès à la gratuité pour les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle**

1. OBJET DE L'AVENANT.

Le présent avenant a pour objet :

- De mettre à jour la grille tarifaire Réuni'Pass suite à la mise en œuvre de la gratuité pour les étudiants à compter d'août 2022 ;
- D'étendre la gamme tarifaire des titres interopérables en créant un titre de transport gratuit pour les stagiaires en formation professionnelle.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/02/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP_974-200045276-20230220-2023CS4101-

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0251-DE

2. GRILLE TARIFAIRE INTEROPERABLE.

L'article 2.1 est modifié comme suit :

La grille tarifaire Réuni'Pass comprend :

PUBLIC	PERIODICITE	TARIF
Etudiant	Annuelle	Gratuit
Stagiaire en formation professionnelle	Trimestrielle	Gratuit
Personne avec un taux de handicap > 50 %	Annuelle	Gratuit
Sénior de 65 ans et plus	Annuelle	Gratuit
Tout public	Mensuelle	60 €
	Trimestrielle	140 €
	Annuelle	520€

a. Pour les titres Réuni'Pass « Etudiant ».

L'article 3.2. modifié par l'avenant n°1 est modifié comme suit :

Pour la période de janvier à juillet 2022, la Région Réunion versera aux différentes AOMD/EPCI les recettes générées avant la mise en place de la gratuité, relative à ce titre et selon la clé de répartition ci-dessous :

CINOR	CASUD	CIREST	CIVIS	TCO
26%	**6%**	**3%**	**4%**	**4%**

Il est entendu que ces pourcentages sont la résultante d'une répartition des recettes une fois la part régionale déduite et qui est fixé à 57%.

A compter d'août 2022, les parties s'accordent sur la mise en place de la gratuité du titre Réuni'Pass étudiants et l'absence de compensations liées à cette mesure.

b. Pour les titres Réuni'Pass "Stagiaire en formation professionnelle".

Face aux enjeux socio-économiques liés notamment au taux de chômage élevé à La Réunion, la collectivité régionale porte l'ambition d'accompagner les publics fragiles les plus éloignés de l'emploi dans la construction de leur parcours de formation, afin de faciliter leur retour à l'emploi et leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, afin de lutter contre les freins périphériques à la formation et à l'emploi, dont celui relatif à la problématique de mobilité locale, les parties s'accordent sur la création d'un titre Réuni'Pass trimestriel gratuit à destination des stagiaires de la formation professionnelle.

S'agissant des compensations liées à ce titre, l'article 3.2. modifié par l'avenant n°1 est modifié comme suit :

Les recettes à compenser seront calculées sur la base d'un titre Réuni'Pass étudiants trimestriel d'une valeur de 20€. Le montant annuel à compenser sera donc calculé comme suit :

Recette = Nombre de titre délivrés x 20€.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/02/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-200045276-20230220-2023CS4101-

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0251-DE

Faisant l'hypothèse que les déplacements des stagiaires en formation professionnelle seront semblables à ceux des étudiants, la Région Réunion versera aux différentes AOMD/EPCI une partie de la recette relative à ces titres, selon la clé de répartition ci-dessous :

CINOR	CASUD	CIREST	CIVIS	TCO
26%	6%	3%	4%	4%

3. PRISE D'EFFET.

Le présent avenant prend effet au 1er juillet 2022, cette date étant antérieure à la signature du présent avenant, car l'effet rétroactif se justifie par une distribution à titre gratuit des titres interopérables Réuni'Pass « étudiant » depuis la rentrée d'août 2022, qui est donc prise en compte par cet avenant.

La rétroactivité du présent avenant est donc décidée avec l'accord de toutes les parties.

4. AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION.

Les autres clauses de la convention initiale ne sont pas modifiées.

Fait à Ste-Clotilde, le

La Présidente de Région,

Le Président du SMTR,

Le Président du TCO,

Le Président de la CIREST,

Le Président de la CASUD,

Le Président de la CINOR,

Le Président de la CIVIS,

REÇU EN PREFECTURE
le 20/02/2023
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-200045276-20230220-2023CS4101-

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0252-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0252

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°113981
RN2002 - COMMUNE DE BRAS-PANON – AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE PANIANDY – RÉALISATION D'UN PARKING DE COVOITURAGE – AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE - CONVENTION D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS CRÉÉS – SOLLICITATION FEDER SUR LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES RÉALISÉS (INTERVENTION 20110260)

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0252-DE

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0252
Rapport /RDDID / N°113981

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2002 - COMMUNE DE BRAS-PANON – AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ÉCHANGE DE PANIANDY – RÉALISATION D'UN PARKING DE COVOITURAGE – AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE - CONVENTION D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS CRÉÉS – SOLLICITATION FEDER SUR LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES RÉALISÉS (INTERVENTION 20110260)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DGAR/20100231 en date du 15 juin 2010 approuvant notamment la mise en place d'une autorisation de programme de 100 000 € pour initier les études sur l'aménagement de l'échangeur Paniandy,

Vu la délibération N° DEGT /20150212 en date du 28 avril 2015 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 100 000 € sur l'opération 20110260 pour la poursuite des études d'aménagement de l'échangeur Paniandy,

Vu la délibération N° DEGC /20170396 en date du 11 juillet 2017 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 3 500 000 € sur l'opération 20110260 pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'échangeur Paniandy,

Vu la délibération N° DCP 2022_0355 en date du 8 juillet 2022 approuvant le financement de l'opération au titre du REACT EU pour un montant de 2,790 M€ TTC correspondant à 90 % de l'assiette éligible,

Vu le rapport N° DID/113981 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Transports, Déplacement et Travaux du 25 avril 2023,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de conservation, de modernisation et de développement du réseau,
- la nécessité pour la Région Réunion de développer des solutions de déplacement et de mobilités interurbaines et urbaines au service du développement durable,
- l'objectif européen de favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone,
- la pratique de covoiturage existante actuellement, sur un délaissé routier non aménagé et non sécurisé,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0252-DE

- la cohérence de l'aménagement de ce parking avec l'ambition de la Région de développer le report modal et la volonté de la commune

- que l'entretien et l'exploitation de ce parking seront réalisés par la commune de Bras-Panon, cet aménagement répondant aussi à une demande de sa part,

- le coût estimatif des travaux à hauteur de 300 000€,

- les besoins en autorisation de programme complémentaire pour réaliser ce parking à hauteur de 300 000€ TTC, l'ensemble des AP mises en place sur l'opération, soit 3 700 000 €, étant déjà utilisés pour financer les travaux et études de réalisation de l'échangeur et ses aménagements paysagers

- que les services de la mairie de Bras Panon ont validé le principe d'entretien et d'exploitation des aménagements nouvellement créés,

- que par délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2023, la mairie de Bras Panon a approuvé le projet de convention relative à cette affaire,

- que le projet de requalification d'échangeur, situé sur le tracé de la Voie Vélo Régionale, vise notamment à en assurer la lisibilité et l'usage sécurisé par les modes actifs, pour ce qui concerne les travaux de VRD et les travaux réalisés sur l'ouvrage de franchissement de la RN2, estimés à 2 000 000 € HT, y compris révisions de prix,

- que ces travaux d'aménagements cyclables pourraient être éligibles, par voie d'Appel à Manifestation d'Intérêt, au PO FEDER 2021-2027 au titre de la mesure « RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » via la fiche action 2.8.1 : Infrastructures cyclistes, développement des modes doux, avec un taux de subvention de 85 %,

- le plan de financement des travaux de réalisation des aménagements cyclables comprenant le co-financement de l'Europe qui pourrait ainsi être le suivant, la TVA restant à la charge de la Région :

Région (15%) :	300 000€
Europe (85%) :	1 700 000 €
	2 000 000 €

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation du parking de covoiturage de Paniandy à Bras-Panon ;

- d'approuver la convention relative à l'entretien et à l'exploitation des cheminements modes doux, du parking, des espaces verts et des équipements à signer avec la mairie de Bras-Panon, ci-jointe ;

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de **300 000 €** au titre du budget de la Région sur l'intervention n° 20110260 pour permettre la réalisation de ce parking ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 – Programme Régional Routes» sous AXE 3-2 (mobilité durable) du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0252-DE

- d'autoriser La Présidente à solliciter la subvention FEDER pour le financement des travaux de l'opération, relatifs aux aménagements cyclables en retenant le plan de financement ci-après, intégrant une participation du FEDER (Fiche Action 2.8.1) à hauteur de 85 % pour un montant maximum de dépenses éligibles de 2 000 000 € HT :

  - Montant hors TVA des dépenses éligibles retenues 2 000 000,00 €
  - FEDER : 85 % 1 700 000,00 €
  - Part résiduelle RÉGION : 15% 300 000,00 €

  Nota : les dépenses non éligibles restent à la charge de la Région (TVA, travaux non éligibles…)

- de prendre acte que le projet de convention pourra légèrement évoluer pour prendre en compte une demande récente de la Ville de pouvoir raccorder un chemin d'exploitation sur le giratoire amont de l'échangeur ;

- d'autoriser La Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0252-DE

RN2 – AMÉNAGEMENT DE L'ECHANGEUR DE PANIANDY

COMMUNE DE BRAS-PANON

…

CONVENTION N° RELATIVE A

L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION

DES ESPACES VERTS ET DU PARKING DE CO-VOITURAGE CHEMIN BARBIER

ENTRE

La REGION REUNION, représentée par Madame la Présidente de la Région,

ET

La COMMUNE DE BRAS-PANON, représentée par Monsieur le Maire de Bras-Panon dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

Vu Le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la commission permanente du 5 juillet 2016 ;

Vu le projet de réalisation de l'échangeur complet de Paniandy sur la RN2, le long de la RD48 et RN2002 sur la commune de Bras-Panon.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0252-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'entretien et d'exploitation du nouvel aménagement créé dans le cadre de l'opération « RN2 – Aménagement de l'Échangeur de Paniandy - Commune de Bras-Panon ». Cette convention fait suite aux échanges entre les services de la mairie et de la Région.

L'emprise concernée est délimitée par (Cf. plan en annexe 1) :

- la bretelle ouest d'accès au giratoire côté terre depuis la RD48 ;
- la bretelle nord d'accès au giratoire côté terre depuis la RN2 sens St-Denis vers St-Benoît (y compris délaissés) ;
- la bretelle d'accès au giratoire côté terre depuis le chemin Barbier (y compris délaissés) ;
- la bretelle d'accès à la RN2 depuis le giratoire côté terre vers St-Benoît ;
- la bretelle sud d'accès au giratoire côté mer depuis la RN2 sens St-Benoît vers St-Denis (y compris délaissés) ;
- la bretelle est d'accès au giratoire côté mer depuis la RN2002 ;
- la bretelle d'accès à la RN2 depuis le giratoire côté mer vers St-Denis ;

ARTICLE 2 – DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'article L111-1 du Code de la voirie routière expose que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Dans le cas de l'aménagement de la RN2 – Aménagement de l'Échangeur de Paniandy - Commune de Bras-Panon, le domaine public routier de la Région Réunion, comprend notamment :

- toutes les bretelles et accès aux 2 giratoires côtés terre et mer ;
- les pistes et bandes cyclables ;
- les accotements ;
- les talus et fossés ;
- l'ouvrage supérieurs sur la RN2 (y compris ses équipements) ;
- les ouvrages enterrés édifiés dans l'emprise de la voie (galeries techniques, passages dénivelés, dalots, ,…) ;
- les réseaux d'assainissement pluvial ;
- la signalisation horizontale, verticale : directionnelle et de police ;
- les plantations situées dans l'emprise ;

ARTICLE 3 – RÉPARTITION DES DOMAINES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Dans l'emprise décrite dans l'article 1, la Région assure l'entretien et l'exploitation de la zone matérialisée sur le plan joint en annexe 2 :

- de la chaussée, de bordures à bordures, y compris les bordures,
- des aménagements cyclables,
- de la signalisation horizontale et verticale des aménagements cyclables (y compris les passages piétons traversant la RN2002,
- les ilôts,
- les caniveaux,
- l'anneau circulable et les bordures des giratoires côté terre et côté mer ;
- des ouvrages enterrés édifiés dans l'emprise de la voie publique à l'exclusion des réseaux communaux ou privés, concédés ou non ;
- des grilles de récolte des eaux pluviales
- les équipements, dynamiques ou non, nécessaires à l'exploitation de la route ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0252-DE

- des espaces verts et terrains laissés libres seront entretenus selon les règles de l'art (tonte des parties engazonnées, taille des arbres et arbustes…).

Les équipements de la route sont :

- la signalisation horizontale sur chaussée y compris les bandes de stop et de cédez le passage au droit des voies adjacentes ;
- les équipements d'exploitation ;
- la signalisation verticale de police ;
- la signalisation verticale directionnelle à l'exclusion des panneaux de signalisation d'intérêt local propres à la commune ou à la CIREST ;

Dans l'emprise décrite dans l'article 1, la Commune de Bras-Panon assure l'entretien et l'exploitation de la zone matérialisée sur le plan en annexe 3. Il s'agit notamment :

- des aménagements paysagers situés dans l'ilôt central des giratoires côté terre et côté mer, ainsi que la zone d'espace vert située au droit du poste EDF le long de la RD48 ; l'entretien /exploitation débutera approximativement deux ans après leur réception (taille pour ne pas gêner les circulations automobiles ou cyclistes) ;
- du parking de co-voiturage situé au droit du chemin Barbier et du mobilier urbain dont l'éclairage public ;
- des réseaux communaux.

En complément la Commune de Bras-Panon assure l'entretien des équipements et panneaux d'information communaux situés sur l'emprise du projet décrite dans l'article 1 et dont l'occupation du domaine public routier régional sera permise à titre gracieux.

ARTICLE 4 – AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Conformément aux dispositions prises dans les marchés de réalisation des espaces verts, ces derniers sont entretenus par la Région ou son mandataire jusqu'à 2 ans après la réception des travaux.

Ces Espaces Verts (E.V.) sont repérés en tant que « EV 1 à 4 » sur l'annexe 3 de la présente convention.

L'entretien et l'exploitation des autres E.V. présents dans le périmètre de l'opération sont à la charge de la Région.

A la fin des deux années d'entretien par la Région, la commune de Bras-Panon aura à sa charge l'entretien et l'exploitation des EV 1 à 4.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Toute intervention devra être effectuée conformément aux règles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie du 6 novembre 1992).

Sauf urgence, les interventions nécessitant une restriction de circulation devront être programmées et faire l'objet d'un accord du gestionnaire de la voirie (Subdivision Routière Nord pour la RN2 et bretelles d'accès / Est pour la RN2002 uniquement) au plus tard 48 heures, avant le début des travaux.

L'intervention est faite sous le contrôle de la mairie sur son domaine de compétence.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La Région Réunion demeure propriétaire du domaine public routier. A ce titre, elle délivre les autorisations d'occupation temporaire ou autorisation liés à la police de la conservation conformément à l'article L 113-2 du Code de la voirie routière après avis du Maire de la commune de Bras-Panon.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0252-DE

Toute modification à l'initiative de la Commune de Bras-Panon sur l'une des parties dont elle a la charge de l'entretien et de l'exploitation devra être compatible avec la sécurité des usagers de la route et avoir reçu au préalable l'agrément du gestionnaire de la RN. Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité de la Commune et feront l'objet d'un constat contradictoire avec éventuelle autorisation d'occupation temporaire et de travaux le cas échéant suivant la nature des travaux réalisés.

La Région Réunion pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la commune de Bras-Panon ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque gestionnaire supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance, de gestion, d'exploitation et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations de fluides et d'énergies et les frais d'abonnement aux divers réseaux concernés.

ARTICLE 8 - ARCHIVAGE

La présente convention et les documents qui s'y rapportent seront établis en 2 exemplaires (papier et numérique) et archivés dans les locaux de la Direction Générale des Routes et Déplacements de la Région DGA RD / DEER et de la Mairie de Bras-Panon.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et pourra être revue sur accord des 2 parties soit par avenant soit par abrogation.

ARTICLE 10 – LITIGES ET RESPONSABILITÉS

La responsabilité des deux parties (la Région et la Commune) pourra être recherchée au titre de non-respect d'une de ses obligations tirées de la présente convention, au cas où la Région Réunion ou la Ville serait saisie par un usager du domaine public routier considéré.

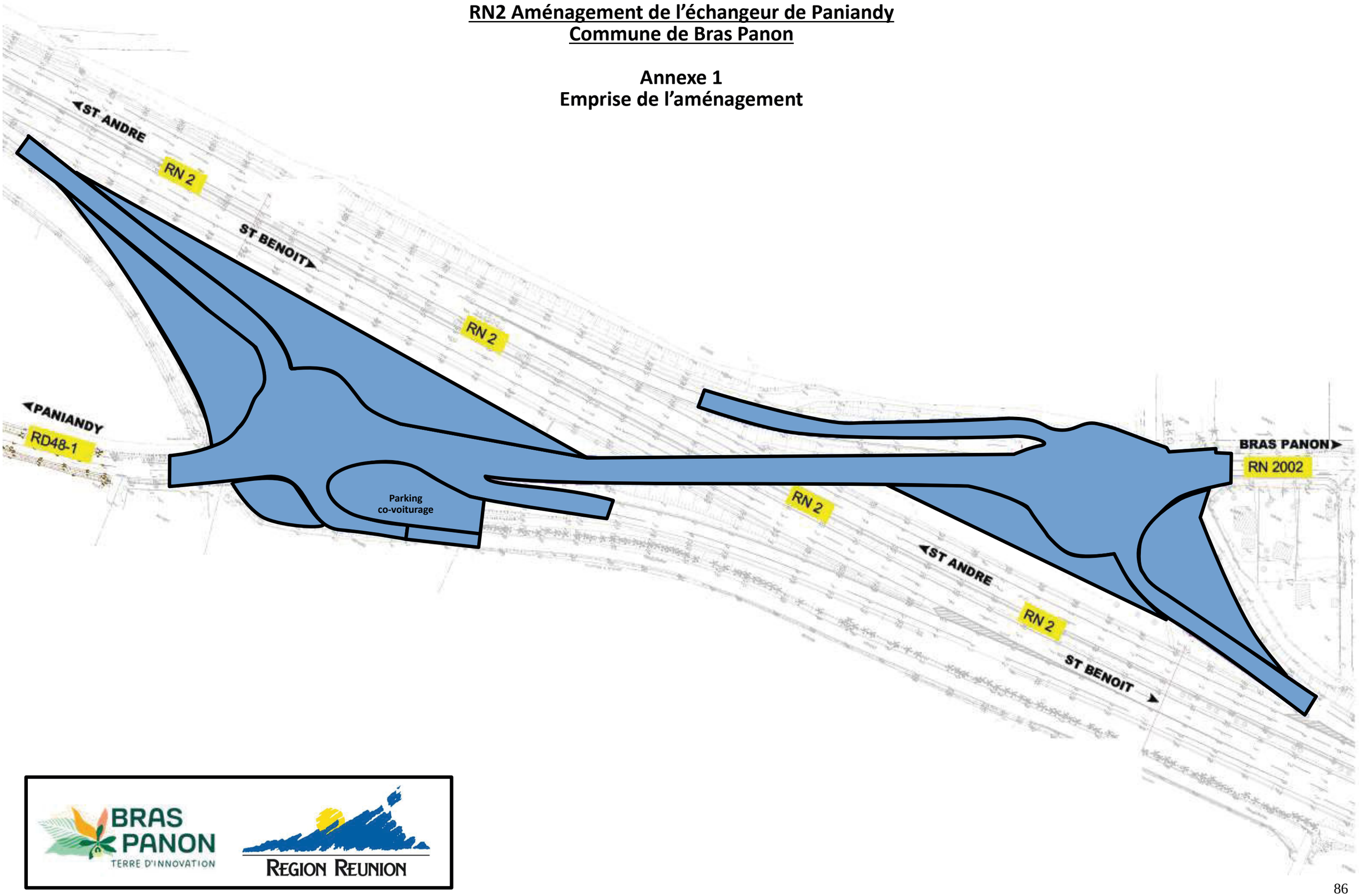
ARTICLE 11 – DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

A Bras-Panon, le	A Saint-Denis, le
Pour la Commune de Bras-Panon	Pour la Région Réunion
Monsieur le Maire	Madame la Présidente du Conseil Régional

RN2 Aménagement de l'échangeur de Paniandy
Commune de Bras Panon

Annexe 1
Emprise de l'aménagement



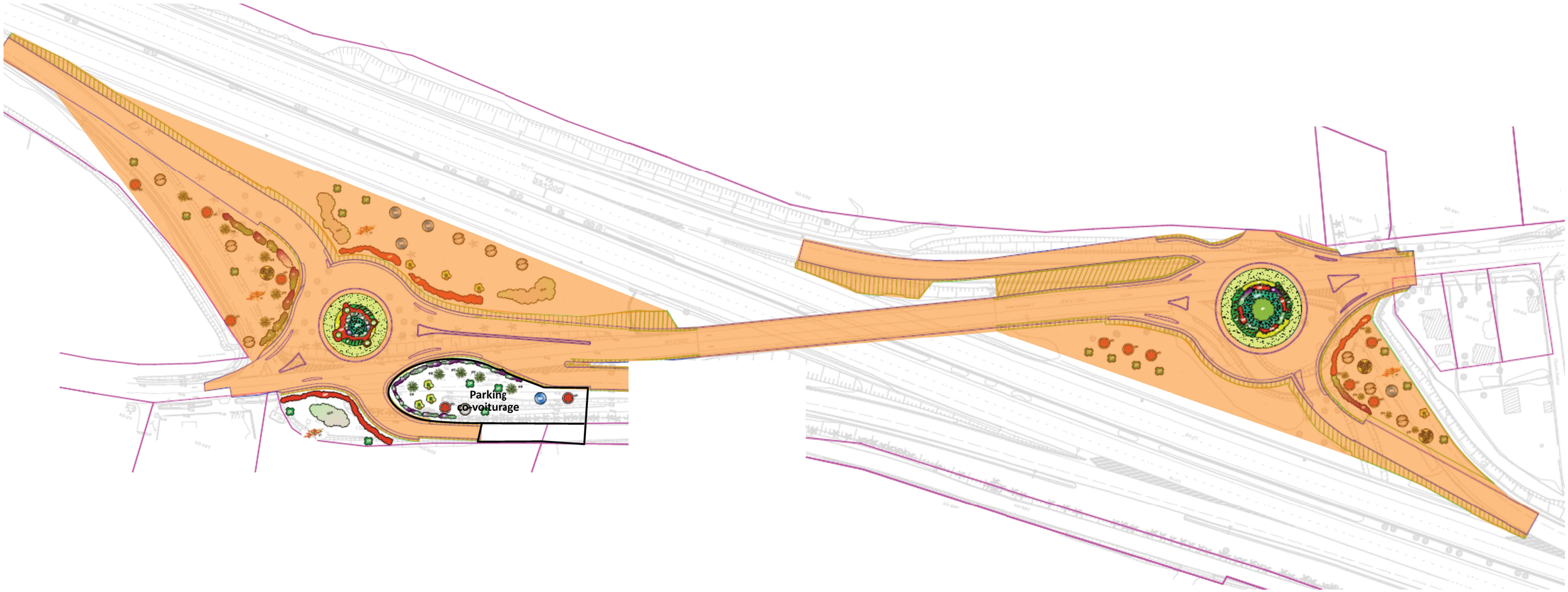
BRAS PANON
TERRE D'INNOVATION

REGION REUNION

RN2 Aménagement de l'échangeur de Paniandy
Commune de Bras Panon

Annexe 2

LIMITE D'EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA REGION REUNION



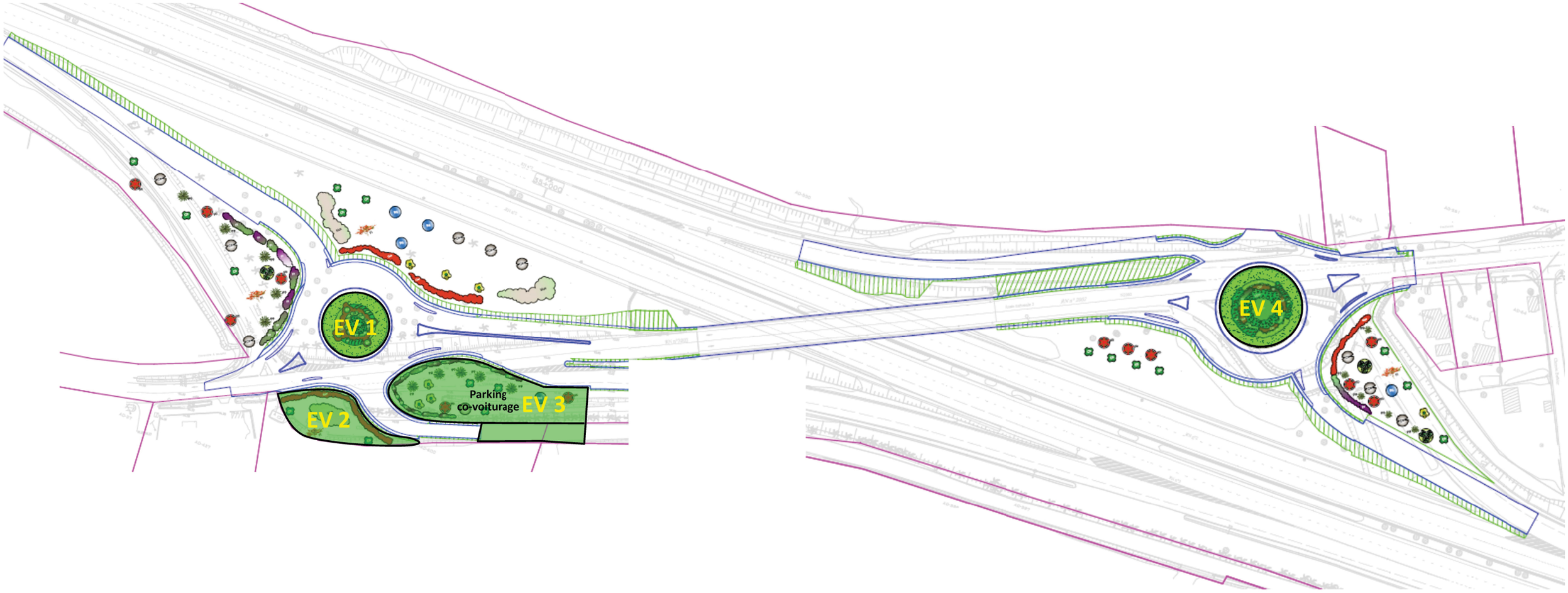
BRAS PANON
TERRE D'INNOVATION

REGION REUNION

RN2 Aménagement de l'échangeur de Paniandy
Commune de Bras Panon

Annexe 3

LIMITE D'EXPLOITATION ET ENTRETIEN
DE LA VILLE BRAS-PANON



BRAS PANON
TERRE D'INNOVATION

REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0253-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0253

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°113951
RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE LA CRESSONNIÈRE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR (INTERVENTION N° 20152301 - OPÉRATION N° 15230103)

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0253-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0253
Rapport /RDDID / N°113951

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE LA CRESSONNIÈRE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR (INTERVENTION N° 20152301 - OPÉRATION N° 15230103)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n°20150213 de la CPERMA du 28 avril 2015 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 80K€ pour réaliser les études de l'échangeur de Salazie,

Vu la délibération n°20150098 de la CPERMA du 27 octobre 2015 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 520K€ pour l'acquisition amiable de la parcelle AP322 en totalité,

Vu la délibération n°20170270 de la CPERMA du 30 mai 2017 approuvant l'acquisition amiable de la parcelle AP 1743 (ex AP 323p), d'une superficie de 383 m²,

Vu la délibération n° DCP 2017_0533 de la CPERMA du 29 août 2017 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 3 800 K€ pour la réalisation des travaux,

Vu la délibération n° DCP 2022_1078 de la CPERMA du 23 décembre 2022 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 500 K€ pour permettre la poursuite des travaux,

Vu le rapport N° RDDID / 113951 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 25 avril 2023,

Considérant,

- les problèmes de circulation importants dans le centre ville de Saint-André et le quartier de la Cressonnière,
- le besoin pour les usagers venant de Salazie et de la Cressonnière d'accéder à la RN2,
- que les travaux de réalisation de la bretelle d'insertion depuis la RD48 sur la RN2 en direction de Saint Denis permettent d'améliorer ces conditions de circulation, tant sur le quartier de la Cressonnière qu'au niveau de l'échangeur de la Balance,
- qu'en outre, ces travaux ont permis d'atténuer l'impact sonore de la RN2 au droit de la zone aménagée,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0253-DE

- que ces travaux permettent de résorber le risque d'inondation au droit de l'échangeur de la Cressonnière,

- que le foncier nécessaire à cet aménagement a fait l'objet des acquisitions au profit de la Région Réunion,

- l'autorisation de programme de 4 900 000 € en place sur l'opération N°20152301 Aménagement de l'échangeur de la Cressonnière,

- le coût total de l'opération réévalué à 5 150 000 €, pour tenir compte de la forte augmentation des révisions de prix,

- qu'ainsi, il est nécessaire de mettre en place une autorisation de programme complémentaire de 250 000 € pour finaliser l'opération,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire d'un montant de **250 000, 00 €** sur le Programme « P160-0003 - Programme Régional Routes » - Sous Axe 3-3, pour permettre la poursuite de l'opération ;

- de prélever les crédits correspondants sur la ligne budgétaire du « Programme Régional Routes - P160-0003 », Sous Axe 3-3, au chapitre 908, article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0254

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°113947
RN2 – AMÉNAGEMENT DE LA BANDE D'ARRÊT D'URGENCE (BAU) EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN (TC) LE LONG DE LA RN2 ENTRE LA RAVINE DES CHÈVRES À SAINTE-SUZANNE ET DUPARC SAINTE-MARIE – CONVENTIONS AVEC L'ETAT ET SPIE/PRYNTEC POUR L'EXPÉRIMENTATION D'UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE L'USAGE DES VOIES RÉSERVÉES AUX FINS DE CONSTATATION DES INFRACTIONS À L'USAGE DE CES VOIES (INTERVENTION N° 20201563)

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0254
Rapport /RDDID / N°113947

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 – AMÉNAGEMENT DE LA BANDE D'ARRÊT D'URGENCE (BAU) EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN (TC) LE LONG DE LA RN2 ENTRE LA RAVINE DES CHÈVRES À SAINTE-SUZANNE ET DUPARC SAINTE-MARIE – CONVENTIONS AVEC L'ETAT ET SPIE/PRYNTEC POUR L'EXPÉRIMENTATION D'UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE L'USAGE DES VOIES RÉSERVÉES AUX FINS DE CONSTATATION DES INFRACTIONS À L'USAGE DE CES VOIES (INTERVENTION N° 20201563)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le programme opérationnel européen FEDER pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2016-0767 en date du 29 novembre 2016 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 1 300 000 € pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre du projet d'affectation de la BAU situé le long de la RN2, entre la ravine des Chèvres et Duparc, en faveur des Transports en Commun,

Vu la délibération N° DCP 2018-0948 en date du 17 décembre 2018 approuvant le plan de financement de l'opération n°RE 0020205,- Aménagement de la bande d'urgence de la RN2 en faveur des Transports en Commun, intégrant une participation du FEDER (fiche action 6,01) à hauteur de 60% pour un montant maximum HT de dépenses éligibles de 20 300 000 €,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-646/SG/DRECV du 11 avril 2019, portant décision d'examen au cas par cas et précisant que l'aménagement de la bande d'arrêt d'urgence en faveur des transports en commun le long de la RN2 entre la ravine des Chèvres et Duparc sur la commune de Sainte-Marie, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

Vu la délibération N° DCP 2020_0764 en date du 7 décembre 2020 approuvant la réalisation des travaux d'aménagement, en faveur des transports en commun, de la bande d'arrêt d'urgence de la RN2, entre la Ravine des Chèvres et Duparc, par la création d'une VRTC (Voie Réservée aux Transports en Commun) et la mise en place d'une Autorisation de Programme de 19 200 000 € au titre du budget 2020 sur l'intervention n° 20201563 « RRTG EST – VRTC RN2 Sainte Marie »,

Vu la délibération N° DCP 2021_0194 en date du 13 avril 2021 approuvant la candidature de la Région Réunion relative au projet VRTC RN2 Sainte-Marie, au 4ème Appel A Projets « transport collectifs en site propre (TCSP) et pôles d'échanges multimodaux (PEM) » en vue de soutenir la réalisation d'infrastructures de transport dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM),

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0356 du 8 juillet 2022 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 3 500 000 € sur l'opération n°20156301 « RRTG EST – VRTC RN2 Sainte-Marie »,

Vu la convention AFIT France n°22-91-10 signée le 18 janvier 2023, accordant à la Région une subvention de l'AFIT France plafonnée à 2 480 000 € pour financer le projet de VRTC RN2 Sainte Marie,

Vu la délibération N° DCP 2023_0056 en date du 24 février 2023 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 3 000 000 € sur l'opération n°20156301 « RRTG EST – VRTC RN2 Sainte-Marie », réévaluant l'opération à 27 000 000 € et sollicitant la subvention FEDER pour le financement de l'opération à hauteur de 60 % pour un montant maximum HT de dépenses éligibles de 24 800 000 €,

Vu le rapport N° RDDID / 113947 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Transports, Déplacement et Travaux du 25 avril 2023,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité durable interurbaine à La Réunion,

- l'aménagement de la bande d'arrêt d'urgence de la RN2 entre l'échangeur de la Ravine des Chèvres et l'échangeur de Duparc en faveur des Transports en Commun, leur permettant ainsi de disposer d'une voie réservée (VRTC) sur un linéaire s'étendant de l'échangeur Nord de Saint Suzanne (échangeur Bel Air), jusqu'au parking relais Duparc Sainte Marie,

- que cette VRTC contribue à garantir les temps de parcours des Transports en Commun sur cet itinéraire et améliore leur attractivité, sous réserve du respect de l'utilisation de cette voie,

- le besoin de disposer d'un dispositif efficace pour assurer le contrôle sanction des infractions d'usage de la VRTC à Sainte-Marie,

- la consultation, par la DGTIM, des différents gestionnaires de voirie susceptibles d'être intéressés par le déploiement d'un système de contrôle sanction des infractions sur les voies réservées,

- l'intérêt pour la Région du déploiement par les services de l'État d'un tel dispositif sans générer, pour la collectivité, de dépenses pour la mise en œuvre celui-ci,

- la demande de la Région Réunion de participer à cette expérimentation relative au dispositif de contrôle sanction par lecture de plaque et Procès Verbaux Électroniques,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la Présidente à signer la convention phase pilote relative à la mise en place de dispositifs de contrôle de l'usage des voies réservées aux fins de constatation des infractions à l'usage de ces voies, ci-jointe ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Convention phase pilote relative à la mise en place de dispositifs de contrôle de l'usage des voies réservées aux fins de constatation des infractions à l'usage de ces voies

Entre les parties suivantes :

- La Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM)
- L'autorité de police chargée de la constatation Gendarmerie Nationale, nommée APCO ci-après
- Le gestionnaire de voirie La Région Réunion ;
- Le fournisseur et mainteneur de la solution de contrôle sanction, le groupement SPIE/Pryntec.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour la phase pilote d'expérimentation du contrôle sanction des voies réservées :

- les modalités de mise en place de dispositif(s) de contrôle automatisé des données signalétiques et des caractéristiques techniques des véhicules, destinés à faciliter la constatation des infractions à l'usage des voies réservées relevant du périmètre territorial de l'autorité de police et déployés sur les voies exploitées par les gestionnaires de voirie parties à la présente convention ;
- les contributions des parties prenantes à l'exploitation et la maintenance de ces dispositifs ;
- les responsabilités des parties prenantes en matière de traitement des données à caractère personnel pour l'exploitation de ces dispositifs ;
- les modalités d'évaluation de ces dispositifs.

Elle concerne la voie réservée de type VRTC définie en Annexe 2 et les locaux du gestionnaire de voirie utilisés par l'APCO définis en Annexe 3.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

Article 2 : Description de la solution et de l'expérimentation

La solution mise à disposition par l'Etat pour une constatation par l'APCO est composée d'équipement de contrôle en bord de route et de postes de constatation dont les caractéristiques fonctionnelles sont décrites au cahier des clauses techniques annexé à la présente convention.

Les dispositifs déployés et leur localisation sont décrits en annexe 1 à la présente convention.

La durée de mise à disposition est de deux ans à compter de la date d'installation arrêtée par la DGITM au vu de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et des dates d'intervention convenues entre les parties.

La période d'expérimentation comprend la préparation de la mise en place des dispositifs de contrôle, la période de leur mise à disposition, et la période d'évaluation de leur exploitation.

Ces dispositifs (ci-après désignés par « la solution ») sont fournis par le prestataire (ci-après dénommé « fournisseur de solution ») retenu par la DGITM dans l'accord-cadre TUD-25-2022 (ci-après dénommé « accord-cadre »).

Article 3 : Autorisation de déploiement de la solution de contrôle

La mise en place des dispositifs de contrôle est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont l'autorité investie des pouvoirs de police de circulation a réservé l'usage de la voie de circulation ou exerce le contrôle de cet usage, et après accord du gestionnaire de la voirie concernée.

Article 4 : Responsable de traitement sur le périmètre de la solution du fournisseur

La responsabilité de traitement des données personnelles sur le périmètre de la solution du fournisseur relève conjointement de l'APCO et de l'Etat représenté par la DGITM pouvoir adjudicateur du fournisseur, selon les conditions définies par la présente convention.

Article 5 : Traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la solution

L'APCO est responsable de la mise en œuvre des traitements conformément à l'acte réglementaire unique relatif au traitement automatisé des données à caractère personnel utilisées pour l'aide à la constatation des infractions aux règles de circulation sur les voies réservées mentionnées à l'article L 130-9-1 du code de la route (désigné ci-après « arrêté données personnelles voies réservées »), de l'analyse d'impact cadre associée et des clauses techniques particulières annexées à la présente convention.

Lorsque l'APCO décide de traitements de données qui ne sont pas couverts par le contrat de fourniture, elle est seule responsable de ce traitement et met en place les mesures techniques et organisationnelles rendues nécessaires par l'arrêté données personnelles voies réservées.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

La Région Réunion s'assure que les modalités de contrôle d'accès aux locaux qu'elle a désignés sont conformes aux exigences de sécurité des systèmes de traitement prévues dans l'arrêté données personnelles voies réservées.

L'obligation de contrat entre le responsable de traitement et le fournisseur de solution, sous-traitant, prévue par l'article 70-10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est couverte :

- pour l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, les obligations et les droits du responsable de traitement : par l'arrêté données personnelles voies réservées
- pour les mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité du traitement :
    - par les dispositions de la présente convention, et notamment son article 6 ;
    - par le cahier des clauses techniques particulières annexé à la présente convention.

Article 6 : Engagement du fournisseur lors des interventions sur la solution

Le fournisseur n'a accès aux données à caractère personnel que lors de l'installation, la mise en service, l'assistance au paramétrage, la formation et la maintenance de la solution et des dispositifs physiques afin de s'assurer de leur bon fonctionnement ou de les améliorer. A l'issue de ces opérations, le fournisseur est responsable de la suppression ou de l'anonymisation immédiate des données à caractère personnel générées lors de ces opérations.

Concernant le traitement de données personnelles dans le périmètre de son marché, le fournisseur de solution, sous-traitant :

a) n'agit que sur instruction de la DGITM, après prise en compte le cas échéant des demandes de l'APCO, selon les dispositions de l'article 15 ;

b) traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions de l'arrêté réglementaire Unique des données à caractère personnel voies réservées et de l'AIPD associé ;

c) veille à ce que ses agents autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ;

d) aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée;

e) supprime ou s'assure de la suppression sécurisée de toutes les données à caractère personnel sur le périmètre de sa solution conformément à l'arrêté réglementaire ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de fourniture de services de traitement des données, et détruit les copies existantes,

f) ne recrute aucun sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement.

g) dans le cas d'une autorisation écrite générale, informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements ;

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent article et de l'arrêté des données personnelles des voies réservées.

Article 7 : Engagements relatifs à la mise en place des dispositifs de bord de route

Pour la mise en place des dispositifs de contrôle, le gestionnaire de voirie met à disposition du fournisseur de solution des emprises à titre gracieux, le fournisseur de solution ayant été sélectionné dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure tel que prévue à l'article L2122-1-2 du CGPPP.

Le gestionnaire de voirie et le fournisseur de solution peuvent convenir de l'utilisation d'installations existantes.

Le fournisseur de la solution prend en compte les exigences du gestionnaire de voirie lors des études et de la réalisation des installations. La DGITM sollicite l'avis technique du gestionnaire de voirie lors de la validation des études. Le gestionnaire de voirie participe aux opérations préalables à la réception de l'installation et propose ses éventuelles réserves à la DGITM en vue de la réception.

A l'issue de la mise à disposition, y compris si cette issue intervient avant la fin de la période de mise à disposition, le fournisseur de solution procède à la remise des emprises dans leur état d'origine tel que décrit dans le procès-verbal de mise à disposition.

Article 8 : Exploitation et maintenance des dispositifs de bord de route

Le fournisseur de solution assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des dispositifs situés sur les emprises du gestionnaire de voirie, de manière à assurer le niveau de service prévu aux termes de l'accord-cadre et à prévenir tout danger à l'encontre des personnes et des biens et tout risque d'atteinte aux données à caractère personnel.

Article 9 : Interventions sur le réseau du gestionnaire de voirie

Le fournisseur de la solution intervient pour l'installation, la maintenance ou le renouvellement des dispositifs sous sa responsabilité en respectant les modalités et exigences d'intervention et de sécurité définies par le gestionnaire de voirie en annexe 2 de la présente convention qui seront complétées si besoin par des autorisations spécifiques délivrées à chaque intervention.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

Article 10 : Partage des charges sur les dispositifs de bord de route

Les frais d'installation, de maintenance ou de renouvellement des dispositifs de contrôle sont pris en charge par la DGITM au titre du contrat de fourniture de solution, à l'exception des frais de raccordement et d'alimentation en énergie, qui sont à la charge du gestionnaire de voirie.

Les frais de raccordement et d'utilisation des liens de télécommunications radio sont inclus dans la prestation de fourniture des dispositifs.

Le gestionnaire de voirie réalise, à titre gracieux, les travaux de génie civil permettant d'implanter les dispositifs et de mettre à disposition au niveau de l'équipement un raccordement à l'énergie. Il prendra en compte les entrants fournis (études génériques précisant le poids, la taille, les éléments de fixation,…) par le fournisseur de la solution.

Le gestionnaire de voirie réalise les études de dimensionnement et les études géotechniques si nécessaires pour le massif sur la base des données d'entrées transmises par le fournisseur de la solution.

Le fournisseur de la solution est en charge de l'implantation des panneaux de signalisation réglementaire pour le traitement des données à caractère personnel et la signalisation du contrôle. Pour ce faire il prend attache du gestionnaire de voirie pour obtenir sa validation quant à l'emplacement défini. Cet accord est formalisé au travers d'un compte rendu de visite qui s'il ne fait pas l'objet de remarques de la part du gestionnaire de voirie est réputé accepté par celui-ci. Ce panneau est supporté par un massif poids non enterré. Si le gestionnaire exige un massif enterré en remplacement, celui-ci est à sa charge. Dans ce cas le fournisseur de la solution lui transmet les données d'entrée permettant de le dimensionner.

En cas d'injonction de démontage des dispositifs implantés sur les emprises du gestionnaire de voirie pour des interventions ou des travaux non initialement prévus pour la durée de la période de mise à disposition, les frais de démontage sont à la charge du fournisseur de solution, et feront l'objet d'un remboursement par la DGITM conformément aux dispositions de l'accord-cadre.

Article 11 : Mise en place des dispositifs dans les locaux de police pour la constatation

Pour la mise en place des dispositifs de contrôle, la Région Réunion met à disposition du fournisseur de solution, à titre gracieux, des locaux et mobiliers qu'elle désigne pour la pose et le raccordement du poste agent et de la solution de verbalisation. Ces locaux sont situés au Centre Réunionnais de Gestion du Trafic à Saint-Denis. Ces locaux sont mis à disposition de l'autorité de police par la Région Réunion le temps de l'expérimentation. Cette mise à disposition est intégrée dans la présente convention qui valide ainsi l'accord mutuel de la Région et de la Gendarmerie Nationale sur ces dispositions.

Les postes agents mis à disposition par le fournisseur de la solution ne peuvent être utilisés que pour les finalités de la présente convention.

Le fournisseur de la solution prend en compte les exigences de l'APCO et de la Région Réunion lors des études et de la réalisation des installations. La DGITM sollicite l'avis technique de l'APCO et de la Région Réunion lors de la validation des études. L'APCO et la Région Réunion

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

participent aux opérations préalables à la réception de l'installation et propose ses éventuelles réserves à la DGITM en vue de la réception.

A l'issue de la mise à disposition, y compris si cette issue intervient avant la fin de la période de mise à disposition, le fournisseur de solution procède à la remise des emprises du poste-agent dans son état d'origine tel que décrit dans le procès-verbal de mise à disposition.

Article 12 : Exploitation et maintenance des dispositifs dans les locaux de police pour constatation

Le fournisseur de solution assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement du poste-agent situé dans le local désigné par la Région Réunion, de manière à assurer le niveau de service prévu aux termes de l'accord-cadre et à prévenir tout danger à l'encontre des personnes et des biens et tout risque d'atteinte aux données à caractère personnel.

Article 13 : Interventions dans les locaux mis à disposition de l'APCO

Les modalités d'intervention du fournisseur de solution dans les locaux mis à disposition de l'APCO par la Région Réunion pour l'installation, la maintenance ou le renouvellement des dispositifs s'intègrent dans le cadre général prévu à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 14 : Partage des charges sur les dispositifs dans les locaux de police

Les frais d'installation, de maintenance ou de renouvellement des postes-opérateurs, de raccordement et de consommation en télécommunications radio sont pris en charge par l'accord-cadre de la DGITM. Les frais d'installation, de raccordement et de consommation d'énergie des postes opérateurs sont pris en charge par la Région Réunion.

En cas d'injonction de démontage des postes-opérateurs implantés dans les locaux désignés par la Région Réunion pour des interventions ou des travaux non initialement prévus pour la durée de la période de mise à disposition, les frais de démontage sont à la charge du fournisseur de solution, et feront l'objet d'un remboursement par la DGITM conformément aux dispositions de l'accord-cadre.

Article 15 : Modalités et responsabilités du paramétrage de la solution

L'APCO est responsable du paramétrage initial et durant toute la durée de l'expérimentation de la solution lié aux données utiles à la constatation, y compris ceux liés aux critères d'activation du contrôle.

Si ce paramétrage ne peut être effectué directement par l'APCO pour des raisons techniques et fonctionnelles propres à la solution décrite en annexe 5, l'APCO demande au fournisseur d'effectuer ce paramétrage.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

A l'issue de la mise en service initiale, l'APCO sollicite les modifications de paramétrage avec un préavis minimal de 8 jours.

Le fournisseur de la solution est responsable du paramétrage technique de la solution permettant d'être conforme aux clauses technique de l'accord cadre et à l'arrêté des données personnelles des voies réservées.

Les différentes modifications de paramétrages et les valeurs associées sont tracées et enregistrées de manière à pouvoir facilement les exploiter, y compris pour l'évaluation décrite en article 19.

Article 16 : Utilisation du dispositif de verbalisation électronique par l'APCO

Un terminal de saisie électronique de procès-verbal et une carte d'authentification par agent verbalisateur, ainsi que les communications afférentes, sont mis à disposition de l'APCO au titre du contrat de fourniture de solution. Les frais d'alimentation en énergie sont à la charge de l'APCO.

L'APCO s'assure de l'habilitation des agents et du conventionnement auprès du préfet et de l'ANTAI pour l'utilisation du terminal de saisie électronique de procès-verbal.

Article 17 : Demandes des parties prenantes au fournisseur de la solution

Toute demande d'action adressée au fournisseur de solution par l'APCO ou le gestionnaire de voirie ayant un impact sur les bons de commande relevant de l'accord-cadre doit, pour être suivie d'effet, être soumise par le fournisseur à la DGITM et acceptée celle-ci. Dans le cas contraire, le fournisseur de solution ne peut prétendre à aucun paiement complémentaire à ceux prévus par les bons de commande signés par la DGITM.

Article 18 : Information de la DGITM et du préfet

L'APCO, l'autorité de police en charge des arrêtés de circulation, le gestionnaire de voirie, informent, chacun pour ce qui le concerne, la DGITM et le Préfet, de la bonne fin de l'installation des dispositifs de contrôle, des modalités d'activation du contrôle, des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité du traitement des données, des mesures d'organisation de la constatation. Ils alertent sans délai la DGITM et le fournisseur de solution de tout événement affectant le fonctionnement des dispositifs ou la sécurité du traitement des données dont ils ont connaissance sur leurs emprises ou en leurs locaux.

Article 19 : Evaluation de l'expérimentation

L'évaluation de l'expérimentation est pilotée par la DGITM.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

L'APCO, l'autorité de police en charge des arrêtés de circulation, le gestionnaire de voirie, le Préfet et la DGITM conviennent des modalités d'évaluation de l'impact du contrôle pendant la période de mise à disposition conformément aux attendus de l'annexe 4.

Pour ce faire, l'APCO, responsable de traitement met à disposition du gestionnaire de voirie, du Préfet et de la DGITM, les données relatives à l'activation du contrôle, à l'usage des voies, à la détection, à la constatation et à la verbalisation, collectées dans le cadre de la présente convention.

La solution du fournisseur permet à l'APCO d'accéder à des données statistiques et à des rapports pré-formatés et de les exporter facilement.

L'évaluation pourra également nécessiter de fournir un nombre limité d'informations supplémentaires tracées par l'APCO ou de répondre à des enquêtes.

Afin de faciliter le traitement entre tous les sites, la DGITM pourra fournir un modèle pour tracer les éléments et les procédures associées.

Article 20 : Organisme pour l'évaluation

La DGITM peut désigner un organisme tiers pour établir l'évaluation de l'expérimentation à différentes étapes, sur la base des informations fournies par les parties prenantes relatives au calendrier de mise en place des dispositifs, au calendrier de contrôle, au temps passé par les agents de constatation, aux éventuelles dégradations.

Article 21 : Règlement des différends

Tout différend entre la DGITM, les autorités de police et le gestionnaire de voirie et le fournisseur de solution et l'une des autres parties à la présente convention fait l'objet d'un mémoire de réclamation remis à la DGITM.

La DGITM dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de recours contentieux, le tribunal administratif compétent est le tribunal de Cergy-Pontoise.

Article 22 : Cas d'invalidité d'une disposition

Si certaines dispositions de cette convention sont invalides ou ne peuvent être mises en pratique, cela est sans effet sur les autres dispositions de la convention. La disposition invalide ou qui ne peut être mise en pratique doit être remplacée par une disposition correspondant à ce que les parties auraient convenu s'ils avaient pris conscience de l'invalidité ou l'impossibilité de mise en pratique à la signature de la convention.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

Article 23 : Durée de la convention

La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

Signatures

Spie Pryntec pour le fournisseur de la solution	Pour l'Autorité de Police en charge de constatation	Pour le Gestionnaire de Voirie

Pour la DGITM

Visa du préfet

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

ANNEXES

Annexe 1 : CCTP du marché du titulaire avec la DGITM

Annexe 2 : Liste, description et modalités d'intervention sur les emprises du gestionnaire de voirie

Annexe 3 : Liste, description et modalités d'intervention dans les locaux de l'APCO

Annexe 4 : Attendus de l'évaluation

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

Annexe 1 – CCTP de l'accord cadre

Référence du document : CCTP-VR VAO-TUD 25-2022_VF

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

Annexe 2 :
liste, description et modalités d'intervention sur les emprises du gestionnaire de voirie

Liste des emprises liées aux équipements en précisant :

- voie et PR concernés ; En rive (direction St-Benoît) du passage inférieur du Lardy du sens 2 de la RN2, PR 10,5
- le (ou les) sens de circulation concerné ; Sens 2 RN2 (St-Benoît → St-Denis)
- position latérale (Accotement, TPC); Accotement
- nom de la commune ; Sainte-Marie
- surface occupée. 1m2

Modalités d'intervention sur les emprises du gestionnaire

Le fournisseur de la solution devra respecter les modalités d'intervention définies dans le règlement de voirie de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

Annexe 3 :
liste, description et modalités d'intervention dans les locaux de la Région Réunion

Liste des locaux d'implantation des équipements en précisant :

- Bâtiment Foucque, 73 boulevard du Chaudron, 97400 Saint Denis
- CRGT 2ème étage
- Surface de la pièce : environ 12m2 (Bureau 213 du CRGT)
- Postes de travail dans la pièce : 2 postes de travail (1 Région + 1 dédié pour l'expérimentation mutualisé avec la vidéo-verbalisation actuellement utilisée sur l'île sur les axes régionaux)
- Conditions de raccordement réseaux : via 4G.

Modalités d'intervention dans les locaux de la Région Réunion

Les modalités d'intervention par le fournisseur de solution dans les locaux de l'autorités de police seront décrites ci-après :

- accès uniquement sur présentation à l'accueil du bâtiment (prise de rendez-vous préalable sauf urgence)
- accès au local contrôlé par badge soit sous l'autorité et le contrôle de l'APCO soit sous l'autorité de la cheffe du Service Régional de Gestion du Trafic (SRGT)

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0254-DE

Annexe 4 : attendus de l'évaluation

L'évaluation porte sur deux domaines :

- L'impact du contrôle, y compris des différentes options d'activation expérimentées, sur le taux de fraude et l'usage des voies
- L'impact des modalités du contrôle, y compris des différents options d'activation de la détection et d'organisation des temps de constatation, sur la charge de travail, l'efficacité de cette constatation et la crédibilité de la solution.

L'évaluation est conduite à minima trois mois, six mois et un an après le début de l'expérimentation puis au terme de l'expérimentation.

L'évaluation doit établir un « point zéro » sur l'usage des voies avant mis en place des premières constatations et sur les choix de communication et d'information associé à la mise en place du contrôle. Si ce point zéro couvre des situations dans lesquelles un contrôle pédagogique est en place, l'évaluation devra reconstituer un point zéro sans contrôle pédagogique, par exemple sur la base de données historiques ou de transferts de résultats, documentés, d'autres situations de mise en place de contrôle pédagogique.

La comparaison des situations d'usage des voies lors des évaluations avec le point zéro devra tenir compte et si besoin corriger les effets structurels du trafic (saisonnalité, évolutions tendancielles de trafic, évolution des comportements de covoiturage, évolution de l'offre de transports publics,...).

Les indicateurs d'évaluation seront recommandés par la DGITM, en cohérence et en complémentarité avec ceux définis dans le guide CEREMA d'évaluation des voies réservées de l'article 124 de la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0255-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0255

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°113914
LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE ET HORTICOLE - SAINT-JOSEPH - TRAVAUX D'ENTRETIEN/MAINTENANCE SUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0255-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0255
Rapport /PATDBP / N°113914

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE ET HORTICOLE - SAINT-JOSEPH - TRAVAUX D'ENTRETIEN/MAINTENANCE SUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu le rapport N° PATDBP / 113914 de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 21 avril 2023,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux de rénovation et mise en conformité sur les équipements sportifs du lycée Agricole et Horticole de Saint-Joseph qui font partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 150 000 € TTC pour engager les travaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme des travaux de rénovation et mise en conformité des équipements sportifs du lycée Agricole et Horticole de Saint-Joseph pour un montant de **150 000 € TTC** ;
- d'affecter une autorisation de programme de **150 000 € TTC** sur le Programme P197-0032 « Plan de réhabilitation, mises aux normes» votée au chapitre 903 du budget 2023 de la Région pour la réalisation des travaux ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 903 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0255-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0256-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0256

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°113998
REHABILITATION DU LYCÉE ISNELLE AMELIN - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0256-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0256
Rapport /PATDBP / N°113998

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REHABILITATION DU LYCÉE ISNELLE AMELIN - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N° DBA/20100663 de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion en date du 1er décembre 2010, approuvant le schéma d'accessibilité du patrimoine régional et la mise en place d'un financement à hauteur de 85 986,42 € TTC, relatif à l'engagement des études concernant le lycée Isnelle AMELIN à Sainte-Marie,

Vu la décision N° DBA/20110413 de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion en date du 12 juillet 2011, approuvant le programme des travaux du plan de relance régional et la mise en d'un financement à hauteur de 950 000,00 € TTC relatif à l'engagement des études opérationnelles du lycée Isnelle AMELIN,

Vu la décision N° DBA/20120727 de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion en date du 22 octobre 2013, approuvant l'avant projet définitif pour le financement des travaux de 5 172 014,00 € TTC au lycée Isnelle AMELIN,

Vu la décision N° DCP 2019_0854 en date du 3 décembre 2019, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire à hauteur de 548 000,00 € TTC au lycée Isnelle AMELIN,

Vu la décision N° DCP 2020_0466 en date du 13 octobre 2020, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire à hauteur de 500 000 € TTC au lycée Isnelle AMLELIN,

Vu la décision N° DCP 2022_0075 en date du 22 Avril 2022, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire à hauteur de 500 000 € TTC au lycée Isnelle AMELIN,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu le rapport N° PATDBP / 113998 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 25 avril 2023,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0256-DE

- la nécessité d'engager les travaux complémentaires au lycée Isnelle AMELIN à Sainte-Marie,
- le bilan actualisé de l'opération s'élevant à 10 056 000,00 €,
- le bilan actualisé de la convention de mandat SPL Maraïna s'élevant à 8 995 968,95 €,
- le financement déjà mis en place à hauteur de 7 756 000,00 € et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de **2 300 000,00 € TTC**,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation du lycée Isnelle AMELIN pour un montant de 10 056 000,00€ TTC, intégrant les travaux et prestations d'études complémentaires et de valider le programme de ces études et travaux complémentaires ;
- d'approuver le bilan actualisé de la convention de mandat de la SPL Maraïna à hauteur de 8 995 968,95 €TTC ;
- d'approuver l'avenant financier n°3 à la convention de mandat de la SPL Maraïna pour un montant de 21 537,25 €TTC tel que joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant financier n°3 à la convention de mandat de la SPL Maraïna pour un montant de 21 537,25 €TTC ;
- d'affecter une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **2 300 000,00 € TTC** votée au chapitre 902 du Budget Primitif 2023 sur le programme P197-0031 « PLAN DE RÉHABILITATION - MISE AUX NORMES - ACCESSIBILITÉ HANDICAPES - CONFORT THERMIQUE ET ENERGETIQUE » en vue de la réalisation des travaux et études complémentaires au lycée Isnelle Amelin à Sainte-Marie ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Huguette BELLO, Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Madame Karine NABENESA) et Monsieur Patrice BOULEVART n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0256-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Maraina
Au service des territoires

LA REGION REUNION

et

LA SPL MARAINA,

AVENANT N°3

A la convention n° REG/2014 08 13

« Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à la réhabilitation/construction du lycée Isnelle Amelin situé sur la commune de Sainte-Marie»

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0256-DE

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de la Réunion,
Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Représenté par Madame huguette BELLO

Dénommé ci-après "**le maître d'ouvrage**"

La SPL Maraïna,
Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL
contact@spl-maraina.com

Représentée par M. Michaël RIVAT, son Directeur Général

Dénommé ci-après "**le bénéficiaire**"

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0256-DE

PREAMBULE

La Région Réunion a lancé selon la procédure adaptée, un marché ayant pour objet les travaux de réhabilitation du Lycée Isnelle Amelin à Sainte-Marie (15 lots).

Par délibération de sa commission permanente en date du 03 juin 2014, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération, en son nom et pour son compte.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à cette opération a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraina pour un montant de 249 600,00 € HT soit 270 816,00 € TTC.

Par avenant n°1, notifié le 11 janvier 2018, les éléments de programme et les missions suivantes ont été intégrées à la convention initiale :

- Consultation, notification et gestion de marché de travaux relancé pour 5 lots infructueux et suite à la renonciation de 2 titulaires (ADK BTP et RM Construction),
- Consultation, notification et gestion d'un marché de travaux de désamiantage préalable des locaux.

Le montant global de la rémunération initiale de la SPL Maraina a été modifiée et fixée à 261 800 € HT soit 284 053,00 € TTC

La durée globale de réalisation, selon la convention initiale et l'avenant 1 est de 18 mois.

Par avenant n°2, notifié en juin 2021, les éléments de programme et les missions suivantes ont été intégrées à la convention initiale :

- La rédaction, la notification et la gestion des missions de Maîtrise d'œuvre pour l'opération globale, nécessaires à la mise en œuvre du programme initial (AVP, PC, PRO, ACT, DET, VISA, OPC, SSI, AOR),

- La rédaction, la notification et la gestion des missions de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bâtiment C, nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire (AVP, PC, PRO, ACT, DET, VISA, AOR),

- La validation des avenants et la gestion des missions complémentaires des prestataires nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire concernant le bâtiment des salles de science (CSPS, Bureau de contrôle),

- La consultation et la notification des marchés de travaux complémentaires des entreprises (lots : Plomberie/ECS), nécessaires à la mise en œuvre du programme initial,

- La rédaction, la notification des avenants et la gestion des travaux complémentaires des entreprises, nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire concernant le bâtiment des salles de sciences,

- Le suivi de chantier estimé à 18 mois (réalisation, AOR, réception, levées de réserves) pour le redémarrage de l'opération. Toutefois, celui-ci est ramené à 6 mois en raison d'un avancement de suivi de phase de la part du mandataire ne correspondant pas à la réalité réellement exécutée correspondant à 12 mois d'avancement.

Le montant global de la rémunération initiale de la SPL Maraina a été modifiée et fixée à 324 900.00 € HT soit 352 516.50 € TTC.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0256-DE

La durée globale de réalisation, selon la convention initiale, l'avenant 1 et l'avenant 2 est de 24 mois.

Considérant les nouveaux éléments suivants :

- Défaillance de O Sud Peinture sur les ouvrages de carrelage prolongeant la durée des travaux et nécessitant de désigner une autre entreprise dans le cadre d'une procédure au frais et risque.

A ce jour, le nouveau contenu des missions confiées au mandataire prévoit :

- La consultation et la notification des marchés de travaux complémentaires des entreprises en substitution de l'entreprise défaillante nécessaires à la mise en œuvre du programme initial,
- Le suivi complémentaire de chantier estimé à 3 mois suite à la défaillance de l'entreprise titulaire du lot 08.

Compte-tenu des motifs précités, il y a lieu d'adapter la convention de mandat et d'entériner les modifications correspondantes par voie d'un avenant n°3.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT N°3

Le présent avenant à la convention de mandat de maitrise d'ouvrage a pour objet :

1) D'adapter les consultations et les notifications des marchés de travaux suite à la défaillance du titulaire du lot 08, nécessaires à la mise en œuvre du programme initial et complémentaire ;
2) D'intégrer le suivi de chantier complémentaire estimé à 3 mois;
3) De modifier le bilan de l'opération,
4) De préciser l'incidence financière sur la rémunération de la SPL Maraïna.

Les autres conditions d'exécution de la mission restent identiques.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°3

La majoration de la rémunération de la SPL Maraina de **19 850.00 € HT** soit **21 537.25 € TTC** est calculée à partir de l'intégration des missions suivantes nécessaires à la réalisation des travaux :

- Assistance à la passation des marchés de travaux,
- Assistance technique / Conduite d'opération travaux,
- Assistance administrative, juridique et financière.

Le détail de ce complément rémunération est présenté **en annexe 1** du présent avenant.

L'intégration du coût de la prestation supplémentaire du présent avenant n° 3 porte ainsi le montant de la convention de mandat de **284 053.00 € TTC)** à **374 053.75 € TTC**.

	Montant HT	Montant TTC	% au marché de base
Rem de base	249 600.00 € HT	270 816.00 € TTC	/
Avenant n° 1	12 200.00 € HT	13 237.00 € TTC	4.89 %
Avenant n° 2	63 100.00 € HT	68 463.50 € TTC	25.28 %
Avenant n°3	19 850.00€HT	21 537.25€ TTC	7.95%
TOTAL	**344 750.00 € HT**	**374 053.75 € TTC**	**38.12 %**

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0256-DE

L'avenant n° 3 entraîne une augmentation de 7.95%, soit une augmentation globale de 38.12 % de la rémunération initiale de la SPL MARAINA.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU BILAN DE LA CONVENTION

A la suite des modifications précitées à l'article II (augmentation de la masse des travaux et études complémentaires), il est nécessaire de modifier le bilan de la convention.
Le nouveau bilan de la convention proposé est le suivant :

Intitulé	Bilan initial en € TTC (Selon CRAC 2019)	Nouveau bilan en € TTC
ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	10 642,31 €	- €
HONORAIRES	537 655,98 €	527 519,93 €
TRAVAUX	4 972 048,73 €	7 144 680,15 €
REMUNERATION MANDAT	302 769,00 €	374 053,75 €
FRAIS GENERAUX	6 237,00 €	17 174,15 €
PROVISIONS	378 646,98 €	932 540,97 €
TOTAL	**6 208 000,00 €**	**8 995 968,95 €**

Soit **une augmentation de 2 787 968.95€ TTC** du bilan après rééquilibrage des différents postes.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.
Le prix global et forfaitaire tel que modifié par le présent avenant est réputé couvrir toutes les prestations relevant de la mission de mandataire de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.
Le titulaire renonce expressément à toute réclamation du fait de l'allongement de la durée de l'opération , à moins que cet allongement ne résulte d'une faute caractérisée du maître d'ouvrage ou de sujétions imprévues.
Il est expressément convenu entre les parties que les évènements suivants ne constituent pas les sujétions imprévues :

- la faute ou la défaillance d'un intervenant de l'acte de construire (retard , mauvaise exécution , abandon de chantier , redressement , liquidation ... etc)
- l'infructuosité des consultations lancées pour l'attribution des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0256-DE

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le .....

Le maître d'ouvrage,

La Présidente,

A Saint-Paul, le .....

La SPL Maraina,

Le Directeur Général,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0257

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°113915
PASSATION D'AVENANTS EN FAVEUR DE LA SPL MARAINA SUR CONVENTIONS DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°20131600 LYCEE A. VOLLARD/ N°20131602 LYCEE VINCENDO/ N°20131603 LYCEE P. LANGEVIN

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0257
Rapport /PATDBP / N°113915

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PASSATION D'AVENANTS EN FAVEUR DE LA SPL MARAINA SUR CONVENTIONS DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°20131600 LYCEE A. VOLLARD/ N°20131602 LYCEE VINCENDO/ N°20131603 LYCEE P. LANGEVIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu le rapport N° PATDBP / 113915 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 avril 2023,

Considérant ,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées Ambroise Vollard à Saint Pierre, Vincendo et Paul Langevin à Saint-Joseph,

- la nécessité de valoriser la rémunération de la SPL Maraïna pour les prestations complémentaires à réaliser, sur ces 3 opérations,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décidé,

- d'approuver la passation de l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2013/1600 sur le lycée Ambroise VOLLARD à Saint Pierre en faveur de la SPL Maraïna pour un montant de **59 050,00 € HT** soit **64 069,25 € TTC** ;

- d'approuver la passation de l'avenant n°3 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2013/1602 sur le lycée VINCENDO à Saint-Joseph en faveur de la SPL Maraïna pour un montant de **38 250,00 € HT** soit **41 501,25 € TTC** ;

- d'approuver la passation de l'avenant n°4 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2013/1603 sur le lycée Paul LANGEVIN à Saint Joseph en faveur de la SPL Maraïna pour un montant de **35 000,00 €HT soit 37 975,00 € TTC** ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

- d'autoriser le prélèvement des crédits correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les projets d'avenants tels que joints en annexe de la présente délibération ainsi que tout acte administratif y afférent, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Huguette BELLO, Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Madame Karine NABENESA) et Monsieur Patrice BOULEVART n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

SOMMAIRE

- AVENANTS SPL MARAINA

- FICHE FINANCIERE DES AVENANTS

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

LA REGION REUNION

et

LA SPL MARAINA,

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°2013/1600

RELATIVE A L'OPERATION DE REHABILITATION DU LYCEE DE AMBROISE VOLLARD SAINT PIERRE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de la Réunion,
Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Représenté par Madame Huguette BELLO

Dénommé ci-après **"le maître d'ouvrage"**

La SPL Maraïna,
Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL

Représentée par M. Michael RIVAT, son Directeur Général,

Dénommé ci-après "**le bénéficiaire**"

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

PREAMBULE

Par délibération de sa Commission Permanente en date du 01/10/2013, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL Maraïna. en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de l'opération Réhabilitation du lycée Ambroise Vollard à Saint Pierre, en son nom et pour son compte.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à la Réhabilitation du Lycée Ambroise Vollard à Saint Pierre a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraïna. La rémunération du mandataire était fixée à **263 100,00 € HT** soit **285 463,50 € TTC**.

La durée de la convention cours de sa notification à l'achèvement de la mission du mandataire. Un avenant n°1 est venu modifier les termes de la convention, pour les motifs suivants :

- les classes modulaires initialement prévues pour permettre des opérations tiroirs n'ont pu être installées ;
- le phasage des travaux a été revu à plusieurs reprises en cours de chantier pour répondre aux contraintes de fonctionnement du lycée, notamment vis-à-vis de la gestion des nuisances.

Cela a entrainé une modification de la durée des travaux, porté de 20 mois initialement à 25 mois, et pour un montant de **54 350,00 €HT** soit **58 969,75 € TTC**.

Le montant de la convention de mandat est porté à **317 450,00 € HT soit 344 433,25 €TTC**. Considérant les nouveaux éléments suivants :

- la prise en compte de différents événements (aléas et imprévus) au cours des travaux (liquidation d'entreprise en cours d'exécution et double relance infructueuse empêchant de mener à bout les prestations de charpente/couverture et ascenseur).

- le règlement des désordres (dégât des eaux dans l'internat, salles d'enseignements et bureau gestionnaire...) pour des questions de pérennité de l'établissement (aléas).

- la prise en compte des besoins complémentaires qui ont été formulés en phase réception par le l'établissement afin de satisfaire aux exigences pédagogiques et de conditions d'accueil des élèves, le maître d'ouvrage a validé ces améliorations de programme (modifications de programme), à savoir :

    - mise en conformité du réseau AEP de l'internat ;
    - modification des revêtements de surfaces de l'ensemble des escaliers et coursives ;
    - réaménagement de la zone casier ;
    - amélioration des conditions d'accès et circulation de l'internat.

- le placement en liquidation judiciaire du maître d'œuvre GEODE (aléas et imprévu).

Il y a lieu de conclure un avenant aux fins de réajuster en conséquence la rémunération du mandataire, le planning global et le contenu des missions de l'opération.

A ce jour, le nouveau contenu des missions confiées au mandataire prévoit :

- la désignation d'un maître d'œuvre afin d'assurer les missions de suivi travaux (VISA, DET et AOR),
- le suivi et la gestion des missions de maîtrise d'œuvre nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire (AVP, PRO, ACT, DET, VISA, OPC, AOR),
- l'instruction des marchés de travaux complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

programme complémentaire,
- le suivi de chantier complémentaire estimé à 3 mois (réalisation, AOR, réception, levée de réserves, GPA).

Compte-tenu des motifs précités, il y a lieu d'adapter la convention de mandat et d'entériner les modifications correspondantes par voie d'un avenant n°2.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT N°2

Le présent avenant à la convention de mandat de maitrise d'ouvrage a pour objet :

1) d'intégrer à la convention initiale de la SPL Maraïna, les prestations liées à la désignation d'un maître d'œuvre d'exécution,
2) d'intégrer à la convention initiale de la SPL Maraïna, les prestations liées à la gestion et le suivi des missions complémentaires de maîtrise d'œuvre ;
3) d'adapter les consultations et les notifications des marchés de travaux nécessaires à la mise en œuvre du programme initial et complémentaire ;
4) d'intégrer le suivi de chantier complémentaire estimé à 3 mois (réalisation, AOR, réception, levée de réserves) ;
5) de préciser l'incidence financière sur la rémunération de la SPL Maraïna ;
6) de modifier le bilan de la convention.

Les autres conditions d'exécution de la mission restent identiques.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°2

La majoration de la rémunération de la SPL Maraïna de **59 050,00 € HT** soit **64 069,25 € TTC** est calculée à partir de l'intégration des missions suivantes nécessaires à la réalisation des travaux :

- assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre,
- assistance technique / conduite d'opération études,
- assistance à la passation des marchés de travaux,
- assistance technique / conduite d'opération travaux

Le détail de ce complément de rémunération est présenté **en annexe 1** du présent avenant.

L'intégration du coût de la prestation supplémentaire du présent avenant n°2 porte ainsi le montant de la convention de mandat de **285 463,50 € TTC** à **408 502,50 € TTC** (y compris avenant n°1).

	Montant en € HT	Montant en € TTC
Rem de base	263 100,00	285 463,50
Avenant n° 1	54 350,00	58 969,75
Avenant n° 2	59 050,00	64 029,25
TOTAL	**376 500,00**	**408 502,50**

L'avenant n°2 (y compris avenant n°1) entraîne une augmentation de 43,1 **%** de la rémunération initiale de la SPL Maraïna.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU BILAN DE LA CONVENTION

A la suite des modifications précitées à l'article II (augmentation de la masse des travaux et études complémentaires), il est nécessaire de modifier le bilan de la convention.

Le nouveau bilan de la convention proposé est le suivant :

Intitulé	Bilan initial en € TTC	Nouveau bilan en € TTC
HONORAIRES	496 374,48	360 000,00
TRAVAUX	4 372 678,50	5 350 000,00
REMUNERATIONS MANDAT	285 463,50	408 502,50
FRAIS GENERAUX	20 478,52	15 000,00
PROVISIONS	500 000,00	100 000,00
TOTAL	**5 674 995,00**	**6 233 502,50**

Soit une augmentation de 558 507,50 € TTC du bilan après rééquilibrage des différents postes.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le

Le maître d'ouvrage,

La Présidente,

A Saint-Paul, le

La SPL Maraïna,

Le Directeur Général,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

LA REGION REUNION,

ET

LA SPL MARAINA

AVENANT N°3

A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°2013/1602

RELATIVE A L'OPERATION DE REHABILITATION DU LYCEE DE VINCENDO SAINT JOSEPH

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de la Réunion,

Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin Moufia - BP 67190 - 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Représenté par Madame Huguette BELLO, sa Présidente,

Dénommé ci-après « **le maître d'ouvrage »**

Et :

La SPL Maraïna,

Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL

Représentée par Monsieur Michael RIVAT, son Directeur Général,

Dénommé ci-après « **le bénéficiaire »** ou « **le mandataire** »

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

PREAMBULE

Par délibération de sa commission permanente en date du 1er octobre 2013, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réhabilitation du lycée de Vincendo, en son nom et pour son compte.

La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2013/1602 relative à cette opération a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraïna pour un montant de **285 463,50 € TTC**, et a été notifiée le 6 décembre 2013.

Par **avenant n°1**, notifié le 25 novembre 2014, les éléments de programme et les missions suivants ont été intégrés à la convention initiale :

- consultation, notification et gestion d'un marché de diagnostic acoustique,
- consultation, notification et gestion d'un marché de relevé de géomètre,
- consultation, notification et gestion d'un marché de pose d'un panneau de PC,
- consultation, notification et gestion d'un marché de constat d'affichage de PC par voie d'huissier,

Dans ce même avenant, la mission de suivi de travaux de la SPL Maraïna a été réduite de 20 à 16 mois, soit -4 mois.

Le montant global de la rémunération initiale de la SPL Maraïna est resté inchangé.

Par **avenant n°2** notifié le 17 avril 2019, le maître d'ouvrage a souhaité intégrer au programme et à la mission initiale du mandataire les points suivants :

- la réalisation d'un complexe d'absorption acoustique dans 3 salles de classe,
- la mise en place de trois climatiseurs dans 3 salles de classe avec mise en place de climatiseurs ;
- la création d'une ouverture entre 2 salles de classe et installation d'une porte coupe-feu.

Les missions complémentaires suivantes ont été confiées au mandataire :

- la désignation d'une nouvelle équipe, la rédaction, la notification des avenants et la gestion des missions complémentaires du groupement de maîtrise d'œuvre, nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire (cahier des charges/avenants/DET),

- la validation des avenants et la gestion des missions complémentaires des prestataires nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire (CSPS, bureau de contrôle),

- les consultations et les notifications des marchés de travaux complémentaires des entreprises (lots : GO + cloisons/faux plafonds + couverture + clim/VMC + menuiserie), nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire,

- la rédaction, la notification des avenants et la gestion des travaux complémentaires des entreprises, nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire,

- le suivi de chantier complémentaire estimé à 8 mois (réalisation, AOR, réception, levée de réserves).

A ce jour, le maître d'ouvrage souhaite intégrer au programme les travaux suivants :

- création d'un local de stockage de produits chimiques conformes aux règlementations en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

- aménagement du sanitaire de l'infirmerie conformément aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

- - réfection étanchéité et peinture du CDI ;

- - mise en conformité des ressauts de portes des salles de cours avec les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

- - installation d'une enseigne en façade ;

- levée des réserves restantes de la phase 1 des travaux.

Pour la réalisation de ces travaux, les missions complémentaires suivantes doivent être confiées au mandataire :

- la désignation d'une nouvelle équipe de maitrise d'œuvre et la gestion de leur mission,
- la désignation des prestataires nécessaires pour la réalisation du projet (CT et CSPS),
- les consultations et les notifications des marchés de travaux complémentaires,
- le suivi de chantier complémentaire estimé à 4 mois + 1 mois de préparation (réalisation, AOR, réception, levée de réserves).

Compte-tenu des motifs précités, il y a lieu d'adapter la convention de mandat et d'entériner les modifications correspondantes par voie d'un avenant n°3.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°3

Le présent avenant n°3 a pour objet de prendre en compte et intégrer les modifications et améliorations de programme ainsi que d'adapter et intégrer les missions du mandataire qui comprennent :

- la rédaction et la gestion des missions complémentaires pour désigner un groupement de maîtrise d'œuvre, nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire,

- la rédaction et la gestion des missions complémentaires pour désigner les prestataires nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire (CT + CSPS) ;

- les consultations et les notifications des marchés de travaux complémentaires des entreprises, nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire,

- le suivi de chantier complémentaire estimé à 4 mois + 1 mois de préparation (réalisation, AOR, réception, levée de réserves).

Et donc d'adapter la rémunération du mandataire en fonction des missions complémentaires pilotées par celui-ci.

Les autres conditions d'exécution de la convention restent identiques.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

- **Montant de l'avenant n°3**

L'adaptation de la rémunération du mandataire porte sur les compléments de missions du mandataire détaillées précédemment, la répartition en temps passé est également en annexe 1 de la présente. Le récapitulatif des incidences financières de l'avenant n°3 est le suivant :

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

1) Suivi et gestion de la désignation du MOE : [illegible]
2) Suivi et gestion du pilotage des études complémentaires : 5 400,00 € HT
3) Gestion de la désignation des entreprises : 7 650,00 € HT
4) Suivi et gestion de la phase travaux : 18 450,00 € HT
5) Suivi et gestion administrative du mandat : 3 150,00 € HT

TOTAL des incidences financières : 38 250,00 € HT
Soit 41 501,25 € TTC

La décomposition globale détaillée des temps d'interventions est annexée au présent avenant.

- **Nouveau montant de la convention de mandat**

L'intégration du coût de la prestation supplémentaire du présent avenant n°3 porte ainsi le montant de la convention de mandat de **285 463.50 € TTC** à **356 937.88 € TTC**.

	Montant en € HT	Montant TTC	% au marché de base
Rem de base	263 100,00	285 463,50	0 %
Avenant n° 1	0.00	0,00	0 %
Avenant n° 2	27 625,00	29 973,13	10 %
Avenant n°3	38 250,00	41 501,25	14.5 %
TOTAL	**328 975,00**	**356 937,88**	**24.5 %**

L'avenant n°3 (y compris avenant n°2) entraîne une augmentation de 24.5 **%** de la rémunération initiale de la SPL Maraïna.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU BILAN DE LA CONVENTION

A la suite des modifications précitées, il est nécessaire de modifier le bilan de la convention.

Le nouveau bilan de la convention proposé après rééquilibrage des différents postes est le suivant :

Intitulé	Bilan initial en € TTC	Nouveau bilan en € TTC
HONORAIRES	336 217,56	363 321,36
TRAVAUX	1 956 225,00	2 223 270,91
REMUNERATIONS MANDAT	285 463,50	356 937,88
FRAIS GENERAUX	15 000,00	7 000,00
PROVISIONS	450 030,00	92 405,91
TOTAL	**3 042 936,06**	**3 042 936,06**

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

Fait en deux exemplaires originaux

A Saint-Denis, le …….

A Saint-Paul, le …….

La Région Réunion, maître d'ouvrage,

La SPL Maraïna, bénéficiaire

La Présidente de la Région Réunion

Le Directeur Général,

Annexe 1 : Proposition financière détaillée

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

LA REGION REUNION

et

LA SPL MARAINA,

AVENANT N°4

A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°2013/1603

RELATIVE A L'OPERATION DE REHABILITATION DU LYCEE DE PAUL LANGEVIN SAINT JOSEPH

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de la Réunion,

Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin Moufia - BP 67190 - 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Représenté par Madame Huguette BELLO, sa Présidente

Dénommé ci-après « **le maître d'ouvrage »**

Et :

La SPL Maraïna,

Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL
Capital Social : 2 401 487 € SIRET : 520 664 004 00030 R.C.S – St. Denis – Code APE : 4110 C - Email : contact@spl-maraina.com

Représentée par Monsieur Michaël RIVAT, son Directeur Général,

Dénommé ci-après « **le bénéficiaire »** ou « **le mandataire** »

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

PREAMBULE

Par délibération de sa Commission Permanente en date du 1er octobre 2013, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL Maraïna en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réhabilitation du Lycée Paul Langevin, en son nom et pour son compte.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à cette opération a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraïna pour un montant de **285 463,50 € TTC**, et a été notifiée le 6 décembre 2013.

Par l'**avenant n°1**, notifié le 25 novembre 2014, les éléments de programme et les missions suivants ont été intégrés à la convention initiale :

Consultation + notification + gestion marchés :

- consultation, notification et gestion d'un marché de diagnostic acoustique,
- consultation, notification et gestion d'un marché de diagnostic structurel,
- consultation, notification et gestion d'un marché de pose d'un panneau de PC,
- consultation, notification et gestion d'un marché de constat d'affichage de PC par voie d'huissier,
- passation de marché de travaux pour la mise en place d'un aspirateur à copeaux.

Dans ce même avenant, la mission de suivi de travaux de la SPL Maraïna a été réduite de 20 à 15 mois, soit -5 mois.

Le montant global de la rémunération initiale de la SPL Maraïna est resté inchangé.

Par l'**avenant n°2**, notifié le 27 mars 2018 :

- L'avenant n°1 est annulé et remplacé,

- L'avenant 2 prévoit :
  - Les éléments de programme et les missions suivants ont été intégrés à la convention initiale :
    - consultation, notification et gestion d'un marché de diagnostic acoustique,
    - consultation, notification et gestion d'un marché de diagnostic structurel,
    - consultation, notification et gestion d'un marché de pose d'un panneau de PC,
    - consultation, notification et gestion d'un marché de constat d'affichage de PC par voie d'huissier,
    - passation de marché de travaux pour la mise en place d'un aspirateur à copeaux.

  - La mission de suivi de travaux de la SPL Maraïna a été réduite de 20 à 15 mois, soit -5 mois,

- Le contenu de l'avenant n°1 est complété par les éléments de mission suivants :

  - une mission de suivi des contrats de travaux pour la pose de l'aspirateur à copeaux, la mise aux normes des installations électriques et les travaux de VRD sur une durée de 6 mois,
  - le suivi de la GPA sur une durée de 12 mois.

- Les éléments de programme et les missions suivants ont été intégrés à la convention initiale à la suite de la défaillance du Cabinet CO3 :
  - reprise des études (DCE) du projet,
  - transfert du contrat MOE « Ex CO3 » au Cabinet FIANU,
  - passation des marchés de travaux,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

- suivi des contrats de travaux pour la réalisation du programme « Ex CO3 » sur une durée de 13 mois,
- suivi de GPA sur 12 mois.

Par l'avenant n°2 d'un montant de **185 155,25 € TTC** la rémunération globale de de la SPL Maraïna a été actualisée à **470 618,75 € TTC.**

Par **l'avenant n°3** notifié le 11 avril 2019, d'un montant de **29 918,88 €TTC** et portant la rémunération de la SPL Maraïna à **500 537,63 €TTC**, les éléments de programme et les missions suivants ont été intégrés à la convention initiale :

1/ Réalisation d'un sanitaire PMR dans l'infirmerie :
- reprise de carrelage,
- reprise des réseaux EU et AEP selon adaptation,

2/ Réfection lourde de la toiture de l'atelier 22 à la suite de la découverte de termites et de nombreuses infiltrations lors des travaux de réhabilitation (lors de la dépose des faux plafonds) :
- dépose complémentaire de faux plafonds,
- diagnostic et traitement anti-termite nécessaire (charpente bois),
- remplacement de 6 lanterneaux de désenfumage et puits de lumière (anciens lanterneaux rouillés et non étanches),
- reprise complète de l'étanchéité traditionnelle du bâtiment atelier 22 : dépose de l'existant et pose d'un complexe neuf,
- adaptation du phasage des travaux aux contraintes de la réfection de toiture,
- reprise complémentaire du second œuvre à la suite du sinistre : faux plafonds, enduits et peintures,

3/ Remplacement de la toiture des sanitaires bâtiment 22,
4/ Création du renouvellement d'air neuf dans le local chimie,
5/ Augmentation du débit de l'extraction d'air haut dessus de la plonge de la cuisine,
6/ Mise aux normes complète du réseau gaz de la cuisine,
7/ Création d'une rampe d'accès vestiaire cuisine en béton balayé ou équivalent.

- D'adapter les missions du mandataire en incluant :
  - la rédaction, la notification des avenants et la gestion des missions complémentaires des prestataires nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire (CSPS, Bureau de contrôle),
  - la rédaction, la notification des avenants et la gestion des missions complémentaires du groupement de maîtrise d'œuvre, nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire (cahier des charges/avenants/DET),
  - la rédaction, la notification des avenants et la gestion des travaux complémentaires des entreprises (lots : GO + cloisons/faux plafonds + couverture + clim/VMC + menuiserie), nécessaires à la mise en œuvre du programme complémentaire,
  - le suivi de chantier complémentaire estimé à 8 mois (réalisation, AOR, réception, levée de réserves)
  - la consultation et la notification des entreprises nécessaires à la réalisation du programme complet (étanchéité, gros œuvre, fluides, équipements, termites).

- D'adapter la rémunération du mandataire en fonction des missions complémentaires.

A ce jour, cette opération a subi la liquidation du maître d'œuvre en phase réception. Ainsi les travaux ont été réceptionnés avec des réserves qui n'ont pas été suivies d'effet mais des réfactions aux marchés de travaux ont été appliquées. De plus, des problématiques de mise en accessibilité sont encore à résoudre. De ces faits, la maîtrise d'ouvrage a souhaité confier un complément de mission à la SPL Maraïna pour :

- la rédaction d'un programme complémentaire ayant pour objectif la levée des réserves de la

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

première phase de travaux et l'obtention de la conformité en accessibilité handicapée ;

- la consultation d'un nouveau maître d'œuvre pour une mission complète ;
- le suivi des études ;
- la passation par appel d'offres des contrats de travaux ;
- le suivi des contrats de travaux pour la réalisation du programme complémentaire détaillé ci-dessus estimé à 6 mois (réalisation, AOR, réception, levée de réserves).

Compte-tenu des motifs précités, il y a lieu d'adapter la convention de mandat et d'entériner les modifications correspondantes par voie d'un avenant n°4.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°4

Le présent avenant n°4 a pour objet de confier un complément de mission au titulaire du marché pour :

- la rédaction d'un programme complémentaire ayant pour objectif la levée des réserves de la première phase de travaux et l'obtention de la conformité en accessibilité handicapée ;
- la consultation d'un nouveau maître d'œuvre pour une mission complète ;
- le suivi des études ;
- la passation par appel d'offres des contrats de travaux ;
- le suivi des contrats de travaux pour la réalisation du programme complémentaire détaillé ci-dessus estimé à 6 mois (réalisation, AOR, réception, levée de réserves).

Les autres conditions d'exécution de la convention restent identiques.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

- **Montant de l'avenant 4**

L'adaptation de la rémunération du mandataire porte sur les compléments de missions du mandataire détaillés précédemment, la répartition en temps passé est également en annexe 1 de la présente. Le récapitulatif des incidences financières de l'avenant n°3 est le suivant :

1)	Gestion de l'avenant du groupement MOE et relance MOE	3 600,00 € HT
2)	Suivi et gestion des études complémentaires (Pro/DCE) :	7 650,00 € HT
3)	Consultations /gestion des avenants :	7 425,00 € HT
4)	Prolongation de la mission de 8 mois de suivi de travaux :	14 075,00 € HT
5)	Assistance administrative, juridique et financière et engagement	2 250,00 €HT

	TOTAL des incidences financières :	**35 000,00 € HT**
	Soit	**37 975,00 € TTC**

La décomposition globale détaillée des temps d'intervention est annexée au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

- **Nouveau Montant de la convention de Mandat**

L'intégration du coût de la prestation supplémentaire du présent avenant n°4 porte ainsi le montant de la convention de mandat à **538 512,63 € TTC**.

	Montant en € HT	Montant en € TTC	% au marché de base
Rem de base	263 100,00	285 463,50	0%
Avenant n°1	*Annulé et remplacé par avenant 2*		
Avenant n°2	170 650,00	185 155,25	64,8 %
Avenant n°3	27 575,00	29 918,88	10,5 %
Avenant n°4	35 000,00	37 975,00	13,3 %
TOTAL	**496 325,00**	**538 512,63**	**88,6 %**

L'avenant n°4 (y compris avenants n°2 et 3) entraîne une augmentation de 88,6 **%** de la rémunération initiale de la SPL Maraïna.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU BILAN DE LA CONVENTION

A la suite des modifications précitées à l'article II (augmentation de la masse des travaux et études complémentaires), il est nécessaire de modifier le bilan de la convention.

Le nouveau bilan de la convention proposé est le suivant :

Intitulé	**Bilan initial en € TTC**	**Nouveau bilan en € TTC**
HONORAIRES	628 874,57	523 033,31
TRAVAUX	4 942 007,58	5 589 499,15
REMUNERATIONS MANDAT	285 463,50	538 512,63
FRAIS GENERAUX	15 000,00	21 404,64
PROVISIONS	448 684,78	125 904,06
TOTAL	**6 320 030.43**	**6 798 353,79**

Soit une augmentation de 478 323.36 € TTC du bilan après rééquilibrage des différents postes.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

Fait en deux exemplaires originaux

A Saint-Denis, le

A Saint-Paul, le

La Région Réunion, maître d'ouvrage,

La SPL Maraïna, bénéficiaire

La Présidente de la Région Réunion

Le Directeur Général
M. Michaël RIVAT

Annexe 1 : *proposition financière détaillée*

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

DÉTAIL DE L'OFFRE FINANCIÈRE PAR ÉLÉMENT DE MISSION

MISSIONS		REM INITIALE	AVENANT 1	AVENANT 2	REM CUMULEE
PHASE PLANIFICATION					
A.0	**Engagement**	**6 500,00 €**	**- €**	**- €**	**6 500,00 €**
A.0.1	Préparation et passage en Comité Technique et d'Engagement	6 500,00 €	- €	- €	6 500,00 €
A.1	**Définition des conditions techniques et administratives**	**7 900,00 €**	**- €**	**- €**	**7 900,00 €**
A.1.1	Définit les études complémentaires éventuelles (études de sol, relevés topographiques, étude d'impact, ...)	5 100,00 €	- €	- €	5 100,00 €
A.1.2	Définit les intervenants nécessaires, les missions et responsabilités de chaque intervenant, les procédures de consultation et de choix des intervenants	1 400,00 €	- €	- €	1 400,00 €
A.1.3	Contacte et négocie avec les organismes chargés de la gestion des services publics (EDF, téléphone, eau, assinissement, ..)	1 400,00 €	- €	- €	1 400,00 €
A.2	**Assistance à la planification stratégique**	**3 750,00 €**	**- €**	**- €**	**3 750,00 €**
A.2.1	Etablit la planification générale de l'opération	450,00 €	- €	- €	450,00 €
A.2.2	Etablit le planning financier de l'opération	3 300,00 €	- €	- €	3 300,00 €
PHASE CONSULTATION MOE					
A.3	**Assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre**	**- €**	**- €**	**4 500,00 €**	**4 500,00 €**
A.3.1	Etablit le dossier de consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre comprenant le règlement du concours (phase candidature), l'avis d'appel public à candidatures	- €	- €	900,00 €	900,00 €
A.3.2	Analyse les candidatures et offres, établit le rapport	- €	- €	1 800,00 €	1 800,00 €
A.3.3	Prépare les notifications de la décision du maître d'ouvrage aux candidats retenus et non retenus, prépare le projet de lettre explicitant les raisons du rejet de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite	- €	- €	900,00 €	900,00 €
A.3.5	Etablit le projet de réponse aux questions écrites éventuelles des candidats	- €	- €	450,00 €	450,00 €
A.3.13	Prépare le marché du candidat retenu avant notification	- €	- €	450,00 €	450,00 €
PHASE ETUDE					
A.5	**Assistance technique / Conduite d'opération études**	**29 100,00 €**	**- €**	**8 650,00 €**	**37 750,00 €**
A.5.1	Suit la mise au point par le maître d'œuvre du DIAG	- €	- €	- €	- €
A.5.2	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études AVP en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	6 000,00 €	- €	1 150,00 €	7 150,00 €
A.5.3	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études APD en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	7 450,00 €	- €	1 150,00 €	8 600,00 €
A.5.4	Suit le dépôt et instruction du permis de construire	450,00 €	- €	450,00 €	900,00 €
A.5.5	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études Projet en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	6 500,00 €	- €	1 150,00 €	7 650,00 €
A.5.6	Suit et met à jour la planification générale de l'opération	1 900,00 €	- €	900,00 €	2 800,00 €
A.5.7	Suit l'engagement des dépenses	1 800,00 €	- €	900,00 €	2 700,00 €
A.5.8	Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	1 800,00 €	- €	900,00 €	2 700,00 €
A.5.9	Prépare, signe et notifie les ordres de services après approbation du maître d'ouvrage	1 150,00 €	- €	1 150,00 €	2 300,00 €
A.5.10	Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation	2 050,00 €	- €	900,00 €	2 950,00 €
PHASE PASSATION DES MARCHES					
A.6	**Assistance à la passation des marchés de travaux**	**34 850,00 €**	**- €**	**13 600,00 €**	**48 450,00 €**
A.6.1	Définition du mode de consultation des entreprises en partenariat avec la MOE	- €	- €	- €	- €
A.6.2	Etablissement de l'avis d'appel public à la concurrence et règlement de la consultation en partenariat avec la MOE	3 600,00 €	- €	450,00 €	4 050,00 €
A.6.3	Vérification du dossier de consultation des entreprises établi par la MOE	4 600,00 €	- €	900,00 €	5 500,00 €
A.6.4	Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux diférents organes de parution	450,00 €	- €	450,00 €	900,00 €
A.6.5	Mise à disposition des dossiers de consultation sous forme dématérialisée et papier	700,00 €	- €	- €	700,00 €
A.6.6	Réception des candidatures / offres	500,00 €	- €	450,00 €	950,00 €
A.6.7	Vérification des candidatures (partie administrative), établissement du projet de lettre de rejet pour les candidatures non retenues, demande de complément d'informations éventuelles aux candidats, participe à la séance d'ouverture des offres	4 600,00 €	- €	1 150,00 €	5 750,00 €
A.6.8	Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix des titulaires avec notamment:	- €	- €	- €	- €
	- Avis sur analyse des offres établie par MOE	5 100,00 €	- €	1 350,00 €	6 450,00 €
	- Participation à la séance d'attribution	900,00 €	- €	900,00 €	1 800,00 €
	- Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus	1 400,00 €	- €	900,00 €	2 300,00 €
	- Préparation de la lettre explicitant les raisons des rejets de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite	1 150,00 €	- €	900,00 €	2 050,00 €
	- Demandes éventuelles de pièces administratives complémentaires pour les candidats retenus	1 150,00 €	- €	1 150,00 €	2 300,00 €
A.6.9	Négociation avec les candidats si nécessaire	3 700,00 €	- €	1 800,00 €	5 500,00 €
A.6.10	Etablissement du rapport de présentation après négociation	2 800,00 €	- €	1 800,00 €	4 600,00 €
A.6.11	Constitution des dossiers marchés	2 350,00 €	- €	700,00 €	3 050,00 €
A.6.12	Convocation des titulaires pour signature de l'ensemble des pièces du marché	1 850,00 €	- €	700,00 €	2 550,00 €
PHASE TRAVAUX					
A.8	**Assistance technique / Conduite d'opération Travaux**	**153 600,00 €**	**37 450,00 €**	**28 700,00 €**	**219 750,00 €**
A.8.1	Transmets au maître d'ouvrage les attestations d'assurance de responsabilité civile et decennale des titulaires	1 900,00 €	- €	- €	1 900,00 €
A.8.2	Prépare, signe et notifie les ordres de services de démarrage après approbation du maître d'ouvrage	1 400,00 €	- €	- €	1 400,00 €
A.8.3	Assiste aux réunions de chantier	44 500,00 €	18 000,00 €	- €	62 500,00 €
A.8.4	Etablit la déclaration d'ouverture de chantier	450,00 €	- €	- €	450,00 €
A.8.5	Suit l'exécution et l'évolution des travaux	- €	- €	- €	- €
A.8.6	Suit et met à jour la planification générale de l'opération	3 700,00 €	900,00 €	900,00 €	5 500,00 €
A.8.7	Suit l'engagement des dépenses	5 500,00 €	900,00 €	900,00 €	7 300,00 €
A.8.8	Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	9 000,00 €	2 250,00 €	900,00 €	12 150,00 €
A.8.9	Vérifie les situations de travaux, propose ou donne un avis sur les pénalités éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	13 500,00 €	4 500,00 €	900,00 €	18 900,00 €
A.8.10	Prépare, signe et notifie les ordres de services après approbation du maître d'ouvrage	4 200,00 €	700,00 €	700,00 €	5 600,00 €
A.8.11	Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation	6 100,00 €	1 600,00 €	1 150,00 €	8 850,00 €
A.8.12	S'assure de la bonne réalisation des travaux et de la concordance des équipements livrés	- €	- €	3 600,00 €	3 600,00 €
A.8.13	Assiste le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des garanties contractuelles jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement	- €	- €	- €	- €
A.8.14	Transmet avec avis au maître d'ouvrage les propositions de sous traitance	2 800,00 €	- €	700,00 €	3 500,00 €
A.8.15	Suit la réalisation des contrats avec assistance à la négociation	- €	- €	- €	- €
A.8.17	Suit la mission dévolue au contrôleur technique et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises	9 000,00 €	2 250,00 €	900,00 €	12 150,00 €
A.8.18	Suit la mission dévolue au CSPS et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises	9 000,00 €	2 250,00 €	900,00 €	12 150,00 €
A.8.19	Négocie et donne un avis sur les travaux modificatifs, travaux supplémentaires	1 350,00 €	1 800,00 €	450,00 €	3 600,00 €
A.8.20	Rend compte au maître d'ouvrage des éventuelles difficultés rencontrées et propose les mesures à prendre	3 800,00 €	2 300,00 €	- €	6 100,00 €
A.8.21	Suit la mise en œuvre des décisions de la commission de sécurité et relance éventuellement les parties prenantes concernées	900,00 €	- €	700,00 €	1 600,00 €
A.8.22	Organise et suit les opérations préalables à la réception	2 700,00 €	- €	900,00 €	3 600,00 €
A.8.23	Vérifie et transmet au maître d'ouvrage pour accord préalable le projet de décision de réception	1 900,00 €	- €	1 400,00 €	3 300,00 €
A.8.24	Après accord du maître d'ouvrage, notifie aux intéressés la décision de réception	1 450,00 €	- €	950,00 €	2 400,00 €
A.8.25	Vérifie les décomptes finaux	1 800,00 €	- €	1 400,00 €	3 200,00 €
A.8.26	Etablit et notifie les décomptes généraux	3 800,00 €	- €	1 400,00 €	5 200,00 €
A.8.27	Suit l'exécution des levées de réserves	4 200,00 €	- €	1 400,00 €	5 600,00 €
A.8.28	Remet au maître d'ouvrage les dossiers complets des ouvrages exécutés	1 400,00 €	- €	1 400,00 €	2 800,00 €
A.8.29	Prépare la déclaration d'achèvement des travaux et demande le certificat de conformité	450,00 €	- €	450,00 €	900,00 €
A.8.30	Pendant la 1ère année de garantie, transmet aux interessés les désordres constatés à reprendre et suit leurs corrections, saisit éventuellement les assurances concernées.	8 400,00 €	- €	2 300,00 €	10 700,00 €
A.8.31	Organise et suit la visite de fin de garantie de parfait achèvement	2 800,00 €	- €	900,00 €	3 700,00 €
A.8.32	Gère les cautions	1 400,00 €	- €	1 400,00 €	2 800,00 €
A.8.33	Vérifie et transmet le PV de fin garantie de parfait achèvement et le notifie aux intéressés après accord du maître d'ouvrage.	2 400,00 €	- €	1 400,00 €	3 800,00 €
A.8.34	Etablit le bilan financier définitif de l'opération	3 800,00 €	- €	700,00 €	4 500,00 €
A.9	**Assistance administrative, juridique et financière permanente**	**27 400,00 €**	**16 900,00 €**	**3 600,00 €**	**47 900,00 €**
A.9.1	Assiste le maître d'ouvrage lors des litiges et / ou contentieux	6 400,00 €	4 100,00 €	- €	10 500,00 €
A.9.2	Etablit les bilans financiers provisoires de l'opération	1 900,00 €	1 800,00 €	900,00 €	4 600,00 €
A.9.3	Préparation et tenue des réunions du Comité de Contrôle Analogue	5 700,00 €	5 600,00 €	1 800,00 €	13 100,00 €
A.9.4	Renseignement de la base de donnée Région	10 700,00 €	- €	- €	10 700,00 €
A.9.5	Participation aux revues de projets Région	2 700,00 €	5 400,00 €	900,00 €	9 000,00 €
TOTAL HT :		**263 100,00 €**	**54 350,00 €**	**59 050,00 €**	**376 500,00 €**
TVA :		**22 363,50 €**	**4 619,75 €**	**5 019,25 €**	**32 002,50 €**
TOTAL TTC :		**285 463,50 €**	**58 969,75 €**	**64 069,25 €**	**408 502,50 €**

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

DÉTAIL DE L'OFFRE FINANCIÈRE PAR ÉLÉMENT DE MISSION

	MISSIONS	Rém par poste	Avenant
PHASE PLANIFICATION			
A.0	**Engagement**		**450,00 €**
A.0.1	Préparation et passage en Comité Technique et d'Engagement	6 500,00 €	450,00 €
A.1	**Définition des conditions techniques et administratives**		
A.1.1	Définit les études complémentaires éventuelles (études de sol, relevés topographiques, étude d'impact, …)	5 100,00 €	
A.1.2	Définit les intervenants nécessaires, les missions et responsabilités de chaque intervenant, les procédures de consultation et de choix des intervenants	1 400,00 €	
A.1.3	Contacte et négocie avec les organismes chargés de la gestion des services publics (EDF, téléphone, eau, assinissement, ..)	1 400,00 €	
A.2	**Assistance à la planification stratégique**		
A.2.1	Etablit la planification générale de l'opération	450,00 €	
A.2.2	Etablit le planning financier de l'opération	3 300,00 €	
PHASE CONSULTATION MOE			
A.3	**Assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre**		**3 600,00 €**
A.3.1	Établit le dossier de consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre		1 350,00 €
A.3.2	Analyse les candidatures et offres, établit le rapport		1 350,00 €
A.3.3	Prépare les notifications de la décision du maître d'ouvrage aux candidats retenus et non retenus, prépare le projet de lettre explicitant les raisons du rejet de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite		900,00 €
A.3.11	Négocie et met au point le marché avec la (ou les) équipe(s) retenue(s)	900,00 €	- €
PHASE CONSULTATION PRESTATAIRES			
A.4	**Assistance à la passation des autres marchés de prestations intellectuelles**		
A.4.6	Négocie et met au point les marchés avec le ou les candidats retenus	450,00 €	
PHASE ETUDE			
A.5	**Assistance technique / Conduite d'opération études**		**5 400,00 €**
A.5.2	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études APS en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	6 000,00 €	450,00 €
A.5.3	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études APD en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	7 450,00 €	450,00 €
A.5.4	Suit le dépôt et instruction du permis de construire	450,00 €	900,00 €
A.5.5	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études Projet en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	6 950,00 €	450,00 €
A.5.6	Suit et met à jour la planification générale de l'opération	1 900,00 €	450,00 €
A.5.7	Suit l'engagement des dépenses	1 800,00 €	900,00 €
A.5.8	Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	1 800,00 €	900,00 €
A.5.9	Prépare, signe et notifie les ordres de services après approbation du maître d'ouvrage	1 600,00 €	900,00 €
A.5.10	Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation	2 050,00 €	-
PHASE PASSATION DES MARCHES			
A.6	**Assistance à la passation des marchés de travaux**		**7 650,00 €**
A.6.2	Etablissement de l'avis d'appel public à la concurrence et règlement de la consultation en partenariat avec la MOE	3 825,00 €	450,00 €
A.6.3	Vérification du dossier de consultation des entreprises établi par la MOE	5 275,00 €	900,00 €
A.6.4	Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux diférents organes de parution	575,00 €	225,00 €
A.6.5	Mise à disposition des dossiers de consultation sous forme dématérialisée et papier	700,00 €	225,00 €
A.6.6	Réception des candidatures / offres	500,00 €	450,00 €
A.6.7	Vérification des candidatures (partie administrative), établissement du projet de lettre de rejet pour les candidatures non retenues, demande de complément d'informations éventuelles aux candidats, participe à la séance d'ouverture des offres	4 825,00 €	1 350,00 €
A.6.8	Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix des titulaires avec notamment:	- €	-
	- Avis sur analyse des offres établie par MOE	6 225,00 €	900,00 €
	- Participation à la séance d'attribution	900,00 €	225,00 €
	- Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus	1 625,00 €	450,00 €
	- Préparation de la lettre explicitant les raisons des rejets de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite	1 375,00 €	450,00 €
	- Demandes éventuelles de pièces administratives complémentaires pour les candidats retenus	1 150,00 €	450,00 €
A.6.9	Négociation avec les candidats si nécessaire	3 700,00 €	450,00 €
A.6.10	Etablissement du rapport de présentation après négociation	2 800,00 €	900,00 €
A.6.11	Constitution des dossiers marchés	2 800,00 €	225,00 €
A.6.12	Convocation des titulaires pour signature de l'ensemble des pièces du marché	1 850,00 €	-
PHASE TRAVAUX			
A.8	**Assistance technique / Conduite d'opération Travaux**		**18 450,00 €**
A.8.1	Transmets au maître d'ouvrage les attestations d'assurance de responsabilité civile et decennale des titulaires	1 900,00 €	-
A.8.2	Prépare, signe et notifie les ordres de services de démarrage après approbation du maître d'ouvrage	1 400,00 €	450,00 €
A.8.3	Assiste aux réunions de chantier	61 600,00 €	3 600,00 €
A.8.4	Etablit la déclaration d'ouverture de chantier	450,00 €	-
A.8.6	Suit et met à jour la planification générale de l'opération	3 700,00 €	450,00 €
A.8.7	Suit l'engagement des dépenses	5 500,00 €	450,00 €
A.8.8	Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	9 000,00 €	900,00 €
A.8.9	Vérifie les situations de travaux, propose ou donne un avis sur les pénalités éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	13 500,00 €	900,00 €
A.8.10	Prépare, signe et notifie les ordres de services après approbation du maître d'ouvrage	4 200,00 €	450,00 €
A.8.11	Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation	6 100,00 €	-
A.8.14	Transmet avec avis au maître d'ouvrage les propositions de sous traitance	2 800,00 €	450,00 €
A.8.17	Suit la mission dévolue au contrôleur technique et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises	9 000,00 €	450,00 €
A.8.18	Suit la mission dévolue au CSPS et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises	9 000,00 €	450,00 €
A.8.19	Négocie et donne un avis sur les travaux modificatifs, travaux supplémentaires	1 350,00 €	900,00 €
A.8.20	Rend compte au maître d'ouvrage des éventuelles difficultés rencontrées et propose les mesures à prendre	3 800,00 €	225,00 €
A.8.21	Suit la mise en œuvre des décisions de la commission de sécurité et relance éventuellement les parties prenantes concernées	900,00 €	225,00 €
A.8.22	Organise et suit les opérations préalables à la réception	3 150,00 €	450,00 €
A.8.23	Vérifie et transmet au maître d'ouvrage pour accord préalable le projet de décision de réception	2 150,00 €	225,00 €
A.8.24	Après accord du maître d'ouvrage, notifie aux intéressés la décision de réception	1 450,00 €	225,00 €
A.8.25	Vérifie les décomptes finaux	1 800,00 €	900,00 €
A.8.26	Etablit et notifie les décomptes généraux	4 500,00 €	900,00 €
A.8.27	Suit l'exécution des levées de réserves	6 000,00 €	900,00 €
A.8.28	Remet au maître d'ouvrage les dossiers complets des ouvrages exécutés	1 400,00 €	450,00 €
A.8.29	Prépare la déclaration d'achèvement des travaux et demande le certificat de conformité	450,00 €	450,00 €
A.8.30	Pendant la 1ère année de garantie, transmet aux interessés les désordres constatés à reprendre et suit leurs corrections, saisit éventuellement les assurances concernées.	9 300,00 €	1 800,00 €
A.8.31	Organise et suit la visite de fin de garantie de parfait achèvement	3 700,00 €	450,00 €
A.8.32	Gère les cautions	1 400,00 €	450,00 €
A.8.33	Vérifie et transmet le PV de fin garantie de parfait achèvement et le notifie aux intéressés après accord du maître d'ouvrage.	2 400,00 €	450,00 €
A.8.34	Etablit le bilan financier définitif de l'opération	3 800,00 €	900,00 €
A.9	**Assistance administrative, juridique et financière permanente**		**2 700,00 €**
A.9.1	Assiste le maître d'ouvrage lors des litiges et / ou contentieux	6 400,00 €	-
A.9.2	Etablit les bilans financiers provisoires de l'opération	1 900,00 €	900,00 €
A.9.3	Préparation et tenue des réunions du Comité de Contrôle Analogue	5 700,00 €	1 800,00 €
A.9.4	Renseignement de la base de donnée Région	10 700,00 €	-
A.9.5	Participation aux revues de projets Région	2 700,00 €	-
	TOTAL HT CUMULÉ :	**290 725,00 €**	**38 250,00 €**

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

DÉTAIL DE L'OFFRE FINANCIÈRE PAR ÉLÉMENT DE MISSION

	MISSIONS	Nom par poste	Avenant 1
PHASE PLANIFICATION			
A.0	**Engagement**		**450,00 €**
A.0.1	Préparation et passage en Comité Technique et d'Engagement	6 500,00 €	450,00 €
A.1	**Définition des conditions techniques et administratives**		
A.1.1	Définit les études complémentaires éventuelles (études de sol, relevés topographiques, étude d'impact, …)	5 100,00 €	
A.1.2	Définit les intervenants nécessaires, les missions et responsabilités de chaque intervenant, les procédures de consultation et de choix des intervenants	1 400,00 €	
A.1.3	Contacte et négocie avec les organismes chargés de la gestion des services publics (EDF, téléphone, eau, assinissement, ..)	1 400,00 €	
A.2	**Assistance à la planification stratégique**		
A.2.1	Etablit la planification générale de l'opération	450,00 €	
A.2.2	Etablit le planning financier de l'opération	3 300,00 €	
PHASE CONSULTATION MOE			
A.3	**Assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre**		**3 600,00 €**
A.3.1	Établit le dossier de consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre		1 350,00 €
A.3.2	Analyse les candidatures et offres, établit le rapport		1 350,00 €
A.3.3	Prépare les notifications de la décision du maître d'ouvrage aux candidats retenus et non retenus, prépare le projet de lettre explicitant les raisons du rejet de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite		900,00 €
A.3.11	Négocie et met au point le marché avec la (ou les) équipe(s) retenue(s)	675,00 €	
A.3.12	Etablit le rapport de présentation de négociation	225,00 €	
PHASE CONSULTATION PRESTATAIRES			
A.4	**Assistance à la passation des autres marchés de prestations intellectuelles**		
A.4.1	Définit les missions des prestataires : Contrôleur technique, CSPS, OPC, Etude géotechnique, CSSI, Etudes de synthèse, Relevé topographique, Etude de structure	2 800,00 €	
A.4.2	Etablit le dossier de consultation comprenant le règlement de consultation, l'acte d'engagement, le CCP et l'avis d'appel public à la concurrence	5 200,00 €	
A.4.3	Participe à l'ouverture des candidatures et / ou offres	1 400,00 €	
A.4.4	Analyse les candidatures et offres et établit le rapport de présentation, il participe éventuellement à la commission d'examen collégial des offres	1 400,00 €	
A.4.5	Prépare la notification des résultats aux candidats et établit éventuellement un projet de lettre explicitant le rejet de la candidature ou de l'offre aux candidats qui en font la demande par écrit	2 300,00 €	
A.4.6	Négocie et met au point les marchés avec le ou les candidats retenus	1 850,00 €	
A.4.7	Etablit le rapport de présentation des marchés	2 300,00 €	
A.4.8	Prépare les marchés des candidats retenus avant notification	500,00 €	
A.4.9	Suit la mission dévolue au prestataire	1 800,00 €	
A.4.10	Valide les rapports des prestations	1 800,00 €	
A.4.11	Verifie les décomptes d'honoraires avant règlement	1 400,00 €	
PHASE ETUDE			
A.5	**Assistance technique / Conduite d'opération études**		**7 650,00 €**
A.5.2	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études APS en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	6 000,00 €	- €
A.5.3	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études APD en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	7 450,00 €	1 800,00 €
A.5.4	Suit le dépôt et instruction du permis de construire	450,00 €	450,00 €
A.5.5	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études Projet en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	6 950,00 €	1 800,00 €
A.5.6	Suit et met à jour la planification générale de l'opération	1 900,00 €	900,00 €
A.5.7	Suit l'engagement des dépenses	1 800,00 €	900,00 €
A.5.8	Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	1 800,00 €	900,00 €
A.5.9	Prépare, signe et notifie les ordres de services après approbation du maître d'ouvrage	1 600,00 €	900,00 €
A.5.10	Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation	2 050,00 €	- €
PHASE PASSATION DES MARCHES			
A.6	**Assistance à la passation des marchés de travaux**		**7 425,00 €**
A.6.2	Etablissement de l'avis d'appel public à la concurrence et règlement de la consultation en partenariat avec la MOE	11 125,00 €	225,00 €
A.6.3	Vérification du dossier de consultation des entreprises établi par la MOE	10 775,00 €	1 800,00 €
A.6.4	Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux diférents organes de parution	1 525,00 €	225,00 €
A.6.5	Mise à disposition des dossiers de consultation sous forme dématérialisée et papier	1 450,00 €	- €
A.6.6	Réception des candidatures / offres	2 000,00 €	900,00 €
A.6.7	Vérification des candidatures (partie administrative), établissement du projet de lettre de rejet pour les candidatures non retenues, demande de complément d'informations éventuelles aux candidats, participe à la séance d'ouverture des offres	9 525,00 €	900,00 €
A.6.8	Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix des titulaires avec notamment:	- €	
	- Avis sur analyse des offres établie par MOE	13 025,00 €	1 800,00 €
	- Participation à la séance d'attribution	900,00 €	- €
	- Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus	2 575,00 €	450,00 €
	- Préparation de la lettre explicitant les raisons des rejets de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite	1 825,00 €	450,00 €
	- Demandes éventuelles de pièces administratives complémentaires pour les candidats retenus	1 850,00 €	450,00 €
A.6.9	Négociation avec les candidats si nécessaire	3 700,00 €	- €
A.6.10	Etablissement du rapport de présentation après négociation	6 500,00 €	- €
A.6.11	Constitution des dossiers marchés	4 400,00 €	225,00 €
A.6.12	Convocation des titulaires pour signature de l'ensemble des pièces du marché	3 450,00 €	- €
PHASE TRAVAUX			
A.8	**Assistance technique / Conduite d'opération Travaux**		**14 075,00 €**
A.8.1	Transmets au maître d'ouvrage les attestations d'assurance de responsabilité civile et decennale des titulaires	2 350,00 €	- €
A.8.2	Prépare, signe et notifie les ordres de services de démarrage après approbation du maître d'ouvrage	1 850,00 €	450,00 €
A.8.3	Assiste aux réunions de chantier (1 par mois)	90 086,00 €	3 500,00 €
A.8.4	Etablit la déclaration d'ouverture de chantier	900,00 €	- €
A.8.6	Suit et met à jour la planification générale de l'opération	5 451,00 €	450,00 €
A.8.7	Suit l'engagement des dépenses	8 554,00 €	450,00 €
A.8.8	Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	13 586,00 €	900,00 €
A.8.9	Vérifie les situations de travaux, propose ou donne un avis sur les pénalités éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	21 134,00 €	900,00 €
A.8.10	Prépare, signe et notifie les ordres de services après approbation du maître d'ouvrage	7 799,00 €	450,00 €

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0257-DE

A.8.11	Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation	[illegible] €	- €
A.8.14	Transmet avec avis au maître d'ouvrage les propositions de sous traitance	[illegible] €	450,00 €
A.8.17	Suit la mission dévolue au contrôleur technique et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises	[illegible] €	450,00 €
A.8.18	Suit la mission dévolue au CSPS et s'assure de la mise en œuvre des prescriptions émises	[illegible] €	[illegible] €
A.8.19	Négocie et donne un avis sur les travaux modificatifs, travaux supplémentaires	3 019,00 €	- €
A.8.20	Rend compte au maître d'ouvrage des éventuelles difficultés rencontrées et propose les mesures à prendre	4 780,00 €	- €
A.8.21	Suit la mise en œuvre des décisions de la commission de sécurité et relance éventuellement les parties prenantes concernées	2 700,00 €	- €
A.8.22	Organise et suit les opérations préalables à la réception	6 750,00 €	450,00 €
A.8.23	Vérifie et transmet au maître d'ouvrage pour accord préalable le projet de décision de réception	2 350,00 €	450,00 €
A.8.24	Après accord du maître d'ouvrage, notifie aux intéressés la décision de réception	2 150,00 €	450,00 €
A.8.25	Vérifie les décomptes finaux	4 050,00 €	225,00 €
A.8.26	Etablit et notifie les décomptes généraux	8 050,00 €	900,00 €
A.8.27	Suit l'exécution des levées de réserves	11 550,00 €	450,00 €
A.8.28	Remet au maître d'ouvrage les dossiers complets des ouvrages exécutés	3 300,00 €	450,00 €
A.8.29	Prépare la déclaration d'achèvement des travaux et demande le certificat de conformité	900,00 €	- €
A.8.30	Pendant la 1ère année de garantie, transmet aux interessés les désordres constatés à reprendre et suit leurs corrections, saisit éventuellement les assurances concernées.	20 850,00 €	900,00 €
A.8.31	Organise et suit la visite de fin de garantie de parfait achèvement	6 950,00 €	450,00 €
A.8.32	Gère les cautions	2 800,00 €	450,00 €
A.8.33	Vérifie et transmet le PV de fin garantie de parfait achèvement et le notifie aux intéressés après accord du maître d'ouvrage.	4 800,00 €	450,00 €
A.8.34	Etablit le bilan financier définitif de l'opération	7 600,00 €	450,00 €
A.9 - Assistance administrative, juridique et financière permanente			**1 800,00 €**
A.9.1	Assiste le maître d'ouvrage lors des litiges et / ou contentieux	6 400,00 €	- €
A.9.2	Etablit les bilans financiers provisoires de l'opération	1 900,00 €	900,00 €
A.9.3	Préparation et tenue des réunions du Comité de Contrôle Analogue	5 700,00 €	900,00 €
A.9.4	Renseignement de la base de donnée Région	10 700,00 €	- €
A.9.5	Participation aux revues de projets Région	2 700,00 €	- €
	TOTAL HT CUMULÉ :	**461 325,00 €**	**35 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0258-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0258

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°113937
ACQUISITION DES LOCAUX DE LA SCVV LA DISTILLERIE EN VEFA - AFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0258-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0258
Rapport /PATDBP / N°113937

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACQUISITION DES LOCAUX DE LA SCVV LA DISTILLERIE EN VEFA - AFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R4312-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0020 en date du 28 juin 2022 portant décision modificative du budget primitif 2022,

Vu la délibération N° DAP 2022_0030 en date en date du 28 octobre 2022 actant le plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement 2023-2030 de la Région,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2022_0922 en date du 15 décembre 2022 portant acquisition sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement de locaux de bureaux d'une surface plancher de 4 251 m² et de parkings dans le cadre du programme immobilier réalisé par la SCCV La Distillerie sur la parcelle cadastrée BH148 sur la commune de Saint-Paul,

Vu le rapport N° PATDBP / 113937 de Madame la Présidente d du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 avril 2023,

Considérant,

- la délibération N° DCP 2022-0922 du 15 décembre 2022 portant approbation de l'acquisition de locaux de bureaux sous forme de VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) d'une surface de plancher de 4 251 m² au prix de 15 800 000 € HT, soit 17 143 000 € TTC,

- l'inscription des autorisations de programmes dédiées à cette opération lors du vote de la décision modificative du 28 juin 2022 à hauteur de 2 M€ et du vote du budget primitif 2023 à hauteur de 15 212 381,90 €,

- la nécessité d'affecter la totalité de l'autorisation de programme destinée à couvrir ladite acquisition,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0258-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'affecter une autorisation de programme d'un montant de **17 143 000 €TTC** votée au chapitre 900 sur le programme P209-0006 – PATRIMOINE ACQUISITION BÂTIMENTS destinée à l'acquisition sous forme de VEFA de locaux de bureaux d'une surface plancher de 4 251 m² et de parkings dans le cadre du programme immobilier réalisé par la SCCV La Distillerie sur la parcelle cadastrée BH148 sur la commune de Saint-Paul ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 900 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Madame Lorraine NATIVEL, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0259

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°113644
SAINT-PAUL – CESSION À L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES HN 327 HN 329 ET HN 331 À LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0259
Rapport /PATDBP / N°113644

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAINT-PAUL – CESSION À L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES HN 327 HN 329 ET HN 331 À LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Vu les articles L. 1511-3 et R. 1511-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu le rapport N° PATDBP / 113644 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 avril 2023,

Considérant,

- l'intérêt général du projet de réhabilitation du site de la décharge de Cambaie sur la commune de Saint-Paul et la réalisation de la ferme photovoltaïque,
- les demandes successives de la commune de Saint-Paul par courriers des 1er décembre 2017, 21 janvier 2021 et 05 janvier 2022 d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles régionales cadastrées HN 327 HN 329 et HN 331 d'une superficie de 3 426 m²,
- l'avis domanial du 30 mai 2022,
- la convention portant autorisation de prise de possession anticipée qui a été signée par les deux parties le 12 septembre 2022,
- la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 qui approuve l'acquisition desdites parcelles à l'euro symbolique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées HN 327 HN 329 et HN 331 d'une superficie de 3 426 m² à la commune de Saint-Paul ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

- de valider l'émission d'un titre au compte 7788 pour comptabiliser l'encaissement de l'euro symbolique ;

- de valider le remboursement par la Commune de Saint-Paul des frais de rédaction de l'acte administratif conformément au devis de la SEDRE du 2 février 2023 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE), Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Madame Lorraine NATIVEL et Monsieur Patrick LEBRETON n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

Commune :
SAINT-PAUL (415)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 12912 U

Document vérifié et numéroté le 08/03/2019
A CDIF de Saint Denis de la Réunion
Par Richard BENARD
Technicien Géomètre
Signé

Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri
CS 91013

97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
Téléphone : 02.62.48.69.1
Fax : 02.62.48.69.02
cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : HN
Feuille(s) : 000 HN 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1956
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 08/03/2019
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou d'abornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par DECLERCK (2)

Réf. : Réquisition de division
Le 13/03/2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc ...).



Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

Commune :
SAINT-PAUL (415)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 12959M
Document vérifié et numéroté le 29/03/2019
A CDIF St Denis
Par Zumsteeg Vincent
Géomètre Principal
Signé

Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri
CS 91013

97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
Téléphone : 02.62.48.69.1
Fax : 02.62.48.69.02
cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AZ
Feuille(s) : 000 HN01 000 AZ 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 29/03/2019
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

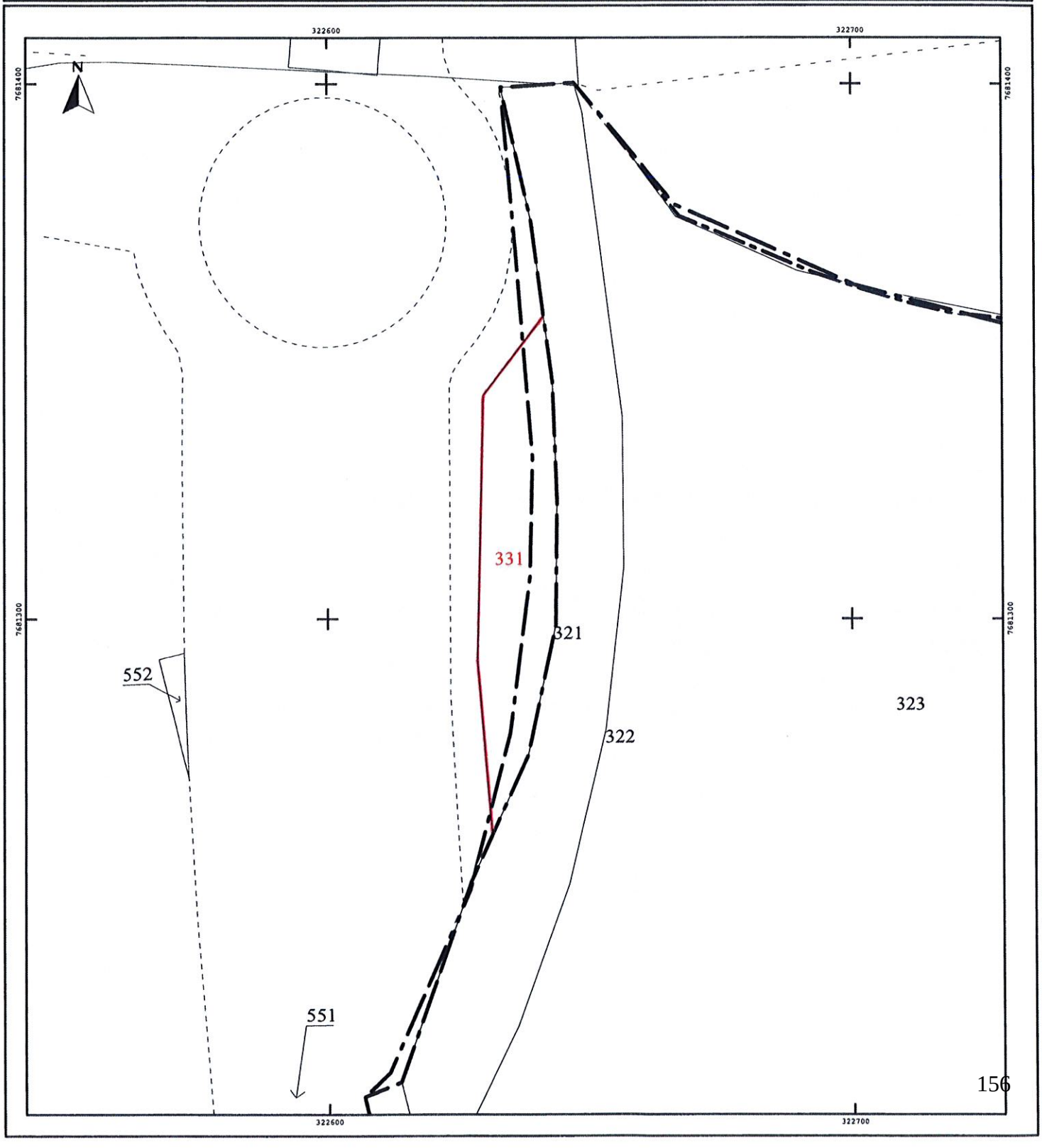
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.

A ----------, le ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par DECLERCK (2)
Réf. :
Le 13/11/2017

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

commune de
Saint-Paul
ILE DE LA REUNION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

Saint-Paul, le 01 DEC. 2017

Le Maire

à

Affaire suivie par Damien DEVEAU
Direction Prospective Territoriale et Urbanisme
Service Foncier et Gestion Patrimoniale
Tel : 02 62 70 28 31
Fax : 02 62 22 50 16
E-Mail : damien.deveau@mairie-saintpaul.fr

N/REF : DPTU.FON 17120854/DD/WM

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REGION REUNION
Avenue René Cassin
Moufia
BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX
A l'attention d'Olivier CLUZEL

OBJET : Acquisition parcelle cadastrée HN 261 et domaine public routier – Réhabilitation décharge de Cambaie – Commune de Saint Paul

PJ : Plan des emprises
Courrier du TCO du 10/04/17

04.12.2017
0343966

Monsieur le Président,

En vertu du transfert de la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers, le Territoire de la Côte Ouest (TCO) s'est vu confié la réhabilitation et la dépollution de l'ancienne décharge de Cambaie (arrêté préfectoral 2012-1244/SG/DRCTCV). A ce titre, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, la Commune de Saint Paul a mis à disposition du TCO l'ensemble des parcelles communales qui composent l'essentiel du site.

Cependant, la parcelle cadastrée HN 261 et une partie du domaine public routier (abords RN7), propriété de la Région, font également parties du périmètre de l'ancienne décharge et doivent être incorporées au projet de réhabilitation et de dépollution.

Afin que ces emprises puissent être mises à la disposition du TCO, nous sollicitons votre accord de principe pour leur transfert, à l'euro symbolique, au profit de la commune de Saint Paul.

Nous vous remercions de faire part de votre position sur cette affaire.

Nos services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires (Damien DEVAU au 0262 70 28 31).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,

Joseph SINIMALE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

commune de
Saint-Paul
ILE DE LA REUN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

14.01.2021
0491407

Saint-Paul, le 12 JAN. 2021

La Maire

à

Affaire suivie par Fatéma CADJEE
Direction Prospective Territoriale et Urbanisme
Service Foncier et Gestion Patrimoniale
Tel : 02 62 45 91 41
Fax : 02 62 22 50 16
E-Mail : fatema.cadjee@mairie-saintpaul.fr

N/REF : DPTU.FON 20111514/FC/KPP

Monsieur le Président de la
REGION REUNION
D.P.I. – Pôle Foncier
Avenue René Cassin
Moufia
BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX

OBJET : Décharge de Cambaie – Projet d'acquisition des emprises foncières

COPIE : T.C.O - Service Immobilier et Foncier – Delphine BOYER

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre correspondance en date du 1er octobre 2020 relative au projet de cession du foncier vous appartenant et constituant le site de la décharge de Cambaie pour lequel le T.C.O. s'est vue confier sa réhabilitation au titre du transfert de compétence de collecte et déchets ménagers.

Nous vous remercions de la nouvelle proposition financière faite à la Ville basée sur l'estimation du Domaine en date du 23 septembre 2020, à hauteur de 103 000 Euros, soit 30 € le m² pour la cession des emprises foncières cadastrées HN 329 – 327 – 331 d'une surface de 3 426 m².

Nous acceptons de retenir cette valeur au regard des différentes expertises réalisées ainsi que de la jurisprudence existante.

Toutefois, l'avis du Domaine rendu le 23 septembre 2020 ne tenant pas compte du coût de la dépollution, il apparaît opportun que celui-ci soit déduit de la proposition financière faite à la Ville.

En effet, nous vous rappelons les discussions initiées quant aux contraintes suivantes pesant sur ce projet ;

Tout d'abord, le coût des travaux de réhabilitations pour l'ensemble de la décharge de Cambaie s'élève à 3 385 000 Euros soit un ratio moyen de 48 € le m². Ainsi, rapporté aux emprises foncières HN 327 – 329 – 331 (3 426m²) le surcoût concernant les travaux de dépollution est estimé à 164 448 Euros.

.../...

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

Par ailleurs, même si la Ville consent à l'acquisition à hauteur de 103 000 Euros, cela représenterait un coût négatif de – 61 448 Euros.

Au regard de l'obligation réglementaire de réhabiliter cette décharge et à la lumière du calcul du ratio travaux / m² foncier, la Ville réitère sa proposition d'acquérir ces emprises à l'Euro symbolique.

Les services du T.C.O. et de la Ville restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires (Service Foncier : Madame Fatéma CADJEE au 0262 45 91 41 ou T.C.O. : Madame Delphine BOYER au 0262 32 22 24).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

P/La Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services

Valérie PICARD

Madame la Maire de Saint-Paul - CS 51015 - 97864 SAINT-PAUL Cedex
Téléphone : 0262 45 43 45 - Fax : 0262 34 48 49
Site Internet : www.mairie-saintpaul.fr - E-mail : maire@mairie-saintpaul.fr

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

commune de
Saint-Paul
ILE DE LA REUNION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

Saint-Paul, le 05 JAN. 2022

Le Maire

Affaire suivie par Fatéma CADJEE
Pôle Ville Nouvelle et Transition Ecologique
Direction Aménagement Logement et Urbanisme
Service Foncier Gestion Patrimoniale et Topographie
Tel : 02 62 45 91 41
Fax : 02 62 22 50 16
E-Mail : fatema.cadjee@mairie-saintpaul.fr
N/REF : DALU.FON 21111803/FC/KPP

à

Madame la Présidente de la
REGION REUNION
D.P.I. – Service Foncier
Avenue René Cassin
Moufia
BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX

A l'attention de Madame NATIVEL

OBJET : Décharge de Cambaie – Projet d'acquisition des emprises foncières
RELANCE

P.J. : Courrier du 12/01/2021

06.01.2022
0510429

COPIE : - T.C.O. – Delphine BOYER

Madame la Présidente,

Nous faisons suite à notre dernière correspondance en date du 12 janvier 2021 relative au projet de cession du foncier vous appartenant et constituant le site de la décharge de Cambaie.

Nous vous précisons que le T.C.O. s'est vu confier sa réhabilitation, au titre du transfert de compétence de collecte des déchets ménagers, et avons en ce sens, fait une offre d'acquisition à l'Euro Symbolique compte tenu des surcoûts liés à la dépollution et aux travaux de réhabilitation (détail cf. courrier du 12/01/2021).

Aussi, nous réitérons notre offre afin de procéder au démarrage des travaux prévus pour le premier semestre 2022.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter Madame Fatéma CADJEE au 0262 45 91 41.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services, par intérim

La Directrice Générale Adjointe des Services
Gina HOARAU

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

commune de
Saint-Paul
ILE DE LA REUNION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

Saint-Paul, le 12 JAN. 2021

La Maire

à

Affaire suivie par Fatéma CADJEE
Direction Prospective Territoriale et Urbanisme
Service Foncier et Gestion Patrimoniale
Tel : 02 62 45 91 41
Fax : 02 62 22 50 16
E-Mail : fatema.cadjee@mairie-saintpaul.fr

N/REF : DPTU.FON 20111514/FC/KPP

Monsieur le Président de la
REGION REUNION
D.P.I. – Pôle Foncier
Avenue René Cassin
Moufia
BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX

OBJET : Décharge de Cambaie – Projet d'acquisition des emprises foncières

COPIE : T.C.O - Service Immobilier et Foncier – Delphine BOYER

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre correspondance en date du 1er octobre 2020 relative au projet de cession du foncier vous appartenant et constituant le site de la décharge de Cambaie pour lequel le T.C.O. s'est vue confier sa réhabilitation au titre du transfert de compétence de collecte et déchets ménagers.

Nous vous remercions de la nouvelle proposition financière faite à la Ville basée sur l'estimation du Domaine en date du 23 septembre 2020, à hauteur de 103 000 Euros, soit 30 € le m² pour la cession des emprises foncières cadastrées HN 329 – 327 – 331 d'une surface de 3 426 m².

Nous acceptons de retenir cette valeur au regard des différentes expertises réalisées ainsi que de la jurisprudence existante.

Toutefois, l'avis du Domaine rendu le 23 septembre 2020 ne tenant pas compte du coût de la dépollution, il apparaît opportun que celui-ci soit déduit de la proposition financière faite à la Ville.

En effet, nous vous rappelons les discussions initiées quant aux contraintes suivantes pesant sur ce projet ;

Tout d'abord, le coût des travaux de réhabilitations pour l'ensemble de la décharge de Cambaie s'élève à 3 385 000 Euros soit un ratio moyen de 48 € le m². Ainsi, rapporté aux emprises foncières HN 327 – 329 – 331 (3 426m²) le surcoût concernant les travaux de dépollution est estimé à 164 448 Euros.

.../...

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

Par ailleurs, même si la Ville consent à l'acquisition à hauteur de 103 000 Euros, cela représenterait un coût négatif de – 61 448 Euros.

Au regard de l'obligation réglementaire de réhabiliter cette décharge et à la lumière du calcul du ratio travaux / m² foncier, la Ville réitère sa proposition d'acquérir ces emprises à l'Euro symbolique.

Les services du T.C.O. et de la Ville restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires (Service Foncier : Madame Fatéma CADJEE au 0262 45 91 41 ou T.C.O. : Madame Delphine BOYER au 0262 32 22 24).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

P/La Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Valérie PICARD

Madame la Maire de Saint-Paul - CS 51015 - 97864 SAINT-PAUL Cedex
Téléphone : 0262 45 43 45 - Fax : 0262 34 48 49
Site Internet : www.mairie-saintpaul.fr - E-mail : maire@mairie-saintpaul.fr

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

Commune de
Saint-Paul
DE LA REUNION

LETTRE PRIORITAIRE

SAINT PAUL
97
05-01-22
688 LO 083863
909A 979210

€ R.F
LA POSTE
001,24
HU 148451

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

DALO Fon 2-1111 803 1Fc/KPP

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DES PARCELLES APPARTENANT A LA RÉGION RÉUNION

ENTRE :

La RÉGION RÉUNION, dont le siège sis Hôtel de Région Pierre LARGOURGUE – Avenue René CASSIN MOUFIA – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9 , représentée par sa Présidente en exercice, Madame Huguette Bello, dûment habilitée aux présentes par une délibération n° DAP 2021_0007 DE de l'assemblée plénière du 02 07 21 donnant délégation à la Présidente du Conseil Régional, ou toute personne dûment habilitée.

Ci-après dénommée la REGION, d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE SAINT-PAUL, dont le siège sis à l'Hôtel de Ville de Saint-Paul, CS 51015 - 97864 SAINT PAUL CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emmanuel SERAPHIN, dûment habilité aux présentes par une délibération n°220630014 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 ;
Ci-après dénommée la COMMUNE, d'autre part,

Ensemble, *les Parties*, séparément, *une Partie*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est rappelé que dans le cadre du transfert de compétence de traitement des déchets, le Territoire de la Côte Ouest (T.C.O.) s'est vu confié la réhabilitation du site de la Décharge de Cambaie par arrêté préfectoral n°2012-1244 du 16 août 2012 et a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2014-4521 du 15 septembre 2014 de respecter les prescriptions y afférentes.
En ce sens et par courrier du 1er décembre 2017, la Commune de Saint-Paul a sollicité la Région Réunion dans le cadre de la cession à l'Euro symbolique des parcelles cadastrées HN 327 - HN 329 et HN 331 d'une superficie totale de 3 426 m² faisant partie du site de l'ancienne décharge de Cambaie relevant du domaine privé régional.
Cette cession doit permettre à la COMMUNE de mettre le site à disposition de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (ci-après « T.C .O. ») aux fins de réhabilitation et de dépollution de l'ensemble du périmètre de l'ancienne décharge de Cambaie.
En effet, une partie du site actuel comprend du foncier communal qui a déjà fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition en date du 22 décembre 2015 au profit du T.C.O.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de ces opérations dans les meilleurs délais, et sous réserve des conditions ci-après convenues, la RÉGION consent la présente prise de possession anticipée des parcelles suscitées au profit de la COMMUNE dans l'attente de l'accomplissement des formalités de cession définitive de celles-ci.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des parcelles cadastrées HN 327-329-331 d'une superficie totale de 3 426 m² (localisées en annexe 1) à la COMMUNE dans le cadre d'une prise de possession anticipée nécessaire à la réalisation de travaux de réhabilitation et de dépollution de l'ancienne décharge de Cambaie.

ARTICLE 2 : TRAVAUX AUTORISES

La COMMUNE est autorisée à réaliser ou à faire réaliser par le sous-occupant sur les parcelles mises à disposition tous travaux nécessaires à la dépollution et à la réhabilitation du site de la décharge de Cambaie qui sera formalisé dans une convention d'autorisation de travaux dont une copie sera transmise à la Région.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2022 et se termine par la parfaite cession des parcelles susvisées sans qu'aucune formalité complémentaire et aucun congé ne soit nécessaire.

A défaut pour les PARTIES de parfaire ladite cession dans un délai de trois (3) ans à compter de la prise d'effet de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne puisse être réclamée ou due à la COMMUNE.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention emportant prise de possession anticipée des parcelles susvisées au profit de la COMMUNE aux fins d'y réaliser ou d'y faire réaliser les travaux visés à l'article 2 est consentie l'Euro symbolique au regard du coût des travaux de dépollution et de la réhabilitation de la décharge supérieur à la valeur vénale des terrains.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

<u>ARTICLE 5</u> : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'OCCUPATION DES PARCELLES RÉSULTANT DE LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

La COMMUNE prendra le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger de la RÉGION une quelconque réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, quand bien même de telles actions seraient rendues nécessaires pour répondre à l'affectation de la parcelle dont la prise de possession est anticipée.

La COMMUNE déclare bien connaître les lieux.

Aussi, conformément à l'article 2 de la présente convention, et pendant la durée de la convention, la COMMUNE ou tout occupant désigné par elle s'engage à installer ou faire installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour la protection du public et plus largement, à réaliser à sa charge l'ensemble des mesures de sécurisation liées à l'occupation de la parcelle à acquérir et à la réalisation des travaux qu'elle y réalise conformément à l'article 2 de la présente convention.

La COMMUNE ou tout occupant désigné par elle fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux.

La COMMUNE ou tout occupant désigné par elle prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son aménagement.

La COMMUNE ou tout occupant désigné par elle sera garante de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins ou riverains que pourraient provoquer sa prise de possession anticipée et son occupation des parcelles à acquérir.

La COMMUNE ou tout occupant désigné par elle devra payer toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents à l'aménagement des parcelles à acquérir, et dont elle prendra possession de manière anticipée.

La COMMUNE ou tout occupant désigné par elle devra faire son affaire personnelle, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui des parcelles, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des parcelles ou à l'exercice de son activité sur lesdites parcelles.

<u>ARTICLE 6</u> : AUTORISATION DE TRAVAUX – SOUS OCCUPATION

Conformément à l'article 2, la COMMUNE s'engage à formaliser une convention d'autorisation de travaux au profit du T.C.O., dont un exemplaire sera remis à la RÉGION dans le mois suivant sa signature.

Cette autorisation ne décharge aucunement la COMMUNE de quelconques responsabilités telles que mentionnées à l'article 5.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

Cette autorisation ne peut en tout état de cause conférer au sous-occupant plus de droits que ceux que la COMMUNE détient de la présente convention. La COMMUNE demeure personnellement et pleinement responsable du respect, par elle-même et par le sous-occupant, de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention à l'égard de la RÉGION.

Le sous-occupant ne peut élever aucune réclamation envers la RÉGION pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET RECOURS

La responsabilité de la RÉGION ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de l'occupation par la COMMUNE et ses préposés ;
- de la négligence de la COMMUNE et de ses préposés ;
- du fait des travaux et aménagements réalisés par la COMMUNE ou ses préposés ;
- du fait de la circulation de véhicules sur le chantier quel que soit la cause d'un éventuel accident ;
- de la pollution du terrain.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS – TOLÉRANCES

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité de la RÉGION, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, la RÉGION restant toujours libre d'exiger la stricte application de la présente convention et éventuels avenants.

La COMMUNE s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la RÉGION tout fait quel qu'il soit, susceptible de préjudicier aux terrains et/ou aux droits portant sur celui-ci.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les PARTIES élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

ARTICLE 10 : LITIGES

Les contestations, litiges ou autres différends éventuels concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, seront à défaut de règlement amiable auquel les PARTIES s'efforceront de parvenir au préalable, soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, à Sainte-Clotilde, *le* 12 SEP. 2022

La RÉGION RÉUNION	**La COMMUNE**
La Présidente	Le Maire
Mme Huguette BELLO	M. Emmanuel SERAPHIN
Signature :	*Signature :*
Pour la Présidente et par délégation, La Directrice Générale des Services **Claudine DUPUY**	

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion

Division du Patrimoine - Pôle d'évaluation domaniale

7 Avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint-Denis CEDEX 9

mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Sandra SERIACAROUPIN-DELATTRE

Courriel : sandra.seriacaroupin-delattre@dgfip.finances.gouv.fr
téléphone : 0693 39 63 19

Références :
Réf. DS : 8275520
Réf. OSE : 2022-97415-23928

Le 30/05/2022

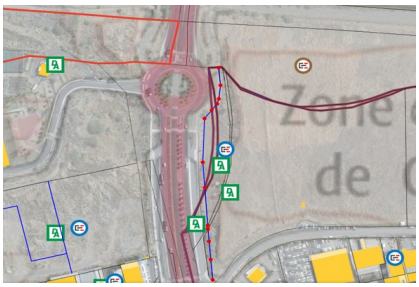
Le Directeur régional des Finances publiques
de La Réunion

à

RÉGION RÉUNION

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation des biens :	Parcelles cadastrées : HN 329 (494 m²) - HN 327 (1 879 m²) - HN 331 (1 053 m²)
Adresse du bien :	ROUTE DE CAMBAIE SAINT-PAUL
Commune :	97460 SAINT-PAUL
Département :	LA REUNION (974)
Valeur :	**Pour une opération de cession** **103 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.** *(La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant)* La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 92 700 € (valeur vénale - la marge d'appréciation de 10 %).

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Céline DALAMA
vos références internes : néant

2 - DATE

de consultation : 28/03/2022
de réception : 28/03/2022
de visite : du bureau
de dossier en état : 28/03/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Cession de parcelles de terrains nus à la commune de Saint-Paul.

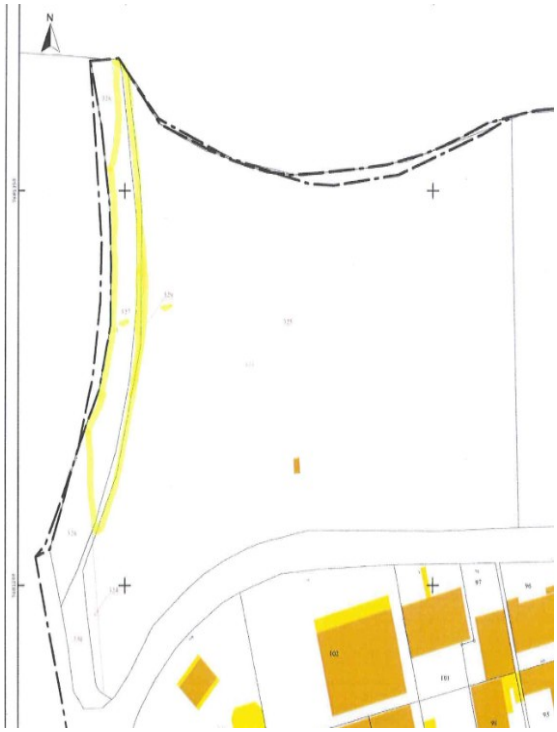
3.2. Projet et prix envisagé

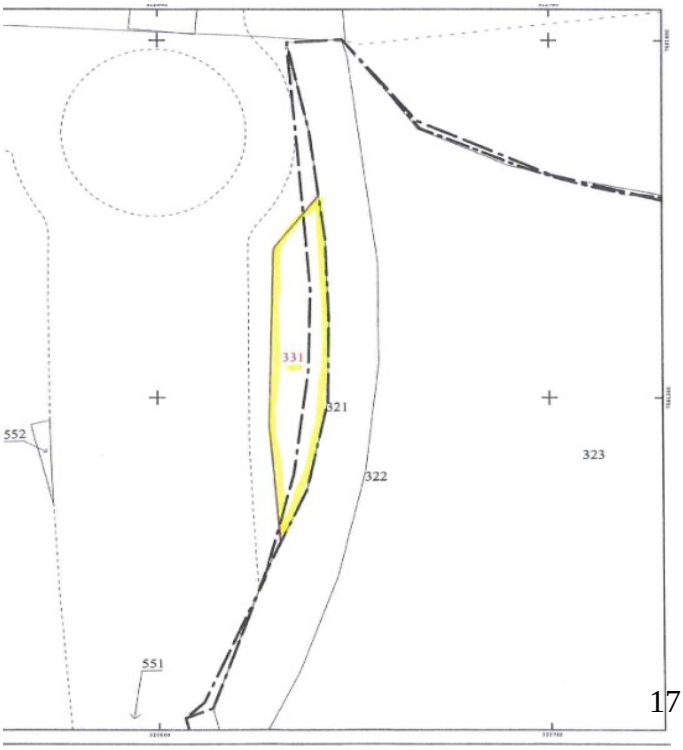
Projet : ancienne décharge à dépolluer et à réhabiliter.
Est joint à la demande, à titre informatif, un arrêté préfectoral du 02/06/2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur des demandes de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge de Cambaie présenté par TOTAL CADRAN.
Selon le consultant, les parties négocient un transfert à l'euro symbolique justifié par l'intérêt général du projet photovoltaïque à venir.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'évaluation porte sur trois parcelles de terrains nus d'une surface totale de 3 426 m², qui sont situées dans la Zone d'activités de Cambaie, sur l'axe mixte de la route de Cambaie, direction Port Ouest, en bordure de la voie publique (Cf plan de division).





Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

Vue aérienne des parcelles à évaluer :



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles cadastrées HN 329 (494 m²) - HN 327 (1 879m²) - HN 331 (1 053m²), d'une superficie totale de 3 426 m² sont issues d'une division parcellaire à partir des parcelles HN 260 - HN 621 et HN 263 sont des terrains nus.

La façade limitrophe à la voie publique est en nature en friches. Tandis que dans la zone à l'arrière se trouvent des monticules de terres.

Les terrains forment des bandes longeant la route touchant le rond-point.
Ces emprises sont non viabilisées.

Les terrains ne sont pas concernés par le Plan de prévention des risques naturels.

4.3. Références Cadastrales

Les immeubles sous expertise figurent au cadastre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
SAINT-PAUL	HN 329	Route de Cambaie	494 m²	494 m²
SAINT-PAUL	HN 327	Route de Cambaie	1 879 m²	1 879 m²
SAINT-PAUL	HN 331	Route de Cambaie	1 053 m²	1 053 m²
		TOTAL	3 426 m²	3 426 m²

4.4. Descriptif

L'acquisition porte sur trois emprises non bâties de 3 426 m², lesquelles sont en état de friches et non aménagées, non viabilisées.
Elles sont bordées par l'axe mixte de Cambaie, de forme allongée et figurant dans le zonage non constructible AU strict (absence de réseau).

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)
Néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Les biens immeubles appartiennent à la Région Réunion.

5.2. Conditions d'occupation actuelles
Les biens sont évalués libres de toute occupation et location.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les biens immeubles sont situés dans le zonage AU1st du PLU de la commune de Saint-Paul. (*Cf.* Règlement approuvé le 27/09/2012) :

Règlement – Commune de Saint Paul / Titre 2 – Livret 1 – Bassin de vie Saint Paul centre
Zones AU1 st, AU1e st 47

ZONES AU1 st et AU1e st

Caractère des zones donné à titre indicatif

Ces zones couvrent des espaces à urbaniser dans le futur car les différents réseaux et conditions d'accès n'ont pas encore des capacités suffisantes pour desservir de nouvelles constructions.

En outre, il est parfois nécessaire de mener des études préalables afin de déterminer le programme d'aménagement et le mode opératoire. Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à une modification du PLU.

La zone AU1e st est destinée à recevoir exclusivement de l'activité économique et de service.

Règlement – Commune de Saint Paul / Titre 2 – Livret 1 – Bassin de vie Saint Paul centre
Zones AU1 st, AU1e st 49

Article 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions correspondant aux travaux d'aménagement et d'extension mineure pour mise aux normes sanitaires et d'habitabilité doivent être implantées à 5 m minimum des limites séparatives.

Article 8- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article 9- Emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

Article 10- Hauteur maximale des constructions

Les constructions correspondant aux travaux d'aménagement et d'extension mineure pour mise aux normes sanitaires et d'habitabilité doivent avoir une hauteur maximale de 4 m.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

6.2.Date de référence et règles applicables
Néant

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes
Il sera appliqué la méthode par comparaison.

7.2 Déclinaison
Néant

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR :

8.1. Études de marché : MÉTHODE COMPARATIVE

ESTIMATIONS ANTERIEURES : Avis n°2019-415V0601 du 12/07/2019 au prix de 240 000 €, Avis n°2020-415V0716 du 23/09/2020

L'évaluation de la valeur vénale est établie à partir des renseignements fournis par le consultant, lesquels sont corroborés avec les données enregistrées au service du Cadastre.

8.1.1.Sources et critères de recherche - Termes de référence : néant

Il ne sera pas effectué de recherche à partir de l'outil interne ESTIMER UN BIEN- PATRIM dans le cadre de cette estimation.

Les terrains concernés dans cette demande disposent de caractéristiques particulières telles que :
- le zonage, en AU1st,
- leur emplacement géographique (dans une zone industrielle très fréquentée, proche de la 4 voies direction Saint-Denis/Saint-Pierre, centre commercial de Savannah, etc...),
- mais également une zone faisant l'objet de procédures d'expropriation touchant de très grandes parcelles, en majorité de terrains nus, faisant partie du périmètre du projet porté par le TCO « Ecocité Cambaie ».

Pour toutes ces raisons, une valeur particulière a été estimée par les juridictions dans le cadre des dites procédures au motif de leur situation privilégiée reconnue par elles.

Les termes de comparaison obtenus à partir de PATRIM ne reflètent, en effet, pas le prix qui a été retenu par la jurisprudence.

Aussi, convient-il de préciser que, cette nouvelle estimation (en mai 2022 et la dernière saisine de la Région Réunion en septembre 2020), ne peut être que d'un montant différent par rapport à la précédente saisine de 2019, laquelle a fait l'objet d'un avis rendu le 12/07/2019 pour un montant de 240 000 € ; eu égard à l'**évolution de la jurisprudence pour des terrains situés dans le même zonage** - ayant fait l'objet d'une expropriation.

En effet, les terrains qui disposaient d'une configuration identique ont été reconnus comme bénéficiant d'une situation privilégiée à Cambaie et donc ont bénéficié d'un prix intermédiaire déterminé et compris entre un tarif en zonage AU1st (urbanisation future et ne disposant pas de la qualification de terrains à bâtir comme les réseaux et le zonage au PLU pour les parcelles

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

situées dan ce zonage) et un tarif d'un terrain dans le zonage constructible situé à proximité de cette même zone.

Aussi, la liste des nombreux arrêts de la Cour d'appel et qui concernent un certain nombre d'emprises foncières situées dans cette même zone en raison du projet Ecocité est indiquée ci-dessous.

Les prix fixés par le juge portant sur des indemnités lors de la procédure judiciaire serviront ici dès lors à déterminer le prix des parcelles à céder par la Région Réunion.

Illustrations jurisprudentielles pour des zonages identiques AUst au sein de la même commune de Saint-Paul :

- arrêt n°19/1 du 12/07/2019 de la Cour d'Appel de Saint-Denis, Chabrier c/ TCO, au prix de 20 €/m² ;
- arrêt 20/4 du 18/05/2020 de la Cour d'Appel de Saint-Denis, LAW-YAT c/ TCO, au prix de 30 €/ m².
- l'arrêt N°20/4 du 18 mai 2020 - n° RG15/02358 - Consorts LAW-YAT c/ TCO), la parcelle CW 737 d'une surface de 165 000 m² située en zonage AU3st à Plateau Cailloux.
Le tribunal a retenu le prix de base de 50 €/m² (abattement pour risques naturels soit 25 € le m²).

- D'autres jugements /arrêts de la Juridiction de Première instance et de la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, qui concernent un certain nombre d'emprises foncières situées dans cette même zone en raison du projet Ecocité, en **AU1st** sont mentionnés dans le tableau suivant :

Parcelle	Date de l'arrêt	Contenance cadastrale / ou emprise	Montant de l'indemnité principale pour le foncier	Prix m² pour le foncier	Zonage P.O.S. ou P.L.U. à la date de référence figurant dans les arrêts	Observation
HN0002	13/11/2017	5 974,00	149 350,00	**25,00**	AU1st	
AB0373	24/04/2017	12 333,00	419 322,00	**34,00**	AU1st	
AB0376	26/09/2016	12 431,00	422 654,00	**34,00**	AU1st	
HN0208	18/05/2020	46 522,00	1 395 660,00	**30,00**	AU1est	**Large façade sur l'axe mixte**
AB0495	13/11/2017	58 299,00	1 457 475,00	**25,00**	AU1st	**Façade étroite sur l'axe mixte**
	prix moyen dans le zonage AU1st			**30,00**		

Précisions :
- la parcelle AB 495 d'une contenance de 58 299 m² a été valorisée à 25 €/m². De plus, elle borde l'axe mixte, disposant d'une petite façade sur le rond point de celui-ci.
- Pour la parcelle HN 208, le prix au m² des parcelles qui disposent d'une grande façade sur l'axe mixte a été fixé à 30 €/m² ;

8.1.2. : Recherche complémentaire :
néant

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

8.2. Analyse et arbitrage du service - valeurs retenues

- La situation privilégiée de parcelles identiques situées à proximité ayant été reconnue par les juges de 1ère instance et d'appel même en l'absence de qualification de terrains à bâtir pour certains terrains ;

- la configuration des parcelles disposant d'une large façade côté voie publique ;

- le rapport d'expertise immobilière de Monsieur Richard Guillem réalisée par la commune de Saint-Paul - estimée à 68 000 HT soit 20 €/m². Dans ce rapport, il est indiqué que le sous-sol pollué, des terrains de faibles largeurs, inconstructibles par rapport au PLU… Sur ce point, le Pôle d'évaluation domaniale ne peut estimer les coûts de dépollution à prévoir.

Il sera dès lors retenu un prix moyen de 30 € le m².

Détermination de la valeur vénale :
Superficie du bien : 3 426 m²
Prix retenu au m² : 30 €/m²
3 426 m² x 30 € = 102 780 € arrondie à 103 000 €

Valeur vénale des biens : 103 000 €

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale des biens est estimée à **103 000 €,** assortie d'une marge d'appréciation à 10 %.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

En cas de désaccord avec cet avis, si, à la suite d'une première démarche auprès des responsables du Pôle d'évaluation domaniale vous ayant adressé l'avis, vous n'avez pas obtenu satisfaction (vos motifs de contestations ont été rejetés ou partiellement acceptés), vous avez la possibilité de solliciter un second examen, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis, en adressant par écrit une demande au Directeur Régional des Finances Publiques et précisant vos arguments.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale s[illegible] n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et
par délégation,
L'évaluatrice



Sandra SERIACAROUPIN-DELATTRE
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT PAUL

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Affaire CM220630014:

Acquisition foncière des parcelles HN 327 - 329 - 331 auprès de la Région - Site de la Décharge de Cambaie

Le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été régulièrement faite le : *24/06/2022*
et affichée le : *24/06/2022*
sous le numéro : **0293**

Nombre de membres en exercice **55**

Nombre de membres présents **44**

Affiché en Mairie le : 11 JUIL. 2022
Sous le numéro : 0305

Le Maire de Saint-Paul,

Emmanuel SERAPHIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE ★ MAIRIE DE ST-PAUL ★

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à 14 H 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Emmanuel SERAPHIN, Maire de Saint-Paul.

ETAIENT PRESENTS :

M. SERAPHIN Emmanuel - M. FLORIANT Tristan - Mme BOUCHER Suzelle - M. GUYON Sébastien - Mme CHEREAU NEMAZINE Pascaline - M. POININ-COULIN Alexis - Mme GAZE Martine - M. NANA-IBRAHIM Salim - Mme MOUNIAMA-CUVELIER Marie-Bernadette - Mme FLORIANT Marie-Anick - M. MARIE-LOUISE Jean-Philippe - Mme ROUGEAU Hélène - Mme LEVENEUR Carole - M. LEGROS Patrick - Mme RADAKICHENIN Nila - M. CRIGHTON Yann - Mme SALLE Virginie - M. JEAN-BAPTISTE Jean-Noël - Mme CHAROLAIS Céline - M. VIRAMA COUTAYE Dominique - M. CLEMENTE Michel - M. MARCEAU Jean - Mme DELAVANNE Denise - Mme GRONDIN Huguette - M. BELLON Guyto - Mme BUCHLE Marie Suzelle - Mme ZITTE-LEBRETON Edwige - Mme CARPIN Jacqueline - Mme VALLON-HOARAU CROSSON Patricia - M. OLIVATE Yolain - M. TAURAN Jullian - Mme COUSIN Mélissa - Mme PAUSE-DAMOUR Roxanne - Mme LEBRETON Laëtitia - M. OMARJEE Irchad - M. DAIN Kévin - M. BELLON Karl - Mme CADET Isabelle - M. BENARD Alain - Mme PAULA Lucie - Mme ADAM Fatima - Mme VICTORINE Eglantine - Mme FONTAINE Audrey - Mme DJUNIA Pamela

ETAIENT REPRESENTES :

- M. METANIRE Julius : procuration à M. JEAN-BASPTISTE Jean-Noël
- M. GAILLARD Perceval : procuration à Mme DELAVANNE Denise
- M. FLORESTAN Antoine Luc : procuration à M. TAURAN Jullian
- Mme LEBON Karine : procuration à Mme LEBRETON Laëtitia
- M. MELCHIOR Cyrille : procuration à Mme VICTORINE Eglantine
- M. IBAR Sébastien : procuration à Mme FONTAINE Audrey
- Mme BELLO Huguette : procuration à M. SERAPHIN Emmanuel
- M. MOUTAMA-CHEDIAPIN Guylain : procuration à Mme CADET Isabelle

ETAIENT ABSENTS :

Mme MOREL-COIANIZ Mireille - M. NATIVEL Jean-François - Mme PALAMA-CENTON Melissa

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Kévin DAIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

.....

AFFAIRE N° 14 /

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Acquisition foncière des parcelles HN 327 - 329 - 331 auprès de la Région - Site de la Décharge de Cambaie

Date de transmission de l'acte :	11/07/2022
Date de réception de l'accusé de réception :	11/07/2022
Numéro de l'acte :	CM220630014 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	974-219740156-20220630-CM220630014-DE
Date de décision :	30/06/2022
Acte transmis par :	Sandrine LAYEMAR
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	3. Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

SAINT PAUL
Ile de La Réunion

Extraits du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 30 juin 2022

Affaire CM220630014 / Acquisition foncière des parcelles HN 327 - 329 - 331 auprès de la Région - Site de la Décharge de Cambaie.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du transfert de compétence du traitement des déchets, le Territoire de la Côte Ouest (TCO) s'est vu confier la dépollution et la réhabilitation du site de la décharge de Cambaie par arrêté préfectoral n° 2012-1244 /SG/DRCTCVdu 16 août 2012, et a été mis en demeure de respecter les prescriptions en la matière par arrêté préfectoral n°2014-4521/SG/DRCTCV du 15 septembre 2014.

En ce sens, par délibération du 02 septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé la mise à disposition du foncier communal composant le site de la Décharge en vue de sa réhabilitation par l'intercommunalité.

Il a également été identifié au sein du périmètre de la décharge des parcelles appartenant à la Région. Ces délaissées routiers doivent donc être incorporés au projet de réhabilitation du site.

En ce sens, la Collectivité a souhaité accompagner le TCO en réalisant l'acquisition des emprises foncières cadastrées HN 327- HN 329 - HN 331 pour une surface de 3 426 m² auprès de la Région.
Il est précisé que ce foncier fera l'objet d'une mise à disposition au profit du TCO par procès-verbal dans le cadre des travaux de la décharge lors de l'approbation d'un prochain Conseil Municipal.

Cependant, les délais incompressibles liés à l'acquisition ne permettent pas le démarrage des travaux de dépollution par le TCO programmé au second semestre 2022.
Aussi, il a été convenu en concertation entre les parties de formaliser une convention de prise de possession anticipée le temps de la purge des formalités administratives.

Désignation du bien :

- Références cadastrales : **HN 327 – HN 329 (ex HN 261p) – HN 331 (ex domaine public routier)**
- Surface : **3 426 m²**
- PLU : **AU1st**
- PPR : **Bg - Prescription**
- Nature du bien : **délaissé routier – talus existant**
- Propriétaire : **Région Réunion**
- Evaluation du Domaine n° 2022-97415-23928 du 30/05/2022 : **103 000 €**
- Prix : **€ symbolique**

La commission « Aménagement et Transition Ecologique » (réunie le 21 juin 2022) a émis un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées HN 327 – HN 329 – HN 331 d'une surface de 3 426 m² appartenant à la Région à l'€ symbolique ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention portant autorisation de prise de possession anticipée par la Commune des parcelles sus mentionnées ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Saint-Paul, le 30 juin 2022

Le Maire de Saint-Paul

Emmanuel SERAPHIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE ST-PAUL

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

SEDRE

Saint-Denis, le - 2 FEV 2023

Madame la Présidente de la
REGION REUNION
Avenue René Cassin
BP 7190 – le Moufia
97719 ST DENIS MESSAG Cédex 9

A l'attention de **Céline DALAMA**

DF- SB/RB N° 2023/ 11
Affaire suivie : par Rachida BADAT
Tél. : 0262 94 76 19

OBJET : Mission d'opérateur foncier REGION - Marché à bon de commande n° 20209300005201
OPERATION : – Acte de cession - Commune de Saint-Paul
Prestations Foncières / Rédaction d'acte administratif / Mission C

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'opération visée en objet, vos services ont sollicité, conformément au marché à bon de commande suscité, la transmission d'un devis pour la mission C2.

Au regard des données transmises, la procédure concerne 3 parcelles pour 1 unité foncière.

Le montant des prestations foncières correspondant à la **mission C2** pour 1 unité foncière du Marché à Bon de Commande s'élève à **QUATRE CENT VINGT TROIS EUROS ET QUINZE CENTIMES (423,15 €) TTC (Hors révision du prix).**

Vous trouverez en annexe le devis des prestations.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général

P. LAPIERRE

P. J. : Comme annoncé

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0259-DE

OPERATION
Cession : parcelles HN 327-329-331
Commune de Saint-Paul
Marché n° 20209300005201

3 Parcelles pour 1 unité foncière

DEVIS

PRESTATAIRE: LA SOCIETE D'ÉQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION - SEDRE

OBJET : **Rédaction d'acte administratif**

SELON : **Marché à bon de commande**

POUR : **Mission C2 — Conformément au CCTP**
Délai d'exécution des missions : six mois

MONTANT DE LA PRESTATION

- Mission C2 : Rédaction d'un acte administratif - Publication et enregistrement : **390 € HT.**

- Nombre d'unité foncière : 1 UF

Soit :

1 x 390 €	=	**390,00 €**
MONTANT GLOBAL HORS TAXES		**390,00 €**
T.V.A. 8.5 %		33,15 €
- TOTAL GENERAL T.T.C		**423,15 €**
		(HORS REVISON DE PRIX)

ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE : **QUATRE CENT VINGT TROIS EUROS ET QUINZE CENTS (423,15 €).**

2 FEV 2023

Le Chef du Service Foncier,

S. BOULLAY

Le Directeur Général

P. LAPIERRE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0260

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°113887
GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU DOMAINE DE L'ETAT RELATIF AU CREPS SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET CONVENTION DE SERVITUDES

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0260
Rapport /PATDBP / N°113887

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU DOMAINE DE L'ETAT RELATIF AU CREPS SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET CONVENTION DE SERVITUDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1007 en date du 03 décembre 2019 validant le transfert du CREPS de Saint-Denis à titre gratuit entre l'État et la région Réunion et validant le projet de convention de servitudes de passage à intervenir entre l'État, la région Réunion et la commune de Saint-Denis,

Vu le rapport N° PATDBP / 113887 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 avril 2023,

Considérant,

- le transfert de compétences liées aux CREPS à la région Réunion par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
- la valeur patrimoniale totale de 6 695 700 € du CREPS de Saint-Denis,
- la division de la parcelle communale cadastrée DO 21 en deux nouvelles parcelles cadastrées DO 67 et DO 68,
- la division de la parcelle communale cadastrée IP 2 en trois nouvelles parcelles cadastrées IP 15, IP 16 et IP 17,
- les mises à dispositions de la DO 67 au bénéfice du CROS REUNION par le biais d'un bail à construction pour la réalisation de la Maison des Sports, et de la DO 68 au bénéfice des CROS REUNION - Comité Régional de Rugby de la Réunion-Ligue Réunionnaise de Football-Ligue Réunionnaise de Tennis-Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-Educatifs par le biais d'un bail emphytéotique administratif pour la réalisation de l'extension de la Maison des Sports,

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

- le nouveau projet de convention de servitudes de passages pour le bon fonctionnement des sites respectifs,

- le transfert des CREPS dans le patrimoine public des régions au regard de l'affectation des biens,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'abroger partiellement et modifier en partie la délibération N° DCP 2019_1007 du 3 décembre 2019 en ce qui concerne les différents bénéficiaires des servitudes pour le bon fonctionnement de ce site partagé ;

- d'approuver les servitudes aux nouveaux bénéficiaires énumérés et conformément au projet de convention joint en annexe et au plan de servitudes ;

- de valider le transfert du CREPS de Saint-Denis situé sur les parcelles cadastrées DO 18 et DO 19, d'une superficie totale de 21 092 m², à titre gratuit et en pleine propriété, entre l'État et la région Réunion ;

- de valider la convention de servitudes entre l'État, la région Réunion, la commune de Saint-Denis, et les nouveaux bénéficiaires ;

- d'autoriser la Présidente à signer l'acte de transfert ainsi que la convention de servitudes ;

- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

Présentation des 3 sites du Creps à la Réunion

Les surfaces sont données à titre indicatif (informations transmises par le Creps – mises à jour en 2008)

SITE DE SAINT-DENIS

	SAINT-DENIS
Références Cadastrales	D019 =1 068 m² D018 = 20 024m²
Emprise foncière (m²)	21 092
Surface des équipements sportifs de plein air (m²)	9 364
Surface des équipements sportifs couverts (m²)	
Surface habitable (m²)	3 932



Le site de Saint-Denis concentre :
- des installations sportives (3 terrains extérieurs, basket-ball, handball, tennis et volley ball, 1 salle de musculation en complément des installations municipales utilisées par les élèves ou stagiaire,
- un service médical et paramédical,
- 7 salles de formation de 15 à 30 places et 1 amphithéâtre de 100 places,
- un hébergement de 75 places pour 32 chambres,
- 1 cuisine de préparation des repas sur place, desservie par une salle de restaurant et une varangue
- 1 cafétéria
- Administration générale des 3 sites

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N°DCP2019_1007

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 03 décembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame YOLAINE COSTES, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 5

Nombre de membres représentés : 4

Nombre de membres absents : 5

Présents :
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PATEL IBRAHIM
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Absents :
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT /DPI / N°107372
GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT RELATIF AU CREPS SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 3 décembre 2019
Délibération N°DCP2019_1007
Rapport /DPI / N°107372

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT RELATIF AU CREPS SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DPI / 107372 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 14 novembre 2019,

Considérant,

- le transfert de compétences liées aux CREPS à la région Réunion par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- l'article L 3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
- la valeur patrimoniale totale de 6 695 700 € du CREPS de Saint-Denis,
- la convention de servitude de passages pour le bon fonctionnement des sites respectifs,
- le transfert des CREPS dans le patrimoine public des régions au regard de l'affectation des biens,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le transfert du CREPS de Saint-Denis situé sur les parcelles cadastrées DO 18 et DO 19, d'une superficie totale de 21 092 m², à titre gratuit et en pleine propriété, entre l'État et la région Réunion ;
- de valider la convention de servitudes ci-jointe à intervenir entre l'État, la région Réunion et la commune de Saint-Denis,
- d'autoriser le Président à signer l'acte de transfert ainsi que la convention de servitudes ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

CREPS DE LA REUNION
Document mis à jour le 29/10/2008 après consultation du cadastre dans les locaux de France Domaine à Saint-Denis (M Fontaine)

LE FONCIER

(LES SUPERFICIES DES SITES)

LES SITES … LES SURFACES … Les numéros de parcelle	SAINT DENIS « DO19 »=1068 m2 « DO18 »=20024m2	SAINT PAUL « BN00003 »=3663m2 « BN0004 »=1423m2	LA PLAINE DES CAFRES « AE801 »=26177m2 « AE802 »=90m2	SOUS-TOTAL …
Identifiant des unités administratives dans le tableau général des propriétés de l'Etat	974-01973-33514-1-12-411	974-00077-33514-1-12-415	974-05289-33514-1-12-422	
emprise foncière	21092 m^2	5086 m^2	26267 m^2	52 445 m^2
surface des équipements sportifs de plein air	9.364 m^2		9.840 m^2	19.204 m^2
surface des équipements sportifs couverts			1.218 m^2	1.218 m^2
surface habitable	3932 m^2	845 m^2	1.350 m^2	6.127 m^2

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

Centre d'éducation populaire et de sport (C.R.E.P.S.) de la Réunion

N° Chorus	Désignation bien	Libellé fonction	N° Rue	Rue	Localité	Superficie bâtie	Type de superficie	Superficie du terrain d'assiette	Superficie du foncier non bâti	Valeur vénale du bâti	Valeur vénale du non bâti	Valeur totale évaluée	Propriété
62421/31992	CREPS de la Réunion	Installation sportive bâtie	1	Route DIGUE du BUTOR	SAINT DENIS	3 932,0	SUB	21092	7800	5 180 058	1 515 642	6 695 700	Etat - Domaine privé
21037/33833	CREPS de la REUNION - Annexe de St-Paul	Installation sportive bâtie	47	Boulevard du Front de Mer	SAINT-PAUL	845,0	SUB	5086	4329	692 510	424 838	1 117 348	Etat - Domaine privé
61812/32220	CREPS REUNION ANNEXE PLAINE DES CAFRES	Installation sportive bâtie	0	Lieu-dit 27 EME KM PLAINE DES CAFRE bourg murat	La Plaine des Cafres	2 533,0	SUB	26267	13887	2 106 398	412 337	2 518 735	Etat - Domaine privé

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE FRANCE DOMAINE
BUREAU DES MISSIONS DOMANIALES
120 rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12
télédoc 758

DOCUMENT D'EVALUATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'OPERATEUR

Nom de l'opérateur : Centre d'éducation populaire et de sport (C.R.E.P.S.) de la Réunion

Rappel des modalités d'évaluation :

Les évaluations ont été réalisées entre décembre 2010 et avril 2011 dans le cadre d'un marché confié à des prestataires externes. Toutes les évaluations sont en date de valeur du 30 avril 2011.

Les évaluations sont réalisées sur la base de la valeur vénale de marché en appliquant, selon les cas, des décotes qui tiennent compte de l'implantation particulière de certains biens et des servitudes restreignant leur aliénabilité. La valeur vénale est entendue comme « la somme d'argent estimée contre laquelle un immeuble sera échangé, à la date de l'évaluation, entre un acheteur consentant et un vendeur consentant dans une transaction équilibrée, après une commercialisation adéquate, et où les parties ont l'une et l'autre agi en toute connaissance, prudemment et sans pression.» L'immeuble est évalué dans son état actuel, selon la méthode d'usage la plus appropriée et dans les règles de l'art.

Synthèse :

	Nb de composants	Valeur
Totalité du parc	3	10 331 783
Bâtiments	/	7 978 966
Terrains (terrain d'assiette et foncier non bâti)	/	2 352 817

Visa du chef du bureau des Missions Domaniales

L'administrateur civil
Chef du bureau des missions domaniales

Laurent ALEGRET

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

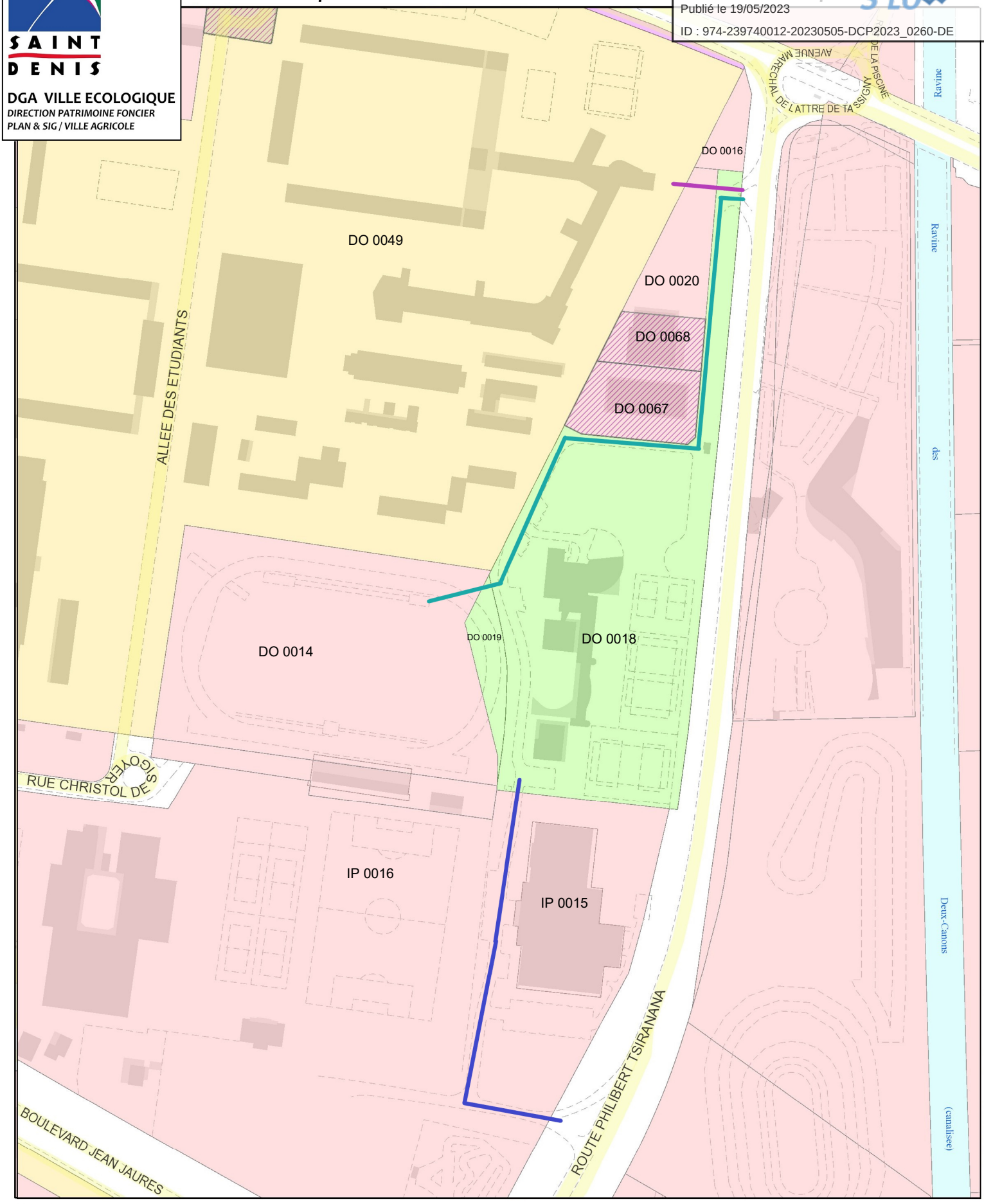
Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

SERVITUDES DE PASSAGE

impactant les terrains d'assiette du CREPS - CROS - Maison des sports

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

VILLE DE SAINT DENIS
DGA VILLE ECOLOGIQUE
DIRECTION PATRIMOINE FONCIER
PLAN & SIG / VILLE AGRICOLE



Propriété Commune - Baillée
Propriété Commune
Propriété Etat
Propriété Région

Servitude au profit de la Région
Servitude au profit du CREPS
Servitude au profit de la Commune

Echelle = 1/2000

Copyright DGI, tous droits réservés
Foncier communal : Mairie de Saint-Denis, mise à jour mensuelle

OPEN DATA

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

L'an deux mille vingt-trois,

Le

En l'Hôtel de la Préfecture à Saint Denis de la Réunion
Le Préfet de la Région et du Département de La Réunion,

A reçu le présent acte authentique comportant

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

ENTRE

L'ETAT, représenté par le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion, dont les bureaux sont à SAINT-DENIS (97400) 7 avenue André Malraux, agissant en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de La Réunion aux termes d'un arrêté n° 1686 du 23 août 2022 (*annexe 1*).

Ci-après dénommé « l'ETAT»

D'une part,

Et

La Commune de SAINT DENIS (Réunion) identifiée sous le n° SIREN 219 740 115, représentée par M. BAREIGTS Erika en sa qualité de Maire, habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXX en date du XXXXX dont un extrait est annexé (*annexe 2*) après mentions.

Ci-après dénommé « **La COMMUNE** »

D'autre part,

Et

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

LA RÉGION RÉUNION identifiée sous le numéro SIREN 239 740 012 dont les bureaux sont à SAINT-DENIS (97400) 8 avenue René Cassin,
Représentée par Madame Huguette BELLO, agissant en qualité de présidente du Conseil Régional de La Réunion, en vertu du mandat qui lui a été donné aux termes de la délibération n° DAP2021_0009 de l'assemblée plénière du Conseil Régional du 02 juillet 2021 (*annexe 3*).

Ci-après dénommé « **La REGION** »

D'autre part,

Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans son article 28 le transfert de la propriété des biens immobiliers domaniaux appartenant à l'Etat et utilisés par les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), à la Région Réunion. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2016.

Dans ce cadre, sur le site du CREPS de Saint-Denis, il convient au préalable de publier les différentes servitudes de passage entre l'Etat, la Commune de Saint-Denis et la Région Réunion, mises en place pour le bon fonctionnement de ce site partagé.

La présente convention a pour objectif de régulariser cette situation.

CONVENTION / DROITS ET OBLIGATIONS

A - Servitude au profit de l'ETAT :

Pour permettre l'accès aux parcelles d'assise du CREPS (DO 18), notamment l'accès des livraisons, il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle la servitude ci-après

- Biens appartenant à l'ETAT – *fonds dominant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca

- Biens appartenant à la COMMUNE DE SAINT DENIS : *Fonds servant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
IP	015	Rue Christol de Sigoyer	36 a 68 ca
IP	016	Rue Christol de Sigoyer	7 ha 85 a 64 ca
IP	017	Rue Christol de Sigoyer	3 ca

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée par un fléchage de couleur rose sur le plan joint au présent acte. (*annexe 1*)
L'ETAT aura le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement de ce site.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

B - Servitude au profit de la COMMUNE DE SAINT DENIS – le CROS REUNION – le Comité régional de Rugby de la Réunion de la Fédération Française de Rugby - la Ligue Réunionnaise de Football - la Ligue Réunionnaise de Tennis et l'Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-éducatifs (ORESSE)

1/ Servitude d'accès à la Maison des Sports

Pour permettre l'accès aux parcelles d'assise de la commune de Saint-Denis (DO 16 20, DO 67 et 68), il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle la servitude ci-après

- Biens appartenant à la COMMUNE DE SAINT DENIS : *Fonds dominant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	16	Route de la Digue	7a 38 ca
DO	20	Route de la Digue	21 a 10 ca
DO	67	Route de la Digue	22 a 45 ca
DO	68	Route de la Digue	12 a 82 ca

- Biens appartenant à l'ETAT – *fonds servant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée par un fléchage de couleur orange sur le plan joint au présent acte. *(annexe 1*)
La COMMUNE DE SAINT DENIS - le CROS REUNION – le Comité régional de Rugby de la Réunion de la Fédération Française de Rugby - la Ligue Réunionnaise de Football - la Ligue Réunionnaise de Tennis et l'Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-éducatifs (ORESSE) auront le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement de ce site.

2/ Servitude d'évacuation de sécurité du stade d'athlétisme de Champ Fleuri

Pour permettre en cas de manifestation sportive d'ampleur, l'évacuation du stade d'athlétisme, conformément aux exigences de sécurité, situé sur la parcelle d'assise de la commune de Saint-Denis (DO 14), il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle la servitude ci-après

- Biens appartenant à la COMMUNE DE SAINT DENIS : *Fonds dominant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	74	Chemin départemental 44	1 ha 77 a 92 ca
DO	75	Chemin départemental 44	1a 41 ca

- Biens appartenant à l'ETAT – f*onds servant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca
DO	19	Route de la Digue	10 a 68 ca

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée en par un fléchage de couleur orange sur le plan joint au présent acte. (*annexe 1*)

La COMMUNE DE SAINT DENIS - le CROS REUNION – le Comité régional de Rugby de la Réunion de la Fédération Française de Rugby - la Ligue Réunionnaise de Football - la Ligue Réunionnaise de Tennis et l'Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-éducatifs (ORESSE) auront le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement de ce site.

C - Servitude au profit de la REGION REUNION

Pour permettre l'accès aux parcelles d'assise de la REGION REUNION (DO 49), sur laquelle se trouve la cité scolaire du Butor, il est créé la servitude réelle et perpétuelle ci - après :

- Biens appartenant à la REGION REUNION : *Fonds dominant* :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	49	110 Chemin Départemental 44	11ha 38a 21ca.

- Biens appartenant à l'ETAT et la COMMUNE DE SAINT DENIS : *fonds servant :*

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
DO	16	Route de la Digue	7a 38 ca
DO	18	Route de la Digue	2 ha 00 a 24 ca

Ce passage s'exercera sur une bande de terrain matérialisée par un fléchage de couleur rouge sur le plan joint au présent acte. (*annexe 1*)
La REGION REUNION aura le droit d'utiliser cette servitude de passage à pied, avec tous véhicules y compris à moteur pour les besoins du fonctionnement de ce site.

Toutes les servitudes de passage précitées s'exerceront en tout temps du gré des propriétaires des dits fonds dominants.

ORIGINES DE PROPRIETE

Parcelles appartenant à l'ETAT : DO 18 et DO 19 :

Les parcelles **DO 18 et DO 19** appartiennent à l'Etat aux termes d'un acte d'acquisition amiable en date du **3 juin 1976**, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis le **2 août 1976, volume 2265 n° 1.**

Parcelles appartenant à la COMMUNE DE SAINT DENIS : DO 16 , DO 20, DO 67-68 (*ex DO 21*) et IP 15-16-17 (*ex IP 0002*)

Les parcelles **DO 16 , DO 20**, **DO 67 et 68** (issues de la division de la parcelle DO 21) appartiennent à la commune de Saint-Denis aux termes d'un acte d'échange du

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

23 janvier 1983, publié à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis le **23 février 1983 volume 2278 n° 12.**

Les parcelles **IP 15, IP 16 ET IP 17** (issues de la division de la parcelle IP 0002) appartiennent à la commune de Saint-Denis aux termes d'un acte des **9 et 11 mai 1964 volume 1607 n°37**.

Parcelles appartenant à La REGION REUNION : DO 49 :

La parcelle **DO 49** appartient à la REGION REUNION aux termes d'un acte d'acquisition amiable en date du **13 septembre 2011,** publié à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis le 2**8 septembre 2011, volume 2011P n° 6000.**

INDEMNITES

La présente convention de servitude de passage est accordée à titre gratuit.

CLAUSES DIVERSES et DUREE

La présente convention de servitude sera applicable à tous les successeurs et ayant droit du propriétaire.
Elle prendra effet dès sa signature.

RECOURS

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal administratif de St Denis.

DROITS DUS

S'agissant de personnes publiques, cet acte est exonéré de tous droits et taxes conformément aux dispositions de l'article 1042 du code général des impôts.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties sera déposée aux archives de la Préfecture de La Réunion.
Il sera délivré trois expéditions, dont une pour la Direction Régionale des Finances Publiques (Service du Domaine), une pour la Commune de St Denis et une pour la Région Réunion.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin, à l'Hôtel de la Préfecture susvisé.

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées à la Conservation des Hypothèques de Saint Denis par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion dans les délais

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0260-DE

et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Le Préfet soussigné atteste que cet acte rédigé sur 6 pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Dont acte en minute établi sur 6 pages

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion	La Présidente du Conseil Régional de la Réunion
La Maire de la Commune de St Denis	
Le CROS REUNION – Le Comité régional de Rugby de la Réunion de la Fédération Française de Rugby - La Ligue Réunionnaise de Football - La Ligue Réunionnaise de Tennis et l'Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-éducatifs (ORESSE)	
Le Préfet	

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0261-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0261

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 05 mai 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSAC / N°114039
MISSION D'UN ELU

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0261-DE

REGION REUNION

Séance du 5 mai 2023
Délibération N°DCP2023_0261
Rapport /DGSAC / N°114039

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION D'UN ELU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DGSAC / 114039 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mission suivante :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
26/05/23 au 30/05/23	**Patrick LEBRETON**	**PARIS** . Rencontre avec M. VERDIER du Cabinet MENSIA en charge de l'audit de l'écosystème touristique de la Réunion le 26 mai ; . Rencontre avec M. CAZAUBON Jean-Baptiste, Conseiller Affaires Internationales, Tourisme de Régions de France à l'Antenne de Paris le 30 mai.	3 jours

Envoyé en préfecture le 19/05/2023
Reçu en préfecture le 19/05/2023
Publié le 19/05/2023
ID : 974-239740012-20230505-DCP2023_0261-DE

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/05/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO